

ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES

L'AVEU

COMME FAIT JURIDIQUE

ET

COMME PHENOMENE MORAL

**Rapport final d'une étude réalisée
dans le cadre du programme de recherche interdisciplinaire
« problèmes de la description et pratiques de la preuve »**

sous la responsabilité de

**Renaud Dulong
Directeur de Recherches au CNRS**

Octobre 1999

**Recherche financée par le G.I.P.
« Mission de Recherche Droit et Justice »**

L'AVEU COMME FAIT JURIDIQUE ET COMME PHENOMENE MORAL

Synthèse du rapport final

Le projet d'une recherche sur l'aveu s'inscrivait dans le prolongement de plusieurs travaux antérieurs ou en cours dans le programme interdisciplinaire de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales intitulé : « Problèmes de la description et pratiques de la preuve », la démarche philosophique de Fernando Gil axée sur la preuve, l'évidence, plus récemment sur la croyance et la conviction, les observations de Francis Chateauraynaud sur le déroulement des controverses et le développement d'affaires publiques débouchant sur des procès pénaux, la tentative de Renaud Dulong visant à respecifier sociologiquement le phénomène du témoignage oculaire, et à cerner les différences formelles entre ses emplois dans des contextes typiques distincts : témoigner en justice, être témoin historique, ou attester un fait dans une conversation.

Les analyses présentées dans le rapport final ont été principalement conduites à partir de l'examen de deux corpus. L'un reprenait les pièces principales de dossiers criminels de procès jugés avant 1986, dans lesquels plusieurs personnes étaient accusées du même assassinat ou de la même série d'assassinats. L'autre a été constitué à partir des enregistrements réalisés lors du tournage du film *Délits Flagrants* de Raymond Depardon, en sélectionnant les séquences de comparution directe pertinentes pour la recherche.

Les deux principales lignes d'argumentation développées dans le rapport concernent d'une part (chapitre 2) l'historique des aveux dans l'enquête préliminaire et durant l'instruction, et leur traitement dans l'argumentation du réquisitoire définitif, argumentation regardée comme récit final reprenant ces autres récits afin d'établir la version des faits déductibles des investigations. L'autre axe de travail visait l'élaboration d'un modèle socio-linguistique de l'aveu obtenu en réponse à une

accusation, en entendant par modèle le tableau synoptique de l'ensemble des déterminations formelles intervenant dans le schème d'identification d'une occurrence d'aveu.

Un chapitre introductif (chapitre 1) rend compte de la complexité phénoménale de l'aveu - sa double signification, à la fois épistémique et morale - à partir d'explications successives du type particulier d'attente qui accueille l'aveu. Il s'agit de comprendre pourquoi l'événement des aveux, dans une affaire judiciaire, mais aussi dans un conflit de dimension plus modeste, vient combler une expectative déclenchée par la découverte du fait délictueux. La série des arguments de cette entrée en matière permet de formuler les conditions dans lesquelles l'aveu pourrait avoir valeur de preuve, de démontrer que son occurrence est reçue avec tous les symptômes de l'évidence, et de faire apparaître les relations étroites qu'entretient l'aveu avec les excuses, les explications, les justifications... Mais l'objectif de ce parcours est de montrer comment les deux dimensions de l'aveu - il révèle des faits, mais il rend condamnable son auteur - interfèrent l'une avec l'autre.

La première des deux analyses de données empiriques (chapitre 2) s'efforce de décrire la place que joue l'aveu, à la fois comme récit privilégié et comme événement dans l'enquête, dans le réquisitoire définitif clôturant une instruction criminelle. S'appuyant sur la sémantique des récits élaborée par Paul Ricoeur et sur le mouvement de la conviction développé par Fernando Gil, la démarche d'Odile Macchi décrit la structure de ce discours argumentatif et la place qu'y occupe l'aveu. S'il est vrai de dire de ce texte qu'il synthétise la matière de l'enquête selon deux plans, la reconstitution plausible des faits et la relation des opérations permettant d'asserter sur le passé, l'idée centrale de l'analyse consiste à considérer ce réquisitoire lui-même comme un troisième récit, surplombant les deux autres. Le fil conducteur de ce récit consiste en une « intrigue de la conviction » orientée par l'évaluation de la validité de la version retenue en fonction de ses ressources, les ressorts de ces jugements étant le raisonnement pratique, la théorie ordinaire de l'action, une grammaire des motivations, une psychologie et une sociologie ad hoc.

L'aveu n'occupe une place privilégiée que dans cette position narrative qui surplombe les deux autres pour en opérer la synthèse. En effet l'aveu peut être considéré dans un premier temps comme un témoignage particulier sur l'action criminelle, et son contenu informatif

évalué, comme les autres témoignages, par confrontation avec les traces, par recoupement d'autres dépositions, etc. L'aveu est alors pris comme récit -récit spécifique en tant qu'il donne accès à la connaissance la plus intime de l'action, celle qui permet de dévoiler le plan, les intentions, la conscience des conséquences - mais récit paradoxalement sujet à caution du fait des implications de sa narration quant au jugement porté sur son narrateur. Le caractère particulier du corpus, la multiplicité des acteurs impliqués dans les meurtres, permet alors de repérer l'éventail des instruments d'évaluation utilisés par le récit final pour statuer sur la vérité respective des aveux, et, en les faisant jouer les uns contre les autres, mais aussi les uns et les autres avec d'autres éléments de l'enquête, et finalement de mesurer leur contribution à la version représentant de façon plausible « ce qui s'est passé ».

Reste que l'aveu sert aussi à évaluer l'attitude de l'inculpé dans l'enquête, et contribue, à côté d'autres pièces plus focalisées, comme l'enquête de personnalité, à dépeindre un personnage du drame dans son environnement social, et, dans le cas des crimes collectifs du corpus, dans sa relation avec les autres co-inculpés. Ce changement de perspective invite à considérer l'aveu comme événement dans l'enquête, son contenu n'étant plus que l'indice d'une plus ou moins grande sincérité, ou plutôt de la collaboration de l'inculpé avec les instructeurs. De ce point de vue, les séries d'aveux les plus intéressantes sont celles qui présentent une évolution dans le temps, lorsque l'avouant fournit des versions successive; différentes, et en particulier lorsque cette évolution dépend des déclarations rapportées de ses partenaires.

Le troisième chapitre - rédigé en collaboration par un linguiste, Jean-Marie Marandin et un sociologue, Renaud Dulong - tente de modéliser la production interactive d'un aveu, et, pour cela, utilise des outils spécialisés pour l'examen des occurrences d'action, l'analyse conversationnelle d'inspiration ethnométhodologique et la notation mathématique récemment développée sous le sigle « théorie des situations ». Le recours à des instruments sophistiqués est rendu nécessaire par la complexité du phénomène, en particulier le fait que l'aveu est efficace à la fois sur le plan épistémique (l'aveu informe sur un fait passé) et sur le plan moral (l'aveu fait déchoir celui qui l'énonce). Mais l'idée de modèle repose sur un constat simple : nous savons tous ce qu'est un aveu, et nous sommes en mesure de reconnaître une de

ses occurrences dans un film comme celui de Depardon ; par conséquent nous disposons d'un schème d'identification, c'est à dire d'un ensemble de règles et de critères pour déterminer le type de situation où il peut être question d'aveux, les conditions de réalisation d'une accusation adressée à quelqu'un, la gamme des réponses à ce type de question, celles qui ont valeur d'aveu, celles qui au contraire sont des rejets de l'accusation, etc. Un modèle de l'aveu - le terme est ici pris dans le sens étroit de réponse positive à une accusation, et exclut le cas des « aveux spontanés » - est le tableau synoptique des composants de ce schème : conditions logiques, présupposés, règles d'interprétation, etc.

Pour mettre en oeuvre ce programme, la démarche commence par l'examen du détail de la production d'un aveu, à partir d'un exemple paradigmatique tiré du corpus d'enregistrements filmés. Il s'agit de savoir comment on détermine que tel tour de parole est un aveu, cette explicitation permettant de faire apparaître d'une part que l'aveu dépend non de sa forme linguistique mais de son placement dans une séquence, mais aussi que sa signification comme aveu dépend aussi de ce qui suivra son énoncé. A partir des acquis de cette première étape - pour l'essentiel, la mise en place du tercet accusation/aveu/homologation - la démarche se poursuit par une généralisation du résultat obtenu : peut-on reprendre les résultats de l'analyse conversationnelle en les reformulant dans une « sociologie de l'aveu », conçue comme l'inventaire des conditions et des conséquences de sa réalisation sur les deux dimensions où elle opère, la connaissance du délit, et la qualification de l'avouant comme coupable. L'ultime étape consiste à traduire cet ensemble d'ingrédients dans un langage sémantiquement et syntaxiquement contrôlé, celui de la théorie des situations, cela afin d'en réaliser une synthèse représentable sous forme synoptique.

Parmi les résultats acquis au cours de ce travail, l'un des plus saillants concerne la nécessité d'un troisième moment complétant les deux premiers actes d'accomplissement de l'aveu, l'accusation et la réponse positive à celle-ci. Ce que le rapport dénomme « l'homologation » de l'aveu est rendu nécessaire par sa double dimension, épistémique et morale. De ce point de vue, ici purement logique, l'aveu présente une ambiguïté symétrique de la protestation d'innocence, qui, du fait de sa valence morale, nécessite une décision quant à sa valeur de vérité factuelle. L'homologation est donc un jugement identifiant, renvoyant à

la « conviction intime » du juge, mais qui se manifeste pratiquement par l'orientation de ses actions - et pas seulement de ses réactions verbales - dans le temps qui suit l'aveu. Outre l'intérêt théorique que représente la découverte d'un élément atypique dans un processus interactif - ce moment de la séquence de réalisation de l'aveu ne peut être saisi que rétrospectivement et par inférences -, l'homologation permet de discriminer les deux mécanismes qui rendent fragile l'aveu et expliquent les hésitations quant à son statut de preuve. D'une part l'aveu peut faire l'objet de rétractation, laquelle opération est le fait de l'avouant et consiste à redécrire le contexte dans lequel il a été produit aux fins de faire apparaître les déclarations comme contraintes, insincères, mal interprétées, etc. Mais d'autre part l'aveu, en tant que sa valeur dépend de sa réception comme aveu, donc d'une décision du récepteur, peut faire l'objet, de sa part ou de celle d'un autre récepteur, d'une « falsification » : l'aveu, tenu pour vrai dans un premier temps, est réinterprété comme faux, par exemple sur la base d'éléments nouveaux de l'enquête. Ces deux opérations - rétractation et falsification - étant le fait de chacun des deux agents engagés dans la réalisation de l'aveu, et portant sur des objets différents l'un de l'autre, peuvent donc être accomplies indépendamment l'une de l'autre, et n'exigent aucun acte supplémentaire de la part de celui des deux partenaires qui a rectifié sa position.

Le dernier chapitre présente quelques repères sur le « droit au silence » à partir de lectures sur l'évolution du droit pénal en Angleterre. Cet appendice n'a pas la prétention de fournir une information juridique sur cette question, qui relève plus du droit comparé que de la sociologie de l'aveu. Il s'agit simplement d'un rappel succinct des arguments échangés lors des débats autour de la réforme pénale de 1994, et surtout de ceux qui avaient légitimé la résistance puritaine à l'importation en Angleterre des méthodes inquisitoires aux XVIème et XVIIème siècles. L'énoncé des principes, au nom duquel des juristes ou des théologiens récusent qu'on puisse utiliser le silence de l'inculpé comme preuve de sa culpabilité, permet de faire effraction dans la culture commune qui nous fait tenir pour allant de soi que l'aveu soit ce qu'on attend naturellement du suspect en réponse à l'accusation.

L'aveu comme fait juridique et comme phénomène moral.

Le rapport remis à la Mission de Recherche Droit et Justice en 1999 constitue le prolongement de travaux interdisciplinaires, antérieurs ou en cours, relatifs au la preuve et la description.

Cette recherche, produit de l'examen de deux corpus (pièces principales de dossiers criminels, enregistrements effectués lors du tournage du film *Délits flagrants* de Raymond Depardon) est relative au statut de l'aveu. A ce titre, cette étude développe deux lignes d'argumentation. D'une part elle montre comment l'aveu intervient tant dans l'enquête préliminaire que devant l'instruction, et à terme dans le réquisitoire définitif clôturant une instruction criminelle. D'autre part elle souligne la nécessité d'élaboration d'un modèle ^{de} l'aveu entendu comme une réponse positive à une question.

Ainsi, le rapport rend compte de la complexité de l'aveu: susceptible de révéler quelque chose sur un fait passé, et a une incidence sur l'identité morale de celui qui le prononce ou le concède.

Au-delà de ces aspects cette recherche présente quelques repères sur le "droit au silence" lesquels trouvent leur source dans l'évolution du droit pénal en Angleterre.

ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES

L'AVEU

COMME FAIT JURIDIQUE

ET

COMME PHENOMENE MORAL

**Rapport final d'une étude réalisée
dans le cadre du programme de recherche interdisciplinaire
« problèmes de la description et pratiques de la preuve »**

sous la responsabilité de

**Renaud Dulong
Directeur de Recherches au CNRS**

Octobre 1999

**Recherche financée par le G.I.P.
« Mission de Recherche Droit et Justice »**

Sommaire

Présentation	p. 1
1. La double dimension de l'aveu	p. 14
2. Le fait d'avouer comme récit et comme événement dans l'enquête criminelle	p. 26
1. L'aveu comme objet paradoxal	
2. L'aveu comme événement ambigu	
3. Analyse de la co-production d'un aveu dans une situation pénale	p. 59
1. Description d'un épisode d'aveu	
2. Généralisation	
3. Modélisation	
Annexes	
4. Le droit au silence, révélateur d'une culture de l'aveu	p. 104
Epilogue	p. 119
Bibliographie	
Remerciements	

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le G.I.P. « Mission de Recherche Droit et Justice » (subvention n° 98.01.30.03.03). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du G.I.P.

Présentation

1. Dispositif de recherche

1.1. Equipe

L'étude présentée ici a été conçue et développée dans le cadre d'un programme interdisciplinaire de l'Ecole des Hautes Etudes En Sciences Sociales qui s'est constitué il y a cinq ans sous l'intitulé : « Problèmes de la description et pratiques de la preuve ». Les travaux des deux premières années ont porté sur une réélaboration de la description en sciences sociales tenant compte des acquis de l'herméneutique. Nous avons cherché une solution à ce paradoxe : toute description étant pétrie d'interprétation, comment parler d'une description échappant à la contingence d'un point de vue? S'il y a des faits objectifs au départ de tout discours sur le réel, quelle est la description adéquate à leur objectivité? On verra que, dans la rédaction du présent rapport, cette problématique est restée vive.

Le second volet du projet fédérait les préoccupations de plusieurs chercheurs de l'équipe. Fernando Gil avait publié en 1988 un ouvrage recensant les diverses formes de preuve, et dans l'article « Preuve » de *l'Encyclopedia Universalis*, il détaillait les opérations de la probation : élaboration de l'assertion correspondant aux faits, validation du dispositif de preuve, etc.¹ ; ces deux dernières années, son séminaire à l'EHESS avait pour thèmes la croyance et la conviction. Ces travaux avaient servi de référence aux tentatives menées par Francis Chateauraynaud pour dégager un modèle unifié de la preuve à partir de ses études sur les expertises d'objet d'art d'une part, de l'examen récent d'une série de controverses célèbres (sur le nucléaire, sur le sang contaminé, sur les dangers de l'amiante, etc.)². Enfin c'est aussi dans le cadre défini par les recherches de Gil qu'a été élaboré l'essai de Renaud Dulong sur le témoignage oculaire, lequel a prêté son schéma au projet de la présente étude³. Par ailleurs l'équipe avait récemment été rejointe par deux juristes, Olivier Cayla et Yann Thomas, et par un historien du droit médiéval, Jacques Chiffolleau ; ces derniers étudient depuis plusieurs années l'origine romaine et l'évolution médiévale de l'aveu pénal⁴.

¹ F. Gil : Preuves. Paris, 1988 et article "Preuve" dans *Encyclopaedia Universalis*.

² F. Chateauraynaud : essai sur le tangible. EHESS, 1996.

³ R. Dulong : Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle. Editions de l'EHESS. 1998.

⁴ voir en particulier la contribution de J. Chiffolleau et celle de Y. Thomas dans *L'aveu, Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole Française de Rome, 1986.

1.2. Journées d'études

Ce faisceau de recherches a fourni le noyau de deux journées d'étude qui ont constitué la première phase de notre activité collective. L'aveu y a été examiné dans le point de vue des différentes disciplines représentées dans l'équipe. Outre les chercheurs nommés plus haut, Michel Naepels a présenté ce qu'on peut dire de l'aveu dans une perspective d'anthropologie comparée, et Danièle Cohn a présenté la problématique de l'aveu dans l'oeuvre de Jean-Jacques Rousseau. De plus des collègues avaient été invités à traiter d'autres figures du champ, Paul Valadier nous a présenté la théologie de la confession des fautes dans la pratique pénitentielle, Nicolas Werth a recensé les interprétations du phénomène des aveux dans les procès staliniens... Cet apport extérieur a été complété lors du séminaire qui a prolongé ces deux rencontres : Patricia Paperman a examiné la place de l'aveu dans le débat actuel sur le statut spécial de la justice des mineurs et Bruno Duffé a tenté d'élucider philosophiquement le « besoin » de confesser une faute secrète, éprouvé notamment à l'approche de la mort,.

1.3. Enquête et corpus de données

Le dispositif empirique proprement dit a été réalisé par une équipe plus restreinte regroupant, autour des deux sociologues de l'équipe, un linguiste, Jean-Marie Marandin et une autre sociologue, Odile Macchi. Il s'agissait d'élaborer la modélisation du phénomène à partir de l'observation de situations d'aveu, d'entretiens avec des professionnels (police et justice) et du dépouillement de corpus de données :

- la première partie de l'enquête a été occupée par une série d'entretiens menés dans quelques brigades de recherches de la Gendarmerie, selon un protocole décrit en détail dans les premiers rapports de recherche, consistant pour l'essentiel à réexaminer avec un Officier de Police Judiciaire un cas d'enquête ayant posé un problème d'aveu.
- par la suite nous avons étendu ce travail en direction de juges d'instruction, ce qui a permis pour l'essentiel d'avoir accès à des dossiers récents comportant, à propos de la position des inculpés, des configurations atypiques (aveux rétractés, puis réassumés, aveux spontanés en fin d'instruction, faux aveux, etc.)
- enfin l'enquête s'est achevée par l'observation du traitement d'affaires de moeurs au cours d'audiences correctionnelles, et lors de la session d'une cour d'assise .

La constitution de corpus de données a occupé une large part du travail empirique, car il était nécessaire de disposer d'une référence matérielle commune aux élaborations théoriques. Il s'agit d'abord d'un corpus de séquences filmées de comparutions immédiates, extraites pour une part du film *Flagrants Délits* de Raymond Depardon, pour l'autre du matériel enregistré constituant la base du film. Grâce au réalisateur et au producteur, il a été possible de visionner l'intégralité de l'enregistrement vidéo constitué à partir de la pellicule du tournage, et de dupliquer un ensemble de scènes pertinentes sur l'aveu. Ce type de donnée est indispensable

pour disposer d'observations réelles susceptibles d'être analysées dans le détail de leur réalisation, comme l'illustrera l'exemple paradigmatique du troisième chapitre.

Le deuxième chapitre a été élaboré à partir d'un autre corpus, constitué d'une douzaine de dossiers d'affaires criminelles portant sur des meurtres collectifs dont les auteurs ont été jugés à Paris entre 1965 et 1989. Ces dossiers avaient fait l'objet d'un premier repérage dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat, orientée vers la sémantique des récits d'action ; dans le cadre de la convention, ils ont chacun fait l'objet d'un synopsis, les pièces principales en ont été recopiées, et les réquisitoires définitifs ont été analysés sous l'angle de l'aveu.

Enfin le troisième corpus regroupe des articles du journal *Le Monde* portant sur des affaires judiciaires où l'aveu joue un rôle important. Ce corpus a fait l'objet d'un traitement automatique par le logiciel *Prospero* décrit dans les précédents rapports de recherche.

2. Les ressources théoriques d'une sociologie de l'aveu

Maintenant il convient de préciser quel cadre intellectuel peut accueillir une sociologie de l'aveu ou au moins sur quelles références théoriques ont pu être développées les deux parties centrales du présent document. Pour quel type de sociologie, l'aveu constitue-t-il un thème pertinent? Quels sont les traits particuliers qui permettent de l'appréhender comme phénomène social? Quelles ressources nécessite sa description?

2.1. La sémantique du récit

On connaît, au moins dans l'institution judiciaire, l'importance des travaux de Paul Ricoeur sur l'herméneutique du récit, la réélaboration du concept d'action à partir des acquis de l'analyse textuelle, et les approfondissements éthiques et anthropologiques qu'ils permettent. La publication de *Temps et récit* entre 1981 et 1985 a offert des perspectives neuves aux sciences sociales, par ses arguments et aussi par ses nombreuses références aux travaux anglo-saxons et allemands. Grâce à ces ressources, la sociologie pouvait exploiter des instruments nouveaux, en particulier l'analyse sémantique de la narration et la phénoménologie de leur compréhension, et investir des domaines peu explorés en France, les interdépendances entre l'accomplissement de l'action et sa traduction discursive, le jeu de la fiction dans la construction du récit à prétention factuelle, la réception du monde projeté par le récit dans l'univers du lecteur, pour ne mentionner que ce qui sera directement utilisé ici.

Cette problématique est particulièrement au travail dans le deuxième chapitre, où Odile Macchi rend compte de la place de l'aveu dans le réquisitoire définitif d'affaires criminelles. Cette place, il la doit à son importance dans les deux registres dont joue ce texte : l'aveu constitue un élément de l'enquête, et fournit un ressort argumentatif d'une version plausible des faits. Version censée être, dans la série des multiples représentations hypothétiques du délit, la meilleure, parce que la mieux argumentée, la mieux argumentée parce que produite en anticipant sa

contestation. Comme dans le chapitre qui le suit, le discours vise à décrire le phénomène, non à expliquer, en partant de sa place dans le récit des affaires criminelles auquel aboutit leur instruction.

Pourtant l'influence de cette partie de l'oeuvre de Ricoeur s'étend plus généralement sur toute la problématique sociologique de l'aveu, en tant qu'elle fournit une boîte à outil pour l'analyse de l'action - repérage du réseau conceptuel de son récit par l'inventaire des questions que pose n'importe quelle occurrence de l'agir humain, place de l'explication par les causes circonstanciées et de la justification par les motivations de l'acteur, tension inhérente à la mise en récit du fait de son écart à l'accomplissement, etc. Sous bien des aspects, la réflexion philosophique sur le récit jette un pont vers d'autres élaborations, plus sociologiques celle-là, de l'action en situation.

2.2. L'étude formelle des interactions situées

De façon plus générale, l'apport de la phénoménologie sociale d'Alfred Schutz, la redécouverte de la pragmatique sociale de Georges Herbert Mead et l'impact des travaux de Ludwig Wittgenstein ont abouti à l'investissement des fondements de l'ordre social et par une frange importante de la sociologie anglo-saxonne au cours des années 1960. Ce mouvement a été suivi quelque vingt ans plus tard par un réseau de chercheurs "continentaux". Ils se sont intéressés à leur tour à la rationalité de l'action sociale, à l'opérativité du langage en situation, aux présupposés sociaux du sens commun, à la coordination des comportements dans les interactions, bref à ce qui contribue à l'existence d'un ordre social, au maintien d'un environnement humain familier. Cette percée de la sociologie dans les pratiques ordinaires et le sens commun est associée aux noms d'Erving Goffman et de Harold Garfinkel, les disciples de ce dernier s'autorisant du label de l'Ethnométhodologie. Bien que la démarche adoptée ici s'en écarte, elle lui est redevable d'une problématisation du travail d'enquête. Les investigations classiques - celles des sciences sociales mais aussi les enquêtes professionnelles, notamment celles des institutions pénales -, avec leurs modalités de preuve, leur présupposé objectiviste, leur utilisation du langage naturel... constituent en effet des thèmes centraux de cette sociologie qui rend étrange les routines et le sens commun du monde ordinaire. En amont du travail sociologique il y a de l'impensé, les opérations essentielles constituant la société comme ensemble de conduites entrelacées présentant en permanence les traits visibles d'une organisation normale, ordonnée, allant de soi. Le domaine majeur de cette sociologie, c'est la familiarité de l'environnement social, les savoir-faire impliqués dans les activités sociales et le caractère fortement réglé, quoique apparemment peu problématique des interactions quotidiennes.

Cette sociologie, qu'on peut qualifier de "critique" au sens kantien du terme, rend incongrue l'explication des phénomènes, et lui substitue un objectif de description. Mais cette tâche devient problématique : il s'agit de dégager la grammaire d'un type d'actions ou d'interaction à partir de données d'observation concrètes, situées, singulières - c'est de la sociologie et non de la philosophie analytique - et d'aboutir néanmoins à une intelligibilité formelle d'objets typiques. Une voie royale

d'entrée dans ce travail paradoxal consiste à partir des critères que nous mettons en oeuvre, dans une situation locale particulière, pour identifier de façon unanime les faits sociaux. C'est celle qui sert de fil conducteur à Dulong et Marandin pour analyser formellement dans le troisième chapitre les conditions de co-production d'un aveu, plus précisément de sa réalisation comme réponse à une accusation. Ils partent de ce fait premier que nous disposons du schème d'identification d'un aveu, que même des enfants savent ce que veut dire avouer une faute. L'explicitation de ce schème permet alors de repérer, sur la base d'un nombre important de cas - même si un seul exemple a été présenté pour sa valeur paradigmatique - les composants de cette réalisation et leur articulation logique, ce qui ouvre la voie d'une modélisation.

2.3. La sociologie de la factualité et celle de la temporalité

Une analyse de la co-construction et de la stabilisation des faits sociaux s'est élaborée très tôt dans la mouvance de l'Ethnométhodologie. Les travaux pionniers de Don Zimmermann et Melvin Pollner ont défriché un terrain, qui a ensuite été en grande partie exploré par la problématique de la sociologie des sciences⁵. Pour ce qui nous concerne ici, les questions peuvent se résumer à la spécification du récit historique par rapport aux autres : sachant que toute description est une représentation, et donc une fiction, comment procède-t-on pour accrocher ce qui est raconté au monde réel, à en faire un segment du même univers intersubjectif auquel nous avons affaire?

Cette question se démultiplie en plusieurs champs problématiques qui ont été travaillés par Dulong dans sa recherche sur le témoignage oculaire. On retiendra l'idée centrale de sa publication, à savoir qu'un récit s'ancre dans le réel grâce à la certification produite par un témoin, opérateur de factualité transformant une simple histoire en description d'un fait passé. On définit le témoignage oculaire comme récit certifié par une expérience perceptive, cette certification étant un acte de parole analogue à la promesse : le témoin s'engage à maintenir stable une version plausible des faits. Le témoignage humain n'est pas le seul opérateur de factualité, mais il joue un rôle essentiel dans notre exploration du passé, dans la mesure où tous les autres instruments supposent sa mise en oeuvre⁶.

L'aveu n'est pas un témoignage, le prochain chapitre le démontrera, mais l'aveu suppose un contexte de connaissance partielle de faits passés, et fait partie d'une enquête visant à les représenter de façon cohérente à partir des traces, témoignages, aveux, etc. Comme ceci s'élabore progressivement, et comme les versions sont sujettes à révision, la permanence des représentations des faits dépend d'une "sincérité" des témoins qui se traduit par la stabilité des

⁵ D. Zimmermann : Fact as Practical Accomplishment. *Ethnomethodology*. Penguin Book, New York, 1974 .

Pollner M. : *Mundane Reason*, Cambridge, 1987.

Garfinkel H., Lynch M., Livinstone E. : The Work of a Discovering Science Construed with Materials from the Optically discovered Pulsar. *Phil. Soc. Sci.* 11 (1981).

⁶ R.Dulong : Les opérateurs de factualité. Comment produire et maintenir la vérité historique. *Politix*, Ed. de l'Harmattan, Paris, nov. 1997.

témoignages ; les aveux, quant à eux, sont susceptibles d'évoluer, ils peuvent ouvrir d'autres pistes, etc. Il est donc nécessaire de prendre en compte le temps comme composante du social, ce qu'à notre connaissance la perspective sociologique de Harold Garfinkel est seule à proposer. On entend par là que le temps n'est pas seulement un cadre externe de la perception et de l'action, mais qu'il entre en composition dans leur produit, il coagule les étapes de toute réalisation sociale organisée en un tout qui n'est pleinement intelligible que rétrospectivement, comme histoire scandée en épisodes.

2.4. La tradition morale de la sociologie

On sait que l'existence dans toute société de valeurs et d'idéaux spécifiques, la régulation de la vie collective par des normes, sinon par un droit écrit, l'exigence que chaque individu soit en mesure de pouvoir justifier n'importe quelle action au regard des us et coutumes de son groupe, sont inscrites comme thèmes depuis les premières ébauches de théorie sociologiques, et traitées comme problèmes par Max Weber et Emile Durkheim. Malgré cette paternité, le registre moral a perdu en grande partie l'intérêt et la place qui lui avait été assignée : le développement des études empiriques a eu tendance à le reléguer vers les essais théoriques ou à le réserver pour des débats métasociologiques.

Pourtant certains objets imposent le traitement explicite de la composante morale de l'agir humain, l'aveu est évidemment de ceux-là. Disons même que cette dimension représente le second trait de l'aveu constitutif, complétant sa fonction épistémologique de preuve, venant d'ailleurs la compliquer, sinon la rendre tout à fait problématique. En effet les contenus de l'aveu se rapportent à des faits blâmables, éventuellement susceptibles d'entraîner pour son auteur des sanctions. A cause de cela aussi, on ne peut considérer l'aveu comme un témoignage, même lorsqu'il est produit spontanément - ce que nous désignerons à partir de maintenant sous le vocable de « confession ». Quant aux aveux obtenus au cours d'un interrogatoire, en réponse à une accusation - ce sera ce sens étroit que nous spécifierons désormais par le terme « aveu » - ils ne sont pas dissociables de ce qui les a déclenchés, l'accusation justement, qui représente une action aussi lourde de conséquence pour celui qui l'accomplit que pour celui à qui elle est adressée. La bidimensionnalité de l'aveu se reporte sur la question inquisitoire, elle interdit de la considérer comme purement informative, elle suppose une position particulière de celui qui interpelle, ou alors lui confère un statut qu'il peut être contraint de justifier. La singularité du type d'acte en quoi consiste l'accusation requerrait en soi une étude parallèle à celle-ci, et la complétant, sauf qu'elle constitue un élément indissociable de l'aveu dans ses occurrences dialogiques. Ces accomplissements supposent un cadre interactif, ce qui rend a priori problématique, d'un point de vue analytique, de considérer la confession comme une "accusation" de soi, et donc de rendre équivalents la confession et le couple accusation/aveu. Sur tout cela il faut reconnaître que les récents débats de la philosophie morale anglo-saxonne sur le langage du devoir et celui de l'action sont d'un grand secours.

Mais la description du phénomène social qu'est l'aveu appelle surtout une analyse, sociologique cette fois, du procès de transformation de l'identité corrélatif de la

mise en accusation et de la condamnation d'un individu. Autrement dit, il ne suffit pas de disposer d'instruments permettant d'analyser l'opérativité des normes et la dimension morale des actions à partir du langage utilisé pour les qualifier, il faut aussi se donner les moyens de rendre compte de la dégradation des identités individuelles, consécutive de l'assignation d'actions blâmables à des acteurs ou de leur appropriation par ceux-ci. Ceci suppose donc une théorie de l'identité morale des personnes, en entendant par là l'image de soi que les gens s'attribuent mutuellement dans le cours des interactions, projettent grâce à des récits biographiques, spécifient en explicitant le respect ou le non respect d'un catalogue de règles ou de principes. C'est sur ce point que s'avère utile la sociologie interactionniste, et notamment les fines analyses que Goffmann consacre aux situations de co-présence d'une part, les recherches issues de la thèse d'Harvey Sachs sur les implications morales de la catégorisation des individus de l'autre⁷.

3. Le parti-pris d'un discours non relativiste

Maintenant il importe de prendre position par rapport au traitement sociologique de ce domaine de la moralité, compte tenu de certaines dérives relativistes qui ont revendiqué la tradition durkheimienne, en faisant d'ailleurs un contresens sur l'équation posée par Durkheim entre le moral et le social. Nous le ferons en montrant les impasses d'une perspective comparative, qui pourrait à première vue constituer une piste prometteuse pour l'étude de l'aveu, mais qui s'avère ruineuse d'oblitérer précisément la composante morale ou plutôt de la traiter comme une chose extérieure. Cet excursus permettra de définir paradigmatiquement l'aveu et de nous positionner par rapport au relativisme. Ce sera aussi une façon de parler - et donc de rendre hommage - à la tentative française de sociologie de la preuve judiciaire qui a précédé le présent essai.

3.1. Voir autrement le fonctionnement judiciaire

Sous le titre *La preuve judiciaire*, Henry Levy-Bruhl a publié en 1963 un ouvrage où il compare les procédures d'établissement des faits et de désignation du coupable dans diverses civilisations en s'appuyant, d'une part sur une masse importante d'observations ethnologiques, d'autre part sur ses propres travaux de sociologie juridique⁸. La juxtaposition des méthodes exotiques de probation judiciaires avec les procédures en vigueur dans nos sociétés devait permettre de découvrir celles-ci sous un jour nouveau. Les méthodes archaïques d'administration de la preuve reposent sur la croyance des sociétés primitives en des présences surnaturelles opérant en permanence dans le monde et susceptibles d'intervenir pour régler un litige ou pour désigner le coupable d'un délit. La rationalité du duel judiciaire et des diverses formes d'ordalie reviennent à déléguer aux dieux la décision. La même rationalité est encore à l'oeuvre dans la désignation

⁷ Goffmann E. : *La mise en scène de la vie quotidienne*, tr. fr. Paris, 1973.

Sacks H. : *An Initial Investigation of the Usability Of Conversationnal Data for Doing Sociology*. in D. Sudnow : *Studies in Social Interaction*. New York, 1972.

Jayussi L. : *Categorization aun the moral Order*. Boston, 1984.

⁸ H. Levy-Bruhl : *La preuve judiciaire. Essai de sociologie juridique*. Paris, 1963.

du coupable par des rites divinatoires, ces méthodes qui heurtent davantage notre sens de la responsabilité individuelle parce que le suspect en est complètement exclu.

Mais cette rationalité exotique n'est pour Levy-Bruhl que la traduction d'une autre logique définissant le paradigme universel des procédures judiciaires : « Dire que ce sont les dieux qui jugent, c'est parler par métaphore. En réalité, le plus souvent, la sentence, sous l'apparence d'une voix de l'au-delà, traduit les sentiments du corps social. »⁹ Dans une orientation durkheimienne, l'analyse réduit le sacré à la figure du groupe, quel que soit le système des croyances propres à celui-ci. La substitution aboutit alors à une proposition universelle valant pour toute société, y compris les nôtres puisqu'elle place sur le même plan tout système de preuve, et rend équivalents les conditions de leur validité : il faut que les événements soient interprétés à l'aide du même code social, que chaque membre du groupe adhère aux croyances cosmologiques et aux règles de détermination des coupables, et surtout que tout cela soit intériorisé en sorte que ces croyances et pratiques aillent naturellement de soi.

Virtuellement au moins, l'opération prend en écharpe toute l'entreprise de rationalisation des preuves et d'explicitation de leurs présupposés qui a mobilisé les juristes occidentaux depuis l'antiquité romaine. Elle ébranle les horizons associés à l'idée de justice, l'approximation raisonnable des faits, la désignation du coupable sur cette base, l'adéquation de la sentence à la loi, la proportionnalité de la sanction à la gravité du délit. L'essentiel de la tâche judiciaire, selon cette "sociologie", est moins la découverte du vrai coupable que le respect des règles en vigueur dans la société pour donner une solution au problème posé par le délit.

Cependant l'entreprise de Levy-Bruhl échoue de n'avoir pas été au bout de son scepticisme. L'analyse se contredit en posant au départ la distinction entre "preuves modernes" et "preuves archaïques", en affirmant la supériorité des premières - basées sur la tentative de reconstitution des faits délictueux - sur les secondes - reposant sur des pratiques magiques. Cette distinction signale un jugement ethnocentrique de supériorité, ou au moins l'incapacité à suivre l'orientation durkheimienne au point de relativiser le cadre épistémologique dans lequel nos sociétés modernes résolvent le problème de la désignation du coupable d'un délit. Ses concessions à l'ethnocentrisme évitent à ses lecteurs l'effraction de leur univers de croyances.

Il faudra attendre d'autres sociologies reprenant ce paradigme durkheimien, par exemple la théorie labelliste de la déviance d'Howard Becker, pour saisir le risque attaché à ce genre d'analyse¹⁰. Cette théorie lie la qualité individuelle de déviant à l'issue d'un processus séquentiel d'opérations dont la validité ne dépend que de

⁹ H. Levy-Bruhl, op. cit. p. 45.

¹⁰ H. Becker : *Outsiders*. 1963, tr. fr. 1985. L'idée était de rassembler un ensemble d'observations statistiques sur les chances d'inculpation effective des coupables de toxicomanie, de vol, de délits sexuels: la nature de l'acte délictueux compte peu au regard des caractéristiques son auteur (sa race, son âge, son origine sociale, son lieu d'habitation), des circonstances dans lesquelles il a été arrêté, etc... Le poids des facteurs sociologique autorise le doute sur la présupposition commune qu'un individu déviant est déterminé par l'accomplissement d'un acte déviant.

l'assentiment du groupe. Selon le modèle de Becker, le caractère déviant d'un individu est le résultat de l'interaction entre cet individu et la communauté - son environnement social, le personnel affecté au maintien de l'ordre et à la répression des délits, etc. Les professionnels en charge de cette activité peuvent considérer que la nature intrinsèque de l'acte jugé est à l'origine de leurs procédures et décisions, mais en fait ce sont celles-ci qui construiraient le caractère délinquant d'un individu et le caractère délictueux d'un acte. Comme dans le régime de la preuve archaïque étudié par Levy-Bruhl, la désignation du coupable ne doit rien à la factualité d'un événement mais résulte de l'accomplissement de procédures approuvées par le groupe et dont l'issue sera convaincante pour tous ses membres, y compris pour l'inculpé.

3.2. Les risques de la comparaison

Cette façon de comprendre l'activité judiciaire est susceptible de deux critiques. Du point de vue épistémologique, comme l'a montré Melvin Pollner, elle ne rend pas compte de l'existence, reconnue par les professionnels et par tous les membres de la société, d'erreurs judiciaires comme de l'existence de délinquants impunis¹¹. Nous nous intéresserons à une autre critique, celle qui dénonce le relativisme moral de ces conceptions et nous la produiront en parlant à nouveau de l'essai de Levy-Bruhl.

Compte tenu de l'aisance avec laquelle il nous présente l'éventail des procédures et démonte leurs présupposés, on pourrait considérer que la révision de nos conceptions de sens commun, et de notre idée de la justice, ne réclame somme toute qu'un effort d'imagination, effort guère différent de celui qui nous permet, face à la représentation plane d'un cube, d'inverser la perspective pour voir un autre cube. Il suffit pourtant de s'imaginer soi-même assistant au spectacle de la condamnation et de la sanction par un groupe d'un de ses membres avec de telles méthodes irrationnelles, pour éprouver que la relativisation de nos manières de juger est plus facile à penser qu'à vivre. La difficulté du comparatisme s'incarne dans la sorte de répugnance que nous éprouvons à accepter que des personnes soient condamnées sur la foi d'oracles ou par une ordalie. Même si on nous affirme que l'individu a suffisamment intégré les conceptions du groupe pour endosser son rôle de bouc émissaire, le spectacle de cette "justice" heurte une conception solidement ancrée chez chacun de nous, selon laquelle seul l'auteur du délit doit être sanctionné.

Ceci ne condamne nullement l'entreprise ethnologique, mais nous invite à nous rappeler que l'acculturation à une communauté étrangère coûte aux chercheurs de terrain de longues années, occupe parfois le temps d'une vie, et que ceux qui parlent de plusieurs cultures parlent de la plupart d'entre elles à partir des travaux de leurs collègues. L'espèce de dégoût moral qui nous saisit d'ailleurs à la lecture de certains survols trop rapides manifeste le prix que nous attachons à notre conception occidentale de la responsabilité individuelle, acquise par la méditation

¹¹ M. Pollner : Pollner M. : Sociological and common-sense models of the labelling process. in R. Turner (eds) : *Ethnomethodology*, Penguin Book, New-York, 1972.

juive sur la rétribution divine et par le cheminement de la pensée grecque, consolidée depuis par l'emboîtement des traditions juridiques européennes successives.

3.3. L'aveu de Télémaque

C'est pourquoi nous placerons cette étude sous l'égide du commentaire d'un passage de l'*Odyssée*. Dans le chapitre central de son ouvrage sur la responsabilité, Bernard Williams propose en exemple prototypique la confession de Télémaque à Ulysse¹² :

« Au moment où, vers la fin de l'*Odyssée*, Ulysse et Télémaque vont combattre les prétendants, il se produit un incident qui donne à Ulysse de grandes inquiétudes : on voit les prétendants qui s'équipent et se répartissent des javelots qu'on avait prudemment remisés dans un réduit avant l'attaque. Quelqu'un a dû ouvrir le réduit et Ulysse se demande qui cela peut être . Télémaque répond : mon père, c'est moi qui suis le seul coupable : en quittant le trésor, je n'ai pas refermé les battants en bois plein ; je les ai laissé contre. Leur guetteur sut mieux faire. »¹³

Le propos de Williams est de démontrer que la notion de responsabilité, impliquée dans la déclaration de Télémaque, donc dans le contexte culturel de la rédaction de l'*Odyssée*, correspond à ce que nous entendons dans la nôtre, qu'elle définit notre concept moderne de responsabilité, en particulier tel qu'il est mis en oeuvre dans les relations interpersonnelles courantes.

« Télémaque déclare que c'est lui, et personne d'autre qui [...] est la cause de ce qui s'est produit [...] ; ensuite cela signifie que si quelqu'un est à blâmer pour ce qui est arrivé, c'est à lui de l'être. Lui même peut également, d'une façon ou d'une autre, avoir à fournir réparation.¹⁴ »

Ce parti-pris ancrant la démarche sociologique dans la culture qui est la nôtre permet de faire appel à toutes les ressources qui la constituent en forme de vie, de puiser dans les traditions religieuses, philosophiques et littéraires tous les exemples qui nourrissent notre idée de ce qu'est un aveu. C'est le terreau commun aux chapitres du présent rapport et à l'ensemble des contributions présentées aux Journées d'étude.

Une telle position ne barre nullement la voie à la "compréhension" des systèmes pénaux d'autres cultures, elle avertit seulement des distorsions dues au fait que nous ne les saisissons toujours que « de l'extérieur », comme le montre la contribution de Naepels aux Journées d'étude. Ce n'est pas non plus une position qui célèbre le statu quo. Simple, comme le dit Hilary Putnam à propos d'un débat similaire qui s'est déroulé en philosophie de la science, « nous pouvons seulement espérer réaliser une conception [...] meilleure de la moralité, si nous opérons à l'intérieur de notre tradition. »¹⁵

¹² B. Williams : *La honte et la nécessité*. tr. fr. PUF, Paris, 1998.

¹³ B. Williams : *La honte et la nécessité*. tr. fr. PUF, Paris, 1998. p. 71.

¹⁴ *ibidem* p. 74.

¹⁵ H. Putnam : « Si Dieu est mort, alors tout est permis... » (Réflexions sur la philosophie du langage) *Critique* n° 399-400 (1980).

3.4. Notre culture de l'aveu

Ce rapport sera centré sur l'aveu pénal, qui sera pris comme prototype des aveux advenant hors des institutions judiciaires, par exemple lorsqu'un éducateur fait avouer sa faute à un enfant ou que le partenaire d'un couple fait reconnaître à l'autre une infidélité flagrante. Cette position n'est tenable que si l'aveu pénal n'est pas substantiellement différent de l'aveu non judiciaire, ou si il est possible de démontrer qu'il a historiquement fourni son modèle à l'autre.

Nous prenons ici une position inverse de la sorte d'homothétie qui avait été reprise de Jeremy Bentham par Dulong dans son étude sur le témoignage¹⁶. Pour évaluer la valeur d'un type de preuve, propose Bentham, le magistrat doit se souvenir de sa façon spontanée d'aborder les choses lorsqu'en bon père de famille il règle les conflits domestiques advenant sous son toit. Cet argument démontre que le témoignage en justice tire sa valeur de vérité du témoignage "ordinaire", celui qui intervient des situations non judiciaires, par exemple dans une conversation courante ; lequel témoignage ordinaire repose lui-même, selon Dulong, sur l'apodicticité de l'attestation autobiographique¹⁷.

Peut-on tenir le même raisonnement pour l'aveu? Pourrait-on dire que la valeur de vérité de l'aveu pénal proviendrait d'un phénomène du langage courant, que l'institution judiciaire exploiterait la force pragmatique d'un acte de parole? Ce serait la position que tendrait à suggérer les remarques linguistiques de Hart dans son célèbre article *The Ascription of Responsibility and Rights*¹⁸ : le verbe "faire", utilisé au passé, a une valence juridique : à la deuxième et troisième personne, c'est une accusation, à la première personne, « je l'ai fait » est un aveu. Mais cet argument ne présuppose-t-il pas que nous disposions du concept d'aveu pour effectuer cette interprétation linguistique? Or ce que nous entendons spontanément par « avouer une faute » est fortement déterminé par l'institution pénale, avec ses pratiques réglées de recherche du coupable, compte tenu de la longue histoire qui l'a précédée, y compris l'usage de la "question" dans l'ancien régime judiciaire, l'arsenal de règles mises en place dans le nouveau pour contrecarrer le recours à la torture, etc. Par ailleurs, comme dans les autres pays de tradition catholique, la conception qu'on se fait en France de l'aveu est aussi fortement déterminée par une autre pratique traditionnelle, la confession auriculaire du sacrement catholique de la Pénitence, qui a joué un rôle indubitable dans l'élaboration de notre notion de l'aveu. En fait, comme le démontre Chiffolleau, ces deux domaines se sont mutuellement influencés, au moins au Moyen Age¹⁹.

Rien - plus exactement rien dans l'ensemble de nos observations empiriques - n'autorise à dire que des procédés langagiers différents seraient utilisés par les

¹⁶ J. Bentham : *Traité des preuves judiciaires* ed. fr. 1823: 2 volumes.

¹⁷ R. Dulong : *Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*. Editions de l'EHESS. 1998.

¹⁸ Hart H.L.A. : *The Ascription of Responsibility and Rights. Proceedings of the Aristotelian Society*. N° 49 (14-949)

¹⁹ J.Chiffolleau : *Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XV^e siècle. L'aveu, Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole Française de Rome, 1986. pp. 341-380.

policiers, les gendarmes, les magistrats instructeurs d'un côté, et de l'autre par nous profanes dans des situations non judiciaires, où nous tentons d'obtenir un aveu. Alors que, pour le témoignage oculaire, il n'est pas difficile de démontrer qu'il y a une codification des dépositions judiciaires différentes des récits spontanés - le policier qui enregistre les déclarations doit les mettre en forme, en le faisant en collaboration avec le témoin, il éduque celui-ci à son rôle de témoin en justice, etc.²⁰ -, on serait bien en peine de trouver un équivalent dans les situations d'aveu. Au contraire, les policiers et les gendarmes insistent sur le climat de confiance et de détente qu'ils s'efforcent d'instaurer, du moins lorsqu'ils n'ont pas affaire à des récidivistes. De ce point de vue, c'est plutôt la confession auriculaire qui pourrait fournir le contraste d'un usage spécialisé, puisqu'elle nécessite un apprentissage de l'aveu en sus de celui du rituel. Un enfant doit apprendre qu'il n'a pas à confesser exactement les mêmes écarts que ceux dont ses parents ou ses enseignants exigeraient l'aveu, que le péché est différent de l'infraction aux normes sociales, aux règles familiales ou scolaires, différent d'une blessure d'amour propre, qu'il peut taire au prêtre le fait d'avoir perdu toutes ses billes en jouant avec un de ses camarades, mais qu'inversement il doit mentionner le fait d'en avoir conservé une, retrouvée sur le terrain après son départ... La nécessité d'un apprentissage à se confesser conduirait à dire que la confession s'élabore sur le modèle d'un acte d'avouer plus "naturel", employé dans des situations ne relevant plus de la ritualité catholique, cette modalité ordinaire de l'aveu déterminant autant sa forme dans le cadre pénal que dans des contextes plus informels...

Ceci n'empêche nullement la pratique sacramentelle d'avoir influencé de façon décisive notre conception de l'aveu et donc l'aveu pénal, ce dont on est aisément convaincu en écoutant la façon dont les magistrats et les policiers en parlent, du fait d'une contamination mutuelle de ces pratiques pendant plusieurs siècles²¹. Dans un article paru en 1972, Aloïs Hahn avait démontré les effets du sacrement catholique sur l'évolution de la pratique judiciaire, mais il argumentait aussi l'idée que l'approfondissement de l'examen rétrospectif des péchés et des penchants répréhensibles avait abouti à une modalité d'autoconnaissance individuelle, perceptible au moins chez les élites par l'émergence de pratiques sécularisées comme le journal intime²². On est en droit de penser que, de même que le témoignage en justice a servi d'idéal à certaines formes de témoignage non judiciaires, de même la tradition pénale, ou plutôt l'impact de la relation des affaires judiciaires dans les journaux, a modelé en partie notre conception de l'aveu.

²⁰ R. Dulong : Le témoin oculaire. op. cit. p. 36.

²¹ cf L'aveu, mémoire d'étude collective, Ecole Nationale de la Magistrature, Bordeaux, 1986.

²² A.Hahn: Contribution à la sociologie de la confession et autres formes institutionnalisées d'aveu : Autothématisation et processus de civilisation. *Actes de la recherche en sciences sociales* 1986 n° 62-63.

Cependant ce n'est pas l'objectif d'une connaissance de ces déterminations historiques qui spécifie la place donnée dans le quatrième chapitre au « *Right to Silence* » de la législation pénale anglaise. L'objectif de cette conclusion rédigée par Dulong est de démontrer combien, dans notre culture, exiger des aveux et les tenir pour preuve va de soi. Nous sommes dans une culture de l'aveu, et l'orientation de l'opinion publique anglaise lors du débat sur la réforme pénale montre d'une certaine façon que nos voisins ne diffèrent pas de nous sur ce point. En outre les développements de cette dernière partie suggèrent, grâce à l'examen des arguments des adversaires de la tradition pénale "inquisitoire", que la résistance historique à l'usage pénal de l'aveu - celle qui est à l'origine du Cinquième Amendement de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique - engagerait non seulement des conceptions politiques mais aussi des enjeux éthiques.

Chapitre 1

La double dimension de l'aveu

Introduction

A quelle entité avons nous affaire avec l'aveu? A quelle classe d'objets peut-on le rattacher? Quelles propriétés le spécifient et permettent de l'identifier? Quels sont ses usages sociaux?

Les types d'occurrence verbale qu'on peut qualifier d'aveu peuvent être 1) des récits autobiographiques portant sur une infraction du narrateur à la morale ou à la loi, récits auxquels nous conviendrons de réserver le terme de « confession », pour les distinguer 2) des énoncés que nous désignerons désormais sous le terme d'aveux, réponses positives à une accusation adressée directement à l'auteur supposé d'un fait blâmable.

Mais cette définition ne vaut que pour spécifier l'occurrence au moment de son accomplissement. Dans le temps qui suit, l'aveu devient la base d'un argument, est utilisé pour convaincre. C'est un indice, une présomption, une preuve, une évidence... une base d'inférence en tout cas, d'autant plus solide que la confession ou l'aveu auront été maintenus, réitérés, affaiblis au contraire s'ils ont fait l'objet de rétractations.

L'aveu est donc un objet dont la nature évolue dans le temps, mais cette temporalité devient mieux perceptible si on prend en compte le fait que l'aveu - réponse à une accusation - a pour contexte une enquête, et que dans ce cadre il est l'objet d'une attente. Or ce statut épisodique de l'aveu représente d'un point de vue social une composante de son intelligibilité, car elle l'inscrit, avant son occurrence, comme élément d'une conjoncture de l'espace public. La découverte des traces d'un drame - la destruction d'un édifice, le ravage d'une forêt, les restes d'une tuerie, la disparition d'un enfant... - pour lequel aucune cause naturelle ne s'offre comme explication plausible, appelle un ou des coupables, et la désignation de ceux-ci n'est certifiée que lorsqu'un aveu est sorti de la bouche de chacun de ceux que l'enquête désigne comme auteurs du fait. Un cycle se reproduit typiquement dans la chronologie de chaque affaire délictueuse. L'événement de la découverte de l'infraction appelle celui de la confession ou de l'aveu des personnes impliquées dans sa perpétration. Et cette attente n'est apaisée que lorsque des aveux complets ont été obtenus au moins de celles qui ont conçu l'action et de celles qui l'ont exécutée.

La nouvelle de l'incendie d'une paillote sur une plage de Corse dans le cours du mois d'avril 1999 a pu être reçue comme un fait divers banal, somme toute

“normal” dans une région connue pour de telles méthodes de règlement des comptes... Mais l’annonce de l’interpellation de deux gendarmes dans le cadre de l’instruction a commencé à attirer l’attention de l’opinion : le caractère atypique d’un attentat commis par des officiers de gendarmerie sur un établissement privé avait de quoi surprendre, mais aussi mettait en doute les hypothèses premières. Durant quelques heures, on pouvait imaginer toutes sortes de scénario, on se serait attendu aussi bien à ce que soit dévoilé un piège monté par des militants nationalistes, voire un canular... Les aveux des principaux acteurs n’ont pas peu contribué à factueliser cet événement inattendu, un attentat commis par des officiers chargés de faire respecter l’ordre. A partir du moment où les premiers gendarmes impliqués dans l’incendie ont révélé ce qui s’était passé, l’attente d’aveu s’est dirigée vers leurs supérieurs hiérarchiques, puis vers le préfet. L’affaire devenant politique, il s’agissait de savoir jusqu’à quel niveau remontaient les responsabilités, mais cette dimension peut être ici mise entre parenthèse pour saisir à quel point nous attendions la confirmation de la dernière version, non des constats et des preuves, mais des aveux des personnes sur leur implication. De même qu’un an plus tôt nous attendions tous que Maurice Papon avoue sa participation à la déportation des juifs pendant la guerre. De même que nous attendons (toujours?) qu’un individu avoue avoir tué le petit Gregory...

C’est cette attente que nous voudrions, dans cette première approche du phénomène, constituer comme trait constitutif de l’aveu, parce qu’elle permet de savoir à quel type d’entité nous avons affaire, et quelles dimensions de la vie sociale il met en jeu. En tentant d’expliquer le ressort de cette attente, nous pensons faire voir la complexité du phénomène, qui tient à son inscription sur deux registres du social, il a une valeur épistémique puisqu’il contribue à la connaissance des faits, mais aussi une valeur morale.

1. L’aveu n’est pas une preuve

Ce qui suit a été rédigé à partir d’un corpus d’entretiens auprès de praticiens judiciaires de l’aveu - entretiens réalisés par nous ou repris d’autres recherches. Tous ces entretiens commencent par des avertissements sur les lieux communs de l’aveu : ce n’est pas une preuve, cela ne vaut que si la vérité ainsi révélée est elle-même prouvée, par exemple si l’avouant apporte un élément d’information ignoré jusque là, s’il démontre sa sincérité. Néanmoins les entretiens ajoutent immédiatement que c’est un élément décisif, essentiel de l’enquête, en tout cas que c’est un concept dont on ne saurait se passer, quelque désir qu’on ait d’objectiver toutes les preuves de l’accusation.

Car dans le cadre pénal, l’aveu n’est pas une preuve, tout au plus une présomption. Le code de procédure pénal indique que sa valeur probante est laissée à l’appréciation du juge. N’est-il point alors paradoxal que les gendarmes interviewés dans cette enquête, les inspecteurs de Police judiciaire et les juges d’instruction qui l’ont été lors d’enquêtes précédentes, insistent sur son importance. S’ils sont très attentifs à ne point exercer de pression sur les individus pour qu’ils avouent, ils ne dissimulent pas qu’il exaspérait de voir un suspect se taire ou nier les évidences de culpabilité qu’on lui met sous les yeux. L’aveu n’est pas une preuve, au sens

juridique de ce concept, mais l'aveu aide puissamment à se faire une idée de l'histoire et à la factueliser ; ce que nous pouvons bien comprendre, nous qui ne sommes ni officiers de police judiciaire, ni magistrats, pour autant que l'aveu fournit la preuve décisive dans nos petites enquêtes domestiques. Le paradoxe se glisse sans doute à l'intersection d'une intelligibilité de sens commun d'un fait délictueux et de la soumission de la procédure à des règles juridiques permettant un débat contradictoire à son sujet.

Les magistrats parlent volontiers d'une superstition de l'aveu chez les lecteurs des chroniques judiciaires, et suspectent parfois les policiers et les gendarmes, et même certains de leurs collègues, d'y céder. Cette fascination traduit-elle autre chose que la tendance naturelle à interpréter les aveux d'une personne comme affirmation ou confirmation de sa culpabilité? C'est peut-être simplement l'attente du public qui diffère de celle des instructeurs professionnels. Les aveux représentent le plus souvent pour ces derniers le départ d'une nouvelle étape de l'instruction, tandis que, pour nous qui ne connaissons l'affaire que par média interposé, l'événement de l'aveu fait clôture : il ne vient guère ouvrir une série complémentaire de questions, mais authentifier une version des faits qui résout d'un coup toutes les énigmes, ou confère à une explication, jusque là hypothétique, sa valeur définitive de vérité.

Dans la pratique, toujours selon les entretiens effectués auprès des professionnels de l'institution pénale, l'aveu représente la base factuelle à partir de laquelle sont traités la majorité des cas - 9 fois sur 10 est le quota cité le plus souvent. C'est à peu près la proportion repérable sur la totalité de ce qu'a filmé Raymond Depardon pour son film « Délits Flagrants » : le plus souvent l'intéressé reconnaît les faits, sinon leur qualification, dans la formulation de l'enquête de police reprise par le procureur. Il s'agit de dossiers de flagrants délits¹, c'est à dire où l'intervention de la police a suivi de près le délit, où il y avait des témoins. Et c'est le sens de la formule « je reconnais les faits », au moins dans ces cas-là qui sont la majorité : il n'y aura pas de contestation par l'accusé du chef de l'accusation.

Et pourtant, même dans ces cas banals, la rétractation des aveux est possible. L'inculpé revient sur sa parole, parce qu'ayant parlé de son affaire avec son avocat ou avec des codétenus, il aura été convaincu de ce qu'en dehors de sa déclaration, l'accusation ne dispose pas d'éléments probants. Même exceptionnels, ces cas démontrent que la fragilité de ce mode de preuve relève de son instabilité. L'aveu ne tient que pour autant que l'avouant satisfait à l'engagement de demeurer fidèle à ses déclarations, engagement implicite qu'on attend normalement de toute personne qui promet, affirme, ou accomplit un autre acte de parole. L'aveu est peut-être le seul acte pour lequel on doit s'attendre à une rétractation de la part de son auteur. C'est d'ailleurs pourquoi, d'un point de vue épistémologique, l'aveu n'est pas un témoignage. Dans la redéfinition qu'en propose Dulong, le témoin oculaire est quelqu'un qui s'engage sur une version des faits. En se désignant témoin ou en acceptant d'être ainsi désigné, la personne s'engage à parler et fait

¹ Il s'agit de la procédure aujourd'hui désignée comme "comparution immédiate", elle présuppose une certaine qualification du délit et une limite à la peine encourue.

voeu de stabilité, elle promet de maintenir une configuration stable des éléments qu'elle atteste avoir vécu. Un témoin versatile n'est plus utile comme témoin, ce n'est même plus quelqu'un susceptible d'être qualifié de témoin. Et si l'aveu n'est pas un témoignage, à quelle autre classe de preuves pourrait-on le rattacher?

C'est à cause de ce défaut que dans un procès-verbal d'audition, trace de celle-ci dans un dossier criminel, l'aveu, qui n'est finalement qu'un événement conversationnel, doit être stabilisé par une trace écrite, par la signature d'une formule qui seule supportera le fait que la personne, lors d'une audition, a reconnu sa culpabilité. La transformation en écrit matérialise une parole qui n'est parfois qu'un « oui » venant en réponse à une question, parfois un murmure, parfois un geste de la tête... Cette réalisation fera l'objet, dans un chapitre suivant, d'un examen empirique : les séquences de comparution en flagrant délit enregistrés par Depardon présentent des occurrences diverses de ce que traduit la formule rituelle rédigée à la fin des auditions : « je reconnais les faits »². Mais, quelle que soit la forme de cet acquiescement initial de l'avouant, ou plutôt de sa non récusation de l'accusation, il n'y a, au moins dans les séquences enregistrées, aucune ambiguïté : pour les partenaires comme pour nous, spectateurs du film, elle vaut promesse de signer la formule rituelle. Mais ceci renvoie à une exigence plus générale, le minimum de stabilité qu'on est en droit d'exiger de tout individu, celui de ne pas revenir sur sa parole dans le contexte local où elle a été prononcée.

La précarité de cet événement conversationnel, que conserve sa transformation en écrit, fait voir l'essentiel des problèmes posés par la valeur probante de l'aveu. Dans son écrit sur le tangible, Chateauraynaud a beaucoup insisté sur la matérialité de la preuve³ : une preuve, c'est ce sur quoi on peut s'appuyer pour conclure, pour relancer l'investigation, pour poser de nouvelles questions, etc. L'image de la « prise » dans l'art de l'escalade est bien venue pour spécifier le degré de stabilité que l'on doit pouvoir en attendre. La preuve doit, comme les traces matérielles, les photographies ou les documents d'archives, être invariable, transportable, susceptible d'être exhibée, copiée ou photographiée. Pour avoir de telles propriétés, l'aveu oral doit être représenté par un écrit. Mais cet écrit lui-même ne vaut plus rien si l'avouant le désavoue, c'est à dire s'il revient sur sa déclaration. Cette menace pèse perpétuellement sur la validité d'un acte qui ne vaut donc que tant que dure la bonne volonté de l'avouant. Il y a lieu de vérifier, à chaque étape nouvelle de la procédure, le maintien de ses déclarations, parce qu'il peut modifier son système de défense, mais aussi parce qu'il peut être démontré par la suite qu'on a fait pression sur lui, qu'il s'est laissé accuser à la place d'un autre, etc.

D'un point de vue pénal un aveu ne devient une preuve que si son contenu est lui-même prouvé par l'avouant, lequel, en racontant son forfait, devra donner des informations inconnues par ailleurs. Cette preuve rend l'aveu « circonstancié », pour reprendre le langage professionnel, elle l'objective en le soudant à des constats, elle l'empêtre dans un dispositif de preuve. C'est bien ce qui a pu être constaté dans les

² ...ou les euphémismes rituels des dossiers d'enquête préliminaire: « pour soulager ma conscience je vais vous dire maintenant la vérité. »

³ F. Chateauraynaud : *Essai sur le tangible. Entre expérience et jugement : la dynamique du sens commun et de la preuve.* EHESS, 1996.

dossier pénaux consultés au cours de l'enquête, l'aveu est toujours entrelacé à des preuves matérielles, soit parce que l'inculpé a été confronté à ses complices ou aux témoins, soit du fait que ses déclarations ont été recoupées avec les traces.

L'écrit et la circonstanciement sont deux façons de conjurer l'instabilité de la parole, il en existe d'autres. On peut examiner sous l'angle d'une épistémologie de la preuve les diverses garanties dont le législateur a entouré le recueil des aveux. Ce qui est justifié habituellement par le respect des droits de la défense peut être réexpliqué en tenant compte de cette fragilité. Un profane peut s'étonner par exemple de ce « droit au silence » notifié à l'inculpé par le juge d'instruction au moment de la première comparution. Comment un inculpé, qui vient de passer un temps éprouvant en garde à vue, qui a été averti qu'il devra réitérer ses déclarations devant un magistrat, qui arrive enfin devant ce monsieur qu'il ne connaît pas et dont dépend son sort immédiat, peut-il entendre l'avertissement de ne pas être obligé de parler? Cette prescription s'explique si l'on accepte une double équation : les aveux seraient d'autant plus sincères qu'ils seraient prononcés librement et la sincérité serait une garantie de stabilité. Le paradigme de l'aveu fiable serait en définitive la confession du coupable venu spontanément se livrer à la police et qui raconterait son forfait sans qu'on lui pose de questions.

Il resterait enfin à interroger de ce point de vue la valeur des aveux extrajudiciaires. Pour s'en tenir à des exemples rencontrés dans les dossiers, un père a avoué devant son grand fils, pour lui expliquer la mort de sa mère et de sa tante lors de l'incendie de leur maison, qu'il a tout manigancé en vue de leur disparition, et cette explication a eu lieu devant la compagne du fils ; ces témoins peuvent attester ces aveux, certifier que l'avouant parlait sérieusement, volontairement et librement. Autre cas, une écoute téléphonique contient les aveux d'un meurtrier à l'amie de la victime ; là aussi, la disponibilité du contexte permet d'évaluer ce qui a été exactement dit et le sens intentionnel attesté par le contexte. Dans ces deux cas, on pourrait estimer qu'on a affaire à des aveux spontanés, non extorqués par les questions d'enquêteurs pressés de connaître la vérité. On serait tenté d'accorder une présomption d'objectivité du fait de cette indépendance, ou de proposer qu'on puisse à tout le moins estimer la valeur probante par l'examen du contexte...

Bentham rejeterait les deux cas⁴ ; dans le premier il verrait, non un témoignage, mais une dénonciation, d'autant plus sujette à caution qu'elle est effectuée par un parent des victimes. Le second amènerait de sa part un doute sur le contrôle qu'il est possible d'effectuer a posteriori sur les intentions et la sincérité de cette déclaration de culpabilité, qui pourrait en effet avoir été effectuée par vantardise ou par hostilité envers la correspondante. Ces arguments sont ceux que nous ont fait valoir les instructeurs que nous interrogeons sur ces dossiers.

2. L'aveu récupère une part de l'évidence du flagrant délit

Maintenant si l'aveu a si peu de valeur probante, qu'est-ce qui motive policiers et magistrats à tenter de l'obtenir? N'y aurait-il pas dans l'aveu, et malgré ce que nous venons de repérer, ce facteur de conviction à l'origine de l'attente du public,

⁴ Bentham J. : *Traité des Preuves Judiciaires* (ed. fr. 1823: 2 volumes),

qui expliquerait une tendance “naturelle”, y compris chez les enquêteurs les plus rationnels, à solliciter un suspect d’avouer? Cette propension “naturelle” - elle relèverait d’une exigence de l’esprit - rendrait en particulier difficilement praticable cet autre article du Code de Procédure Pénal qui enjoint à un Officier de Police Judiciaire d’interrompre l’interrogatoire d’une personne et de transmettre l’affaire au Parquet, dès lors que cet interrogatoire fait apparaître de sérieuses présomptions de culpabilité.

Des expressions emphatiques sont couramment associées à l’aveu. Ce n’est pas une preuve, mais c’est plus qu’une preuve, la « reine des preuves », une preuve plus que parfaite, dangereuse d’être si convaincante ; c’est en tout cas, pour certains de nos interlocuteurs dans l’enquête, une preuve à ne pas fournir à n’importe qui, en particulier aux jurés, si facilement enclins à suivre de façon non critique leur sensibilité, si aisément susceptibles de se laisser prendre par la superstition de l’aveu. L’aveu serait objet de fascination, aurait quelque chose de magique, il capterait la quête d’intelligibilité en résolvant d’un coup toutes les perplexités, il entraînerait une soumission instinctive, irrationnelle, non critique, il disqualifierait toutes les preuves à décharge...

L’excès de ces expressions, les superlatifs employés par les praticiens pour dire leur contentement - “jouissance”, “sentiment de victoire”, etc. - lors de l’obtention d’aveux, mais aussi ce que nous avons dit plus haut de son caractère auto-référentiel font penser à quelques-uns des traits recensés par Fernando Gil à propos de l’évidence. Comme l’évidence, l’aveu provoque la satisfaction, il confère aux faits une intelligibilité sans faille, une clarté dépassant infiniment celle qu’on peut obtenir par l’analyse scientifique des traces ou par les inférences les plus immédiates des témoignages⁵. Gil parle aussi de compulsivité, pour souligner la part de l’affect dans la transformation d’une simple perception en évidence ; ce qu’il démontre dans la partie finale de son analyse, en introduisant un « opérateur H », qui formalise la dimension hallucinatoire du phénomène. L’évidence est en excès par rapport aux preuves, car elle est *index sui et veri*... ce qui, dans le cas de l’aveu comme dans celui du témoignage oculaire, prend une valeur redoublée parce qu’il s’agit de pointer une action ou une perception passée du locuteur, et se reporte donc sur ses déclarations pour leur conférer un degré maximal de factualité, au moins dans le contexte immédiat de la révélation.

Pourtant à la différence de l’évidence perceptive, l’aveu n’est pas de l’ordre du visuel ou du sensible, il appartient au registre de la parole. C’est à dire qu’il est médiatisé par une énonciation, une intonation, une expression, toutes choses qui dépendent d’un contexte local. Il s’inscrit de plus dans un cadre dialogique, c’est à dire qu’il est coproduit. Enfin et surtout il n’est pas de l’ordre de l’ostension d’un objet présent, il se réfère au passé, à un fait qu’on ne peut plus percevoir mais seulement représenter.

L’évidence ne caractériserait à rigoureusement parler que le flagrant délit, la saisie de l’acte sur le lieu et dans le temps de son occurrence, le délit qu’il est possible de juger sur-le-champ et à coup sûr. C’est bien pourquoi le flagrant délit constitue le

⁵ F. Gil : Traité de l’évidence. Grenoble 1993.

paradigme de la preuve judiciaire. Bentham, pour démontrer la supériorité des preuves directes sur les indirectes, suggérait que la preuve la plus immédiate serait celle qui placerait le juge en contact avec la scène du délit, par exemple une infraction manifeste commise lors de l'audience. Les entretiens avec des magistrats, recueillis par nous ou par d'autres⁶, font le rapprochement entre l'aveu et le flagrant délit, soit pour évaluer l'un par rapport à l'autre, soit pour reporter l'un sur l'autre.

L'élément le plus probant est fourni par un juge d'instruction interviewé par Nicole Rousseaux dans sa thèse de psychologie sociale⁷. Ce magistrat indique que l'aveu, réitéré plusieurs fois au cours de l'instruction, l'est chaque fois avec une valeur probante différente, du fait du contexte : première comparution, audition en présence de l'avocat, confrontation... Selon lui, l'ultime contexte de l'instruction, la reconstitution des faits, est particulièrement décisif pour évaluer la sincérité de l'aveu. On transporte l'inculpé sur les lieux du délit, on lui demande de refaire le parcours, de mimer l'action, on prend des photos et des films de cette reproduction de ses gestes sur les lieux de leur accomplissement. Cet aveu - incarné, pourrait-on dire, par la répétition des gestes, dans le cadre matériel de l'acte, et parfois à une heure correspondante de la journée - fournit, au dire de ce magistrat, une corroboration en acte du récit autobiographique grâce au mime de l'action, éventuellement du fait des réactions affectives de l'acteur. Et d'appuyer sa démonstration d'un cas qui l'avait particulièrement frappé. Il s'agissait d'un meurtre passionnel dont le coupable, se sentant totalement en accord avec son geste et prêt à payer pénalement, collaborait avec la justice. Lors de la reconstitution, il refit son action avec une mémoire très précise des lieux. Lorsqu'il se mit dans la position qui avait été la sienne au moment du tir, l'expert en balistique et l'autopsiste purent confirmer que les impacts sur le corps de la victime correspondaient au millimètre près à la position adoptée. Un tel récit confirme le rôle que Gil fait jouer à l'hallucination dans la spécification de l'évidence par rapport à une simple perception.

Avant de préciser pourquoi cet argument ne satisfait que partiellement à la question posée par l'attente des aveux, essayons de circonscrire sa part de justesse. Pour caractériser l'expérience particulière de vérité qui accompagne la réception de l'aveu on pourrait dire - mais ce sont là des expressions bien inadéquates - qu'il "récupère en partie" l'évidence du flagrant délit, qu'il "re-présente" le flagrant délit, qu'il lui "fait écho", ou plutôt, puisque l'aveu est surtout recherché lorsque le délit a eu lieu sans témoin direct, qu'il est un "succédané différé" du flagrant délit. Cette intuition invite à examiner les correspondances structurelles que l'aveu partage avec le flagrant délit.

Pour cela on peut schématiser ce qu'est un acte délictueux dûment constaté, inventorier et hiérarchiser ce qui compte, du point de vue des témoins, pour le caractériser comme tel. Bien entendu, comme tout événement en situation, il est

⁶ L'aveu, mémoire d'étude collective, Ecole Nationale de la Magistrature, Bordeaux, 1986.

⁷ N. Rousseau : De l'aveu au travail de l'aveu. Approche psychosociologique des praticiens de l'aveu. Thèse de Doctorat en Psychologie, Toulouse, 1988.

perçu dans la totalité non décomposable de ses détails et de son contexte. Reste que la psychologie cognitive démontre expérimentalement qu'il y a des éléments qui font saillance par rapport à d'autres, qu'il y a des détails qu'on oublie plus ou moins facilement, que la mémoire à long terme conserve mieux certains traits que d'autres. C'est sur cette base que Gil, reprenant un argument de Ronald Langaker, parle de la "bonne" description de l'événement⁸. De même qu'il y a un ordre dans la sélection des éléments mémorisés d'une perception, de même il y a une loi d'équilibre sémantique qui rend plus naturel de dire : « Floyd a cassé un verre » (exemple de Langaker), que de dire : « quelqu'un a cassé quelque chose », ou inversement : « avec les yeux bleus en feu, Floyd a pris un marteau à panne fendue avec le manche en bois, puis il a propulsé son bras et le marteau a cassé un verre en mille morceaux... » (exemples de Gil).

L'argument que je voudrais avancer est alors le suivant : ce qui est le plus saillant dans l'événement d'une action, n'est-ce pas la relation de propriété de l'acteur à l'action - sans quoi on ne pourrait d'ailleurs parler d'une action? C'est l'identification de l'action par son auteur qui, antérieurement au fait que l'auteur la revendique ou prenne ses distances, définit l'événement. C'est Floyd qui a cassé le verre, et si on demande par la suite qui a cassé le verre, personne n'est mieux habilité que Floyd à dire « c'est moi! »

Un délit, parce que c'est une action, ne peut être pleinement intelligible que lorsqu'il peut être répondu à la question "qui?" Or, parce qu'il s'agit d'une action intentionnelle, la réponse à cette question ouvre la possibilité d'apporter des réponses à toutes les autres questions : Pourquoi? Avec quelle intention ou mû par quel désir? Comment? Avec quels moyens? Avec quelles complicités? Dans quelles circonstances? Avec quelle conscience des conséquences possibles? etc. L'aveu marque dans l'enquête comme un point de rebroussement. Il fait clôture en ce qu'il marque le point final de la recherche d'un auteur, et il ouvre de nouveaux développements en désignant une source assez inépuisable d'informations directes sur la réalisation du méfait, sur son contexte, et, en interrogeant le coupable, à ses motifs et intentions, ou encore, en étendant l'enquête à l'environnement social, aux déterminismes psychologiques ou familiaux pouvant expliquer la perpétration de l'acte. Cette capacité de l'aveu à transformer les discours autour d'un délit, Chateauraynaud la retrouve dans le recensement chronologique des arguments déployés dans les articles de journaux à propos d'une affaire criminelle.

Ces traits de l'aveu expliquent pourquoi son occurrence satisfait la curiosité des enquêteurs et ouvrent l'horizon d'un récit complet de ce qui s'est passé. Reste à énumérer les incidences du plan moral sur les conséquences prévisibles de sanctions, qui expliquent en particulier les résistances des personnes à avouer. Tout ce que nous avons dit dans ce paragraphe pourrait valoir pour n'importe quelle action passée du locuteur. Or si un aveu est difficile, c'est parce qu'il porte sur un délit. L'appropriation à distance devient problématique pour l'auteur lorsque cette

⁸ F. Gil : La bonne description. *Enquête*. EHESS, Marseille, 1998. R. Langaker : *Foundations of Cognitive Grammar*, vol II : *Descriptive Applications*, Stanford 1991.

action est blâmable. Cette dimension morale donne-t-elle lieu à une attente distincte ou respécifie-t-elle l'attente d'aveu?

3. L'attente d'aveu est attente d'excuses

L'aveu est plus qu'une information de l'auteur sur ses actions passées, plus que la révélation d'un secret biographique, c'est un acte éthique qui répond à une attente morale du fait que l'épisode passé a attiré l'attention par son caractère scandaleux. Avouer, c'est accomplir un mouvement d'humiliation de soi, réaffirmer sa soumission aux règles de la société, se dire prêt à réparer, à s'excuser ou à subir la sanction prévue par la loi, exprimer sa honte ou son sentiment de culpabilité. L'aveu est le fait d'une personne consciente des règles morales en vigueur, en mesure de juger tout le monde ce qu'elle a fait et d'en assumer l'incidence pénale. Et l'attente d'un aveu manifeste aussi cette démonstration d'une conception partagée de la justice, incluant la rétribution d'une entorse aux normes par celui qui l'a perpétrée.

Ce sens de la justice s'affirme d'ailleurs dans les réactions que nous éprouvons face aux aléas des conjonctures dues à la manipulation qui peut être faite du code de procédure pénal. Autant que par l'erreur judiciaire, nous sommes scandalisés lorsque des procès pénaux de coupables avérés sont classés sans suite ou aboutissent à un non lieu. Nous pouvons accepter que le coupable obtienne le pardon pour d'autres états de service, ou pour le remords qu'il a manifesté au cours de son procès, mais pas qu'il avoue publiquement son forfait en manifestant la satisfaction de se savoir exempt de sanction, à cause d'une prescription ou d'un vice de forme de l'accusation. Notre sensibilité morale tolère mal l'aveu perverti en démonstration de cynisme.

Et le silence de l'accusé au tribunal, l'absence d'émotion devant le rappel de son forfait et du tort porté aux victimes, l'indifférence manifestée à la place du repentir, privent le cérémonial du prétoire de sa dimension humaine, et de sa fonction de célébration de la morale. Le terme du procès pénal, la sentence du jugement, n'atteint son but éthique que si elle provoque au moins l'ébauche d'une expression de remords. La condamnation par le tribunal satisfait peut-être notre sens de la justice, mais l'absence de manifestation d'auto-condamnation déçoit une attente relevant de notre sens moral⁹. C'est en cela qu'il peut être intéressant de rapporter cette issue du procès pénal au rituel des excuses, tel que le décrit Erwing Goffman¹⁰.

Pourquoi s'intéresser ici aux excuses? Tout simplement parce que c'est le genre de chose qu'on attend d'un coupable pris sur le fait : pris en flagrant délit d'une bévue, d'un impair, d'une maladresse, l'auteur éprouve le besoin de s'excuser. Il n'est pas le seul, l'entourage attend de lui une attitude manifestant qu'il regrette son geste et s'offre, sinon à le réparer, du moins à reconnaître une dette à l'égard de la victime. Ou encore on attend qu'il explique ce qu'il a voulu faire, qu'il justifie

⁹ Sur le rapport entre sens de la justice et sens moral, voir les recherches actuelles de P.Paperman.

¹⁰ E. Goffmann : *La mise en scène de la vie sociale*, tome II, tr. fr. Paris, 1973 pp. 101 ss.

que des intentions innocentes aient pu provoquer une catastrophe. Ce mini-procès, loin d'effacer l'incident, marque la rupture qu'il inscrit dans le déroulement normal des interactions, et célèbre ainsi les principes moraux qui président à leur déroulement. Telle est du moins l'interprétation qu'en fait Goffman, et elle a une portée plus générale sur les attentes consécutives de la découverte d'un délit ou d'un crime.

On peut en effet avancer que l'attente de l'aveu est attendue d'excuses, donc que la relation logique qu'entretient l'aveu avec le délit relève autant de notre conception morale que de l'intelligibilité de l'action. Cette démonstration peut être effectuée en plaçant les descriptions de Goffman au bout de l'argument par lequel Peter Strawson démolit le déterminisme¹¹. Pour évaluer une théorie morale, dit Strawson, replacez ses conséquences dans le cadre des réactions spontanées que vous éprouvez à l'égard des offenses subies dans la vie courante. Pour comprendre le phénomène des excuses, et la théorie morale ordinaire qu'il incarne, il faut se rappeler ce qui arrive quand quelqu'un, pris en faute de façon flagrante, ne fait pas d'excuses. Selon Goffman, cette dérobaude peut entraîner pour le délinquant des conséquences plus fâcheuses encore que la faute. Comme une action reste polysémique, même au regard de son contexte, si l'acteur ne recadre pas son geste et laisse les autres en penser ce qu'ils veulent, il s'expose à ce qu'ils en fassent la pire interprétation possible, qu'ils en tirent toutes sortes de conséquences sur le faitif, présentement et dans l'avenir.

L'absence d'excuse peut faire apparaître l'acte comme intentionnel, visant délibérément les victimes atteintes, autoriser à qualifier son auteur d'indifférence aux règles morales, ou encore permettre de le dénoncer comme inconscient à ce qu'il fait, insensible à son environnement, incompetent en matière d'interaction... L'épisode d'excuses ou de justification, bien qu'orienté vers une clôture rapide de l'incident, est socialement nécessaire pour rectifier l'image que le délinquant a donné de lui et, en pointant l'infraction, pour rappeler l'existence d'un ordre normatif.

C'est là que se repère le lien entre délit et excuses, qui sera reporté sur délit et aveu. Les normes n'existent pratiquement, comme les lois et les règlements, que par la réflexivité de leur application ou par le scandale de leur transgression. Notre existence sociale est régulée par des règles, elle se déroule dans un espace public maintenu ordonné par le respect de prescriptions qui ne viennent à l'explicitation le plus souvent qu'à l'occasion de leurs infractions ponctuelle. L'existence des normes n'existe pour l'essentiel que par la réflexivité de ces épisodes de rectification d'une situation d'infraction. Laisser passer ces infractions sans relever qu'elles font entorse, c'est affaiblir ou annuler la règle. C'est en cela que les excuses ont aussi une fonction de célébration de l'ordre moral.

Enfin il y a lieu, pour le propos présent, de souligner un implicite du rituel des excuses. La conduite visant à réparer une faute publique comporte un acte de reconnaissance par l'acteur de sa responsabilité, éventuellement la mise en débat de

¹¹ P. F. Strawson : *Liberté et ressentiment*. tr. fr. in M. Neuberger : La responsabilité. Questions philosophiques. PUF. Paris, 1997. pp. 109 ss.

celle-ci. Dans le modèle élaboré par Goffman, le rituel opère par dédoublement du moi de l'offenseur, entre l'auteur de l'acte qui vient de se produire, et le juge présent de cet auteur qui soutient l'impératif de la règle, et qui endosse pour l'honorer le point de vue de la victime et de l'assistance. Cette opération permet à la personne d'affirmer que l'action fautive ne correspond pas à son intention apparente, qu'elle n'exprime pas son caractère habituel, que cette action exceptionnelle, inintentionnelle, a provoqué son remords, son vœu de l'effacer, enfin que cet écart l'amènera à éviter à l'avenir tout ce qui a pu le conduire à agir ainsi. Le dédoublement permet alors de dénigrer le moi passé, de l'accabler d'injures, de le traiter de criminel, de maladroit, de dire qu'il n'est pas excusable, etc.

Le dédoublement de la personne ouvrant le rituel de l'excuse ne dénie en aucune façon la relation de l'auteur à son acte, elle appartient à un jeu de langage réaffirmant dans notre société l'éternité des normes face à l'évidence de leur vulnérabilité. Si le moi présent se désolidarise du moi passé, c'est pour mieux exprimer l'amphibologie du remords, à la fois dénonciation de la faute et ratification de la relation de propriété de l'acte. Cette relation n'est donc nullement affaiblie par la réprimande de l'agent passé.

Elle est encore moins remise en cause dans les deux jeux alternatifs de réponse au flagrant délit de faute, la justification et l'explication. Se justifier consiste à redécrire l'acte en fonction d'une intention droite qu'il n'a peut-être pas adéquatement exprimé, en jouant là aussi sur la polysémie des comportements et des énoncés. Dans les termes de Goffman, il s'agit d'une modalisation, d'une substitution de cadre permettant d'éclairer différemment l'acte passé et de lui offrir une interprétation plus respectueuse des règles. L'explication, elle, objective un enchaînement de cause et d'effets dans lequel l'offenseur n'a été que le jouet d'une conjoncture le transformant en instrument du malheur survenu à l'offensé. C'est un jeu de langage, dont l'analyse sous cet angle a d'ailleurs été ébauchée par Peter Austin¹², qui comporte des règles précisant quels types d'explication peuvent être produits pour rendre compte de tel délit, selon les circonstances et les conséquences prévisibles.

Ce qui reste invariant dans les trois procédures de règlement des fautes flagrantes, le rituel des excuses, la sorte de plaidoirie que constitue la justification, et la proposition d'expertise que tente l'explication, c'est au travers de l'auto-identification de l'agent fautif, la réaffirmation de la soumission du délinquant à l'ordre moral partagé. L'aveu, qui reprend en différé la faute, n'est pas exempté de cette exigence. L'avouant doit accomplir ce qui va avec l'appropriation de l'acte, et qui rappelle sa qualité de sujet d'une société dont la vie est réglée par des principes éthiques.

¹² P. Austin : Plaidoyer pour les excuses. *Ecrits Philosophiques*. t.f. Seuil 1994. (original : 1956)

Conclusion : complexités de l'aveu

Ce n'est pas parce qu'il est à la fois épistémique et moral que l'aveu est complexe. On pourrait aussi bien démontrer cette bidimensionnalité à propos d'autres actes plus simple, à commencer par la promesse. Mais l'aveu a ceci de particulier que sa composante morale retentit sur la véracité de ses contenus : la révélation d'un fait passé étant assortie d'un positionnement dans une place de coupable et donc de l'éventualité d'une sanction, devient sujette à caution, ou plutôt ne porte plus la garantie ordinaire des actes d'un locuteur, selon laquelle les gens s'en tiennent pour l'essentiel à ce qu'ils disent et font. L'aveu est fragile, on doit s'attendre à ce qu'il soit rétracté, on doit s'attendre aussi à ce qu'il s'avère mensonger.

Mais la réciproque est vraie et rend compte du prix de l'aveu. La valeur de vérité de l'information vient de ce qu'elle ne peut être donnée sans que l'avouant se désigne comme celui qui doit être sanctionné. Puisqu'avouer, c'est parler contre son intérêt, quelle raison y aurait-il de mentir? La puissance de l'attestation autobiographique certifiant un récit comme témoignage est ici multipliée une première fois par la qualité d'agent de l'action relatée, une seconde fois par le caractère blâmable de cette action, le fait qu'elle appelle une sanction.

La distinction que nous avons effectuée entre aveu et confession, et l'option que nous avons prise en identifiant l'aveu comme réponse à une accusation, ne simplifient rien, bien au contraire! L'aveu s'inscrit dans un dialogue, ce qui équivaut à en faire non plus un acte issu d'une initiative du locuteur, mais le résultat d'une collaboration entre deux interlocuteurs au moins, chacun pouvant alors contester après coup la part de sa contribution à ce qui en est rapporté, le sens attribué par l'autre à ses propos, voire la description qui est faite de l'épisode.

De plus la schématisation de l'occurrence typique de l'aveu dans une séquence dialoguée, qu'adoptera le troisième chapitre en vue d'une modélisation de l'acte, s'avère elle aussi une simplification par rapport à la réalité de l'aveu dans les procès pénaux, telle que le prochain chapitre va la faire apparaître. S'il y a sens à analyser l'aveu dans le cadre d'un dialogue entre un accusateur et un accusé, c'est en vertu de ce principe phénoménologique, rendu évident par les études micro-sociologiques, que tout phénomène social, quelle que soit son envergure, se monnaie nécessairement en interactions situées, qui utilisent le langage naturel et les connaissances ordinaires de la société, qui mettent en oeuvre un savoir faire commun, qui exigent de la part des interactants habileté, vivacité, sens de la répartie, etc. Bref l'aveu, en tant qu'action sociale, s'accomplit concrètement dans une réalisation collective dont l'intérêt a longtemps échappé à la recherche sociologique tellement il va de soi. Pour autant l'aveu ne se réduit pas toujours aux énoncés suivant immédiatement une accusation formellement identifiable comme telle. Dans les interrogatoires judiciaires en particulier, un suspect est souvent acculé à reconnaître sa culpabilité parce qu'il a trop fourni de preuve de son implication dans le fait délictueux. L'aveu pénal réel est davantage un processus qu'une occurrence. En quoi l'expression « entrer dans la voie des aveux », relevée de façon récurrente par Odile Macchi dans les réquisitoires définitifs, signale un autre niveau de complexité qu'on ne saurait négliger.

Chapitre 2

Le fait d'avouer

comme récit et comme événement

dans l'enquête criminelle

Introduction

Est-il possible de mesurer la force de conviction de l'aveu pénal, le degré dans lequel il détermine le jugement de culpabilité? Apparemment non, puisque la doctrine enfouit le mécanisme de la décision dans une "boîte noire", la conviction intime des juges et des jurés. Certes on pourrait en avoir une idée par l'importance de la mention de l'aveu dans les délibérations d'un jury d'assise... Mais il existe une façon non moins sûre d'évaluer le rôle de l'aveu dans l'organisation argumentative préparant une décision judiciaire, c'est d'examiner sa place, son appréciation, son traitement dans le récit récapitulatif des éléments d'une instruction, le "réquisitoire définitif" rédigé après sa clôture et argumentant une qualification du crime.

Cette description sociologique de l'aveu à partir de son usage dans le document concluant la phase d'enquête peut s'élaborer sur la base des travaux de Paul Ricoeur consacrés au récit comme récapitulation humaine du temps, et à l'action comme texte, mais aussi à l'importante littérature analytique sur la sémantique du récit, la logique de l'action que ses recherches ont fait connaître et qui continue de nourrir une part importante de l'activité philosophique anglo-saxonne¹. Une telle analyse peut aussi faire fond sur la sociologie de la factualité, et notamment les apports de l'ethnométhodologie à l'analyse des pratiques d'investigations humaines, parce que le réquisitoire final n'est pas seulement un récit, un récit synthétisant d'autres récits, mais aussi l'inventaire raisonné des résultats d'une série d'opérations d'enquêtes, dont il effectue en outre la narration². Pourtant le fil directeur de ce qu'on va lire est moins l'emboîtement des récits ou la logique d'un ensemble de démarches que l'enchâssement de ces récits et investigations dans un discours orienté vers la conviction. A cause de cela, ce sont probablement les travaux actuels de Fernando Gil sur la croyance qui représentent le référentiel principal de cette démarche³. Il s'agit de savoir comment s'est imposée à l'esprit

¹ Ricoeur P. : *Temps et Récit*, tomes I, II & III, Paris 1983-1985.

Du texte à l'action, Essais d'herméneutique. Ed. du Seuil, 1986.

² Bennett W.L. & Feldmann M.S. : *Reconstructing Reality in the Courtroom*. New Brunswick, 1981.

³ Cf son l'article « Preuve » de *l'Encyclopedia Universalis* ainsi que les deux dernières années de son séminaire à l'EHESS.

une version des faits parmi toutes les autres imaginables, et quelles ressources argumentatives sont mises en oeuvre pour la présenter comme « ce qui s'est réellement passé. »

Le réquisitoire définitif constitue la dernière pièce du dossier d'instruction, ce qui lui confère un intérêt particulier, dont nous retiendrons deux caractéristiques. En premier lieu il renferme une information complète sur un événement criminel passé. il dispose donc des prémisses décidant de la clôture du dossier. A quel moment décide-t-on de clore une recherche? Dans le cas de l'enquête pénale, qui n'est que très peu soumise à des limitations administratives, cette question équivaut à se demander quel ensemble d'informations épuise le réel, donne le sentiment de ne pouvoir aller plus loin sans collecter des éléments non pertinents. En second lieu la dimension englobante et synthétique permet l'acquisition d'une connaissance préalable du type de crime qu'ont informé enquête et instruction. En effet l'instruction judiciaire consiste en une multitude de procédures engageant sur plusieurs années et dans des lieux divers toutes sortes d'acteurs - policiers, gendarmes, magistrats, experts, témoins, inculpés... L'examen du tableau final que leur réunion représente doit permettre de cerner les limites de l'objet, de préciser de quel type d'action criminelle on traite, quels individus elle concerne, quel réseau elle mobilise, mais aussi quelles révélations importe pour décider de tout cela.

Ces deux dimensions du réquisitoire définitif sont envisagées sans le souci de mettre en résonance les pièces éparses du dossier d'instruction avec le récit unique qu'elles permettent de rédiger. Au delà de la visée référentielle de l'entreprise - restituer « ce qui s'est réellement passé » - ce texte présente un aspect finalisé par un idéal de complétude. Il évoque les actions concernées sous une certaine forme, avec un certain degré de précision dans le détail, selon un certain ordre... Bref il réalise une description parmi les diverses descriptions possibles. Si l'on veut comprendre comment on passe de la découverte d'un cadavre au compte-rendu d'un crime, il importe de considérer le réquisitoire comme l'achèvement d'un processus d'investigation sur les traces et de recoupement des témoignages aboutissant à la meilleure description possible. Quelle est donc, dans le contexte des affaires d'assassinat, la « bonne » description, c'est à dire, pour reprendre la définition de Gil, celle qui remplit sa mission : satisfaire la volonté de savoir qui l'a instituée? Puisque ce qu'expose le réquisitoire définitif est considéré comme un compte-rendu suffisamment fiable et précis pour qualifier le crime selon la nomenclature pénale et transmettre le dossier au procureur général en vue du procès, elle représente forcément une description satisfaisant à la fois aux critères de complétude associés à l'idée de synthèse, et aux exigences de précision historique qualifiant un récit comme connaissance avérée d'un fait passé.

De plus le fait que les actions criminelles soient relatées parallèlement au récit de l'enquête qui a permis leur reconstitution conduit à se demander quel est l'objet de cette description. En effet, sous la formule-type qui introduit tous les rapports - « *Attendu que l'information a établi les faits suivants* » , on ne trouve pas seulement les faits, mais aussi le récit de l'enquête. Le texte est donc traversé par une double référence temporelle, la référence au temps du crime, celui-ci demeurant l'objectif premier de la procédure, et la référence au temps de l'enquête,

dont l'intérêt dans le compte-rendu final ne va pas de soi puisqu'elle outrepassé cet objectif premier. La double référence au crime et à l'enquête conduit à examiner d'autres critères de complétude du récit final, qui doit inclure l'explicitation des procédures permettant de raconter le crime de telle manière, la monstration des sources utilisés, la résolution des contradictions qui peuvent apparaître entre elles, etc. Or ces ressources sont disponibles dans le dossier, classées selon leur ordre de découverte ou de réalisation et le lecteur du réquisitoire définitif peut se reporter au matériau qu'il organise : quelle est la logique grâce à laquelle un tableau fragmenté se référant à des temps successifs, mais aussi à des démarches hétérogènes, à des descriptions de détails, à des récits parfois apparemment éloignés du sujet, à des versions provisoires... se transforme en une description finale, donc aboutie, des faits et de ce qui a permis de les reconstituer.

Le récit final va et vient entre compte-rendu d'enquête et compte-rendu du crime, et sa logique se révèle n'être celle d'aucun des deux temps dramatiques en présence. Que l'un soit mis en abîme dans l'autre ne signifie pas qu'il subit sa logique de succession. Les informations de l'un et de l'autre interagissent pour donner lieu à un cheminement interne qui emprunte à chacun mais ne peut se laisser inférer ni de l'un ni de l'autre. Si c'est bien l'action criminelle que vise à restituer le réquisitoire définitif, il n'est guère étonnant que les données soient organisées autour de la consolidation progressive d'une version. Les bribes d'histoires, loin d'être les pièces éparses d'un puzzle, s'agencent selon la progression de la certitude qu'elles permettent d'obtenir sur chaque point. Ce constat renvoie à une clé méthodologique de notre démarche, le fait de ne pas considérer comme une évidence ce principe d'organisation - alors même que la logique d'établissement progressif des faits se laisse aisément deviner - nous permet de le faire émerger d'une autre manière, comme le résultat d'une organisation des données, donc de la réalité sociale sous un certain format.

En effet la relation du crime et celle de l'enquête n'épuisent pas la totalité de l'information dispensée dans le récit final, même s'il englobe tout ce à quoi il est fait référence. Il existe un ordre du discours inséparable du reste, ni récit, ni donnée, qui consiste en diverses évaluations de ces références et qui les inscrit dans un horizon de modalités. Dans ce cadre la représentation des faits que l'enquête vise à restituer sont jugées comme plus ou moins dignes de foi dans les différentes étapes de leur découverte, et c'est ce jugement qui semble constituer le principe organisateur de la description finale. Il y a donc un axe transversal à la double référence et aux deux récits qu'elle génère, axe par lequel leur agencement prend son sens et garantit l'homogénéité du texte malgré la dualité de son registre référentiel. Au delà de la mise en abîme du récit du crime dans celui de l'enquête, une position surplombe ce système et le met lui-même en abîme, développant les diverses facettes de la véridicité.

En effet c'est le degré de croyance qu'on peut accorder aux déterminations des faits auxquelles l'enquête aboutit à chaque stade, qui est souligné tout au long de l'exposé final et qui encadre le discours sur le réel.

L'aveu n'est qu'un élément dans l'ensemble des témoignages que reprend le réquisitoire définitif, les témoignages ne représentent qu'une base de l'argumentation parmi d'autres, il y a aussi les premières constatations, les traces, les autopsies, les analyses etc. Mais le lecteur du dossier de l'instruction découvre aussi ce qui n'a pas servi au rédacteur de sa synthèse, les investigations sans résultat, les auditions rétrospectivement inutiles, les expertises non concluantes, toutes ces bribes d'enquête qui font de ce dossier une juxtaposition de pièces hétérogènes, la matière souvent d'apparence morcelée censée constituer la base du récit interprétatif final. Certes chaque sous-ensemble de l'enquête a pu faire l'objet d'une synthèse inscrite dans une pièce récapitulative provisoire, qui souligne, aux fins d'examen ultérieur, la portée de telle ou telle découverte, mais sans jamais englober l'ensemble. En revanche, dans le réquisitoire définitif, l'évocation de ces sources hétérogènes s'effectue par le biais d'une position surplombante, qui convoque des éléments d'enquête au gré de raisonnements sur la véracité des versions successives des faits et de tentatives visant à combler les chaînons manquants dans la reconstitution de ces faits. Cette position surplombante, qui organise le va-et-vient entre l'axe du crime et l'axe de l'enquête, les invoquant tour à tour sans jamais rester tributaire de la chronologie de l'un ou de l'autre, correspond au ressort de ce que nous nommons l'intrigue de la conviction, pour problématiser la question des conditions de la croyance en une histoire au passé, et qui plus est, dans le cas de crimes perpétrés par plusieurs auteurs, de la croyance en une histoire incroyable, et dont le caractère incroyable participe précisément à la nécessité de reconstruire cette histoire.

Cette intrigue se déploie dans trois opérations récurrentes du réquisitoire définitif : la juxtaposition de plusieurs versions possibles des faits, l'évaluation des données d'enquête en fonction de leur plus ou moins grande capacité à faire signe vers l'épisode passé du crime ; mais elle s'impose surtout par la présence de ce troisième axe narratif qui dépasse les deux autres et en réorganise les données, qui affirme la synthèse en excès par rapport à ce qu'elle subsume, qui contredit l'idée qu'elle viendrait seulement suturer le lien entre axe du crime et axe de l'enquête et définir leur rapport comme émergence de l'un par l'autre. En particulier l'emboîtement des récits des témoins et inculpés avec les squelettes d'actions disponibles à l'issue des premières constatations ne saurait s'effectuer en maintenant la succession des auditions dans leur ordre d'apparition. C'est relativement à un registre d'attentes absent du reste du dossier que les récits individuels sur le passé, recueillis lors d'auditions, sont confrontés, du point de vue de leur cohérence interne, puis de leur congruence les uns vis à vis des autres, enfin aux autres éléments du dossier, pour les déterminer comme plus ou moins sujets à caution. Il s'agit pour nous de trouver ce qui préside à la croyance en certains récits plutôt que d'autres, de comprendre comment le réquisitoire parvient à réduire la pluralité des mondes décrits par les récits successifs à une version unique et stable.

L'aveu présente, parmi les genres de récit glanés au cours de l'enquête, un intérêt particulier, d'une part à cause du mystère qu'il suscite, mystère d'une figure de discours très recherchée et attendue dans l'instruction bien que généralement considérée comme d'une force de probation moindre que les traces matérielles ;

d'autre part parce que du point de vue de son contenu narratif, l'aveu vient remplir - ou échoue à remplir - l'attente renfermée dans l'évocation des lieux du crime comme trace, lieux qualifiés de « *scène de crime* », formule significative si l'on considère la puissance d'action potentielle contenue dans les descriptions de premières constatations, et à laquelle le mot "scène" fait écho.

Première partie

L'aveu comme objet paradoxal

L'examen des réquisitoires définitifs tente de rendre compte de l'irruption d'une épreuve de vérité opérant comme une manière de traiter et d'agencer les données d'enquête. De ce fait les déclarations des inculpés n'ont d'intérêt que dans la mesure où elles sont thématiques dans les rapports, sous forme d'aveu ou d'absence d'aveu, de reconnaissance de faits ou de dénégations, donc dans la mesure où elles structurent le récit en tant qu'événement attendu dans la recherche de vérité, différent en cela d'autres déclarations, dont le contenu est évoqué par bribes sans que le fait pour quelqu'un de témoigner, ou pour les policiers de recueillir un témoignage, apparaisse comme un fait structurant du récit final. C'est donc en tant que l'aveu se présente comme le thème dominant de la phase des réquisitoires définitifs suivant le récit des premières constatations, que nous chercherons en premier lieu à préciser son rôle dans l'établissement des faits et la nature de sa contribution à la certitude d'une culpabilité.

1.1. L'importance de la thématique de l'aveu

L'aveu prend place comme un événement spécifique dans le cheminement de la vérité sur les faits. C'est ainsi que dans l'affaire R⁴, la prégnance de la thématique de l'aveu est attestée par le fait qu'elle structure le plan du réquisitoire définitif. En effet, dans ce cas, exceptionnel, d'un récit ordonné selon un plan explicite, les données sont distribuées dans deux chapitres, le premier qualifié de « *Cadre général* » est consacré à exposer l'histoire du réseau d'individus liés à l'histoire criminelle, le second, intitulé « *Les aveux des inculpés* », regroupe aussi bien les procédures habituelles de l'enquête préliminaire – premières constatations, enquête de voisinage, de réputation de la victime, expertises – que les auditions des témoins et des inculpés, et que les autres opérations propres à l'instruction – reconstitution, suppléments d'information, etc.. En somme, après une partie thématique qui isole les données concernant les relations interindividuelles et la dynamique des rapports

⁴ Afin de ne pas distraire l'attention du lecteur de l'argumentation que nous développons, nous avons volontairement exclu de mentionner les faits incriminés ou les enquêtes autrement que par les extraits cités des réquisitoires définitifs.

sociaux au sein d'un microcosme associé à la victime, la seconde et principale partie du rapport R consiste dans la confrontation et l'assemblage des différentes régions du savoir accumulé pendant l'ensemble de l'instruction et s'apparente donc à ce qui constitue le plan implicite de la totalité des récits composant les autres réquisitoires définitifs.

Cette symétrie du déroulement narratif des réquisitoires confirme qu'au delà de la diversité des formes d'exposition des données, une même mise en intrigue de celles-ci est à l'œuvre, qui distribue des procédures multiples et hétérogènes accomplies sur mois, voire des années, en un cheminement unique et linéaire. Mais le fait que dans l'affaire R cet exposé des faits soit identifié comme étant « *Les aveux des inculpés* » suggère quelque chose de plus sur les attentes implicites de ces comptes-rendus finaux d'instruction. Tout se passe comme si l'ensemble de la procédure judiciaire était orienté vers la survenue de l'événement aveu. En effet, si les sections III et IV de cette deuxième partie concernent effectivement, la première les aveux de JPR, la deuxième ceux des trois autres inculpés, elles sont encadrées par les sections I et II, respectivement « *Constatations - Premières investigations* » et « *Renseignements parvenus à la police* » et par la section V « *Dernières déclarations* ». Le compte-rendu des aveux des inculpés se trouve donc au cœur d'une collection de données hétérogènes, mais dont le plan suggère qu'il faut les comprendre comme des signes avant-coureurs et des conséquences, ou en tout cas comme des éléments attachés à la logique de l'aveu, événement central de l'instruction.

Cet accent porté sur les aveux n'est pas aussi marqué dans tous les dossiers, mais la manière dont ceux-ci sont à chaque fois thématiques comme événements marquants de l'enquête indique que l'exemple du dossier R est le signe d'un phénomène plus vaste qu'une simple exception, signe que l'aveu occupe une place importante, au moins sous forme d'attentes, dans l'échafaudage des faits. En effet, les éléments relevant des déclarations des inculpés sont évoqués de telle manière qu'elles sont d'emblée mises à part des autres déclarations, non pas de manière spatiale en consacrant des sections spécifiques à l'un et à l'autre comme le suppose le plan de l'affaire R, mais par le fait que chaque déclaration d'un inculpé est placée dans l'histoire de ces déclarations successives et que la thématique de cette histoire est celle du balancement entre d'une part l'aveu, la reconnaissance des faits, leur répétition, d'autre part la relation et le maintien d'une version fautive, la dénégation, et l'obstination dans le silence. Que les déclarations des inculpés soient ainsi identifiées par l'auteur du réquisitoire comme des aveux ou non, elles sont de toute façon considérées à l'aune de l'aveu, mètre étalon des figures de discours possibles, et sont d'emblée mises en rapport les unes avec les autres en fonction de cet événement régulateur.

Outre le fait que les déclarations des inculpés sont toujours renvoyées à une qualification en termes d'aveu ou de non-aveu, elles se trouvent également mises en perspective les unes par rapport aux autres, les présentes par rapport aux passées, en fonction de cette qualification d'aveu ou de non-aveu attribuable à chaque nouvelle déclaration. C'est ainsi que les déclarations des inculpés sont comprises dans leur évolution propre et au regard de l'évolution des autres. Ainsi dans

l'affaire B : « *Lors de son interpellation, JB soutenait qu'elle était étrangère au crime [...] elle affirmait initialement [...] mais devait admettre qu'en réalité [...], elle prétendait pourtant n'avoir pas vu RV [...] elle n'ait avoir jamais utilisé [...]* » ; parallèlement, on évoque l'attitude de son co-inculpé – « *SB, de même, prétendait qu'il n'avait pas participé au crime [...]. Lors de son audition, il cachait l'existence de [...], il reconnaissait fréquenter JB [...]* » – pour retourner aux déclarations changeantes de JB – « *JB avait, en dernier lieu, reconnu que la clef en question était celle de la baraque ; Au cours d'une nouvelle audition, elle persistait à nier être allée chez RV le jeudi 3/4/69. Finalement, devant les lourdes charges réunies, visiblement embarrassée, elle refusait de répondre* ». Ainsi se prolonge le va-et-vient entre les auditions successives des deux inculpés, l'un venant toujours en comparaison de l'autre – « *SB, pour sa part, maintenait avoir quitté Montataire depuis dix jours sans y revenir ; SB continuait à nier toute participation aux faits reprochés* ».

Enfin, l'importance de la thématique de l'aveu, que révèle l'accent sur la qualification des récits comme tels, est également soulignée par le fait que l'absence d'aveu, ou l'impossibilité pour l'auteur du rapport de qualifier une déclaration comme aveu, ne correspond pas à une absence dans le rapport final mais se trouve au contraire souligné en tant que problème. Dans l'affaire G, on attribue l'impossibilité d'avancer dans l'enquête à « *la loi du silence du milieu dans lequel [les inculpés] évoluaient* » ; on doit à la même raison la constance des dénégations des cinq inculpés : « *L'enquête, malgré une convergence de soupçons vers une équipe d'hommes [...] restait bloquée pendant plusieurs mois par le double obstacle des affirmations catégoriques de "Sonia", d'une part, et du silence prudent de Danièle V. d'autre part* ».

Quelle que soit l'intervention effective d'aveux dans les affaires, il s'avère donc que les déclarations des inculpés font l'objet d'un important développement dans les réquisitoires définitifs, et que leur compte-rendu est organisé autour de l'attente d'aveux, qui dessine un suspens plus ou moins long selon le moment de surgissement des aveux entre l'interpellation des inculpés et la fin de l'instruction, avec une multitude de cas de figure en fonction des positionnements respectifs de chacun par rapport à la réalité des faits. Pourtant, malgré cette prégnance de l'aveu comme préoccupation incontestable de l'instruction, telle qu'elle est relatée dans le réquisitoire définitif, sa contribution à la certification des faits reste difficile à définir. Tout se passe comme si nous avions affaire à un thème dominant, servant de leitmotiv à l'histoire de l'émergence progressive de la vérité, mais que son rôle vis-à-vis du moteur de l'histoire - en l'occurrence l'intrigue de la conviction, le travail de mise en connexion de données pour faire progresser la certitude sur la réalité d'une version des faits criminels - restait confus et insaisissable.

En effet si l'organisation des déclarations des inculpés autour de l'attente d'aveux crée un suspens particulier, on ne voit pas en quoi ce suspens interfère sur la ligne principale des réquisitoires, à savoir la progression de la conviction quant aux faits criminels.

1.2. L'absence d'un traitement de l'aveu comme preuve

Aussi récurrente que puisse apparaître la référence à l'aveu dans les réquisitoires définitifs, il ne semble pas pour autant que sa valeur de preuve en soit le ressort, étant donné la variabilité de l'évaluation des aveux comme reflets d'une réalité et étant donné la concurrence que lui livrent d'autres types de preuve dont l'existence fait pourtant moins figure d'événement. La place de l'aveu dans les comptes-rendus d'instruction semble donc disproportionnée par rapport à son rôle.

1.2.1. Des aveux équivoques.

De fait, l'étude d'affaires où plusieurs individus sont inculpés du ou des mêmes crimes souligne la faible univocité des aveux et donc sa faible performance dans l'optique d'une stabilisation d'une version unique des faits. L'affaire R est considérée comme un cas où les aveux des quatre inculpés ont été obtenus assez facilement : d'abord ceux de JPR, le lendemain de son arrestation, qui « *avouait qu'il était l'auteur de la strangulation* », puis ceux de NL qui *dès sa première audition [...] abandonnait la thèse du départ solitaire de son concubin pour celle d'un enlèvement* » puis « *entrait dans la voie d'aveux* », enfin ceux de CB qui « *... entrait dans la voie d'aveux qu'elle confirmait et précisait lors d'une dernière audition* » - et de HC, qui « *reconnaissait* » sa présence dans l'appartement puis l'aide apportée à JPR pour lutter contre la victime et porter le cadavre dans l'ascenseur – « *la participation de HC à l'assassinat de CP résulte [...] de ses propres déclarations* ».

Toutefois, la force de conviction de ces aveux se trouve atténuée par deux lignes de fracture. D'une part, la reconnaissance de culpabilité et la réalité des faits dont on se revendique l'auteur ne se recouvrent pas. Ainsi de JPR, dont l'aveu premier est considéré « *en pleine contradiction [...] avec les constatations concernant les vêtements de la victime* ». D'autre part, la possibilité de contradiction entre les différents aveux sur un même fait obère leur prétention à la vérité et limite leur apport à une stabilisation des faits criminels. Toujours l'exemple de JPR dont l'aveu premier est « *en pleine contradiction non seulement avec les constatations [...] mais aussi et surtout avec les déclarations que faisait à peu près au même moment NL* », ce qui l'incite, selon le rapporteur du réquisitoire, à « *se résigner enfin à une version plus cohérente des faits* ». Ainsi également de HC, dans la même affaire, dont la contradiction par rapport aux déclarations des autres inculpés ne se résout pas jusqu'à la fin de l'instruction : « *Il maintient lors de la confrontation, contre tous ses co-inceulpés, que NL, appelée par R, avait quitté la cuisine pour participer à cette opération* ». Loin de suffire à la résolution de l'énigme criminelle, la présence d'aveux semble donc, au moins dans certains cas, participer à son brouillage et faire vaciller le présupposé d'unicité de la réalité que toute narration factuelle du passé doit reconstituer. Indépendamment même des incohérences internes que peuvent présenter des déclarations identifiées comme aveu, on constate que celles-ci sont toujours rapportées à des preuves matérielles et que c'est dans l'adéquation avec les traces que semble se réaliser la force de conviction de l'aveu : « *davantage qu'un démenti, c'est une confirmation que dans l'ensemble l'information apportait aux déclarations d'EM* », conclut le

réquisitoire de l'affaire G ; de même pour l'affaire S, dans laquelle on souligne que la version qui « *résultait des premiers aveux des trois inculpés* » était « *corroborée par les constatations tant policières que médicales* ». Avant même de chercher à quel degré de conviction est associé le récit d'aveu, on s'aperçoit qu'il apparaît suffisamment sujet à caution pour subir des épreuves de vérité au moyen de sa confrontation à d'autres pièces du dossier. Loin d'être une condition suffisante de l'attestation des faits criminels, il n'apparaît pas non plus comme une condition nécessaire : certaines affaires se concluent par l'inculpation pour assassinat d'individus qui n'ont jamais avoué, comme l'inculpation de SB dans l'affaire B malgré ses « *dénégations catégoriques* », étant donné « *les éléments accablants pour les inculpés* » apportés par « *le développement des investigations* ».

1.2.2. Un outil de conviction aléatoire.

En dépit donc du présupposé de vérité qui entraîne la qualification de certaines déclarations comme aveux, il semble bien impossible d'attribuer à ces récits un degré de certification stable. Si l'on regroupe les qualificatifs et les évaluations - en termes de conviction - associés à la mention d'aveu ou de reconnaissance des faits, on trouve un éventail de situations possibles qui recouvre toute la gamme des degrés de certitude.

A une extrémité de l'arc de conviction, certains aveux semblent le point déterminant de l'inculpation - tel « *la précision des premiers aveux [qui] signent la culpabilité d'H, [...] le désignant comme l'auteur des faits* » (affaire S) - ou sont retenus pour la forte lumière qu'ils apportent aux faits. C'est souvent le cas de ce qui est qualifié de premiers aveux, comme ceux d'EM (affaire G) qui donnent lieu à « *une vérification objective tout à fait positive* » au sujet de l'exécution du meurtre, ou ceux de PA et BS à un moment donné de l'instruction, dont « *les détails matériels [...] correspondaient parfaitement aux constatations matérielles* » (affaire A). Ou encore, les aveux apportent une confirmation à une vérité considérée comme déjà établie, comme ceux des trois inculpés de l'affaire S au sujet des circonstances d'un de leurs crimes, jugés utiles pour « *achever d'éclaircir le dossier* ». Mais le degré de croyance aux aveux est parfois plus mesuré. Sur certains points les déclarations d'EM (affaire G) deviennent « *tout à fait plausibles* », perdant en partie leur caractère certain ; sur d'autres points, comme l'emploi du temps d'EM et de la victime les jours précédant le crime, leur validité est suspendue au fait que leur teneur « *ne pouvait être établie avec certitude* » ; idem pour la date du meurtre donnée lors de ses « *aveux spontanés* », qui « *ne pouvait être retenue avec certitude* ». Enfin, certains aveux sont qualifiés de « *faux aveux* » et associés à des notions d'« *invraisemblance* » ou de versions que « *rien n'appuyait* », comme certaines déclarations de BS (affaire A). D'autres sont « *démentis* » et l'on insiste sur « *le peu de crédit à [leur] porter* ».

Ce caractère très fluctuant du degré de certification de l'aveu se traduit dans les réquisitoires définitifs par le fait qu'il est toujours évalué en relation avec les autres éléments découverts, et qu'à ce titre la conception de l'aveu comme preuve est supplantée par celle d'un élément d'information dont l'emboîtement avec les autres doit être établi. La vérité associée aux aveux serait donc plus le résultat d'une

opération de mise en relation de divers registres de données qu'un surgissement intempestif contemporain de l'événement même de l'aveu.

1.2.3. Une qualification en avance sur l'épreuve de vérité qui la permet.

Malgré les attentes introduites par l'importante thématization de l'aveu dans les réquisitoires définitifs, cohérente avec sa thématization dans le milieu judiciaire, il semble bien qu'à l'instar des témoignages sur les faits, les aveux des inculpés soient soumis à des épreuves de vérité permettant de juger si les informations qu'ils contiennent constituent ou non un reflet de la réalité des faits. Une traduction de ces attentes se réalise dans le statut même de l'aveu : la qualification d'une déclaration comme aveu offre d'emblée son contenu comme reconnaissance d'une culpabilité, donc comme récit véridique, contrairement aux « *dénégations* » et aux « *versions erronées* » dont on déclare communément qu'elles « *ne résistent pas à l'épreuve des faits* ». C'est ainsi que la formulation des aveux est évoquée dans les réquisitoires comme un acquiescement à la vérité, voire une résignation lorsque l'aveu est tardif : « *elle entrait dans la voie d'aveux* » ; « *confronté aux témoignages concordants de [...], LH ne pouvait qu'admettre la réalité des agressions manquées* » (affaire S). Ou encore, dans la section « *Les aveux de JPR* », trouve-t-on la formule suivante : « *JPR, confondu par les déclarations de ses co-incepés, se résignait enfin à une version plus cohérente des faits* ».

Les récits qualifiés d'aveu sont donc inscrits d'emblée dans un rapport d'adéquation avec la réalité, d'où notre surprise vis-à-vis de récits associés à un savoir épistémiquement positif, mais ne garantissant pas pour autant la stabilisation d'une version du crime. La place des aveux dans la constitution du savoir criminel présenterait donc une double facette dont l'énigme de la complémentarité reste à résoudre. En tout état de cause, l'abord de l'aveu par la première facette, à savoir l'apparition massive d'un phénomène nommé aveu et la qualification de toutes les déclarations des inculpés en fonction de leur plus ou moins grande proximité avec ce phénomène, ne permet pas de rendre compte d'une quelconque logique de conviction attachée à l'aveu, ne permet pas de faire de l'aveu une preuve singulière, tout au moins une source spécifique de certification des faits, comme l'atteste l'étendue des degrés de réalité qui lui est associée. Si l'on considère la dynamique narrative des rapports finaux, telle que nous l'avons définie dans l'introduction, l'échec de l'entreprise consistant à situer l'objet "aveu" sur l'arc de conviction ne saurait surprendre : en effet, une qualification d'aveu contemporaine de l'évocation des déclarations des inculpés est problématique pour les réquisitoires définitifs. Ceux-ci constituent en effet une tentative pour relater les données sur le crime et les événements d'enquête en fonction d'une logique qui surplombe leur chronologie respective, axe que nous avons nommé intrigue de la conviction du fait qu'il consiste en un ordonnancement et une évaluation de ces données en fonction de leur contribution à l'émergence d'une version unique et stable des faits. C'est donc le travail de constitution progressive des faits criminels qui est explicitement relaté dans les réquisitoires définitifs. A cette étape de la procédure, la catégorie d'aveu apposée aux récits des inculpés repose sur une connaissance préalable de la réalité en fonction de laquelle le caractère réel ou mensonger des propos se distribue.

Que nous apprend alors l'apposition du terme "aveu" dès les conclusions de l'enquête policière? Tout se passe comme si la nature d'aveu des récits s'imposait d'emblée, tout comme l'existence des objets-traces s'impose à la vision des policiers dans les premiers constats sur les lieux du crime. Il semble ne pas y avoir plus de doute sur la réalité de l'aveu que sur celle de tel fauteuil renversé dans un appartement, alors même que son contenu est soumis à des appréciations diverses qui battent en brèche ce présupposé de réalité. Cette "anomalie", qui s'apparente à un anachronisme de l'histoire de l'instruction relatée dans les réquisitoires définitifs, peut apparaître comme l'indice que la tentative de restituer un cheminement de recherche n'échappe pas à la vision rétrospective qui l'envisage en fonction de son résultat.

Avant de considérer comme une incohérence narrative l'introduction de leur statut de vérité, considérons l'autre facette des déclarations des inculpés, celle du contenu qu'elles exposent : replacé dans l'histoire des déclarations des inculpés, soumis à des comparaisons, des confrontations avec d'autres données, et soumis à des évaluations sur sa véracité, l'aveu perd sa spécificité en s'intégrant dans un schéma de vérification, en se découpant sur le fond d'une gamme de possibles versions du crime, au même titre que n'importe quel autre récit des faits.

1.3 L'aveu comme résultat d'une épreuve de vérité imposée à tous les récits des faits

Nous ferons donc pour un temps abstraction du caractère épistémiquement positif associé à l'aveu pour le considérer comme un cas de récits possibles. En ramenant ainsi l'aveu à l'ensemble des déclarations sur les faits, les ressorts de la conviction qu'il apporte sont plus clairement identifiables. Si l'on ne présume pas du caractère de vérité des propositions sur les faits, force est de constater que les "aveux" sont soumis à des critères de véridicité de même nature que les déclarations non qualifiées d'aveux.

1.3.1. L'aveu comme récit des faits.

L'aveu occupe non seulement des positions variables sur l'échelle de conviction – du très convaincant au démenti en passant par le plausible –, mais le fait de plus en fonction d'arguments en tous points comparables à ceux qui justifient l'évaluation des autres récits des faits. L'épreuve de vérité sur les aveux impose le plus souvent une décomposition des récits qui les constituent selon les thèmes abordés par l'intéressé, ce qui, ramenant leur discours à une série d'informations sur les faits et/ou leurs contextes, les place au même niveau et les soumet au même doute que les autres séries d'informations. Car ce que nous nommons "aveu", ce que le réquisitoire nomme "aveu", recouvre des expériences diverses du sujet avouant, qui tiennent lieu de reconnaissance de culpabilité. Lorsque EM fait « *des aveux spontanés à la police* » (affaire G), elle formule une version des faits qui contient la chaîne des actions par elle exécutée mais aussi l'ensemble des actions des membres du groupe ayant participé à l'assassinat de GV, au sujet desquels elle apparaît comme témoin. Or, on constate qu'en ce qui concerne l'un comme l'autre des

aspects de son récit – ce qu'elle a fait, ce qu'elle a vu que les autres ont fait –, le même registre d'argumentation opère pour attribuer ou non une validité au récit.

L'un des critères d'évaluation des récits consacre cette mise à plat des témoignages et des aveux dans la même épreuve de vérité, la concordance des différents récits portant sur les mêmes faits. Or ce critère fonctionne de manière symétrique : si deux récits se révèlent incompatibles, il y aura besoin d'un troisième pour décider de la plus grande validité de l'un sur l'autre, mais en aucun cas il n'y a préséance de l'aveu sur le témoignage, du moins tant qu'on ne considère que leurs contenus respectifs. PP, interrogé comme témoin dans l'affaire M, du fait que son lien avec la victime avait été établi, a déclaré avoir bu un verre avec un groupe d'individus connaissant également la victime la veille de la découverte du cadavre ; il ne fait mention d'aucune allusion à la victime au cours de cette entrevue et n'attribue la décision finale du groupe de se rendre chez elle qu'à un phénomène très habituel, la victime accueillant très fréquemment de nombreuses personnes et leur offrant le gîte. Pourtant, lorsque EM, considéré comme le chef du groupe, est interpellé, il déclare avoir pris la décision d'aller tuer MG dans ce café et en présence de PP, lequel avait tenté de le dissuader. Face à l'incompatibilité de ces deux versions, l'enquête procède à une nouvelle audition de PP dans laquelle il revient sur ses déclarations, arguant de l'amitié portée à EM pour n'avoir pas révélé la vérité. De même les déclarations des autres personnes présentes est-elle nécessaire à l'établissement d'une certitude sur les circonstances de la décision criminelle. La même confrontation s'applique aux affirmations de BL, également présent dans la scène du café, qui ne mentionne pas non plus lors de son audition la résolution prise par le groupe : cette fois, c'est l'ignorance de cette résolution - BL n'étant pas un intime du groupe et étant placé en bout de table - qui vient invalider sa version des faits, et fait pencher la vérité en faveur des récits des autres protagonistes de la scène.

1.3.2. La mise à l'épreuve des récits : les conditions de vérification

Cette manière de procéder, d'avancer dans la certification des fait, s'insère dans un processus plus large qui consiste à considérer chaque élément nouveau par rapport à l'ensemble des éléments disponibles. Ce système de vérification ouvre trois possibilités.

a) Soit le récit, en partie ou en totalité, est confirmé par d'autres sources d'information. Dans l'affaire G, les aveux de LH sont ainsi accrédités par les récits concordants des deux co-inculpés ainsi que par la présence de traces matérielles : *« Ses premiers aveux relatifs au coup de pied porté au visage de LL et à son retour dans le bureau au moment de la mort de l'avocat, étaient corroborés non seulement par les affirmations constantes de JRS mais encore par VS [...] »*. La même entreprise de vérification est à l'œuvre lorsqu'il est question de témoignages : ainsi dans l'affaire G, fondée en grande partie sur les récits des témoins, étant donné l'absence d'aveux de cinq inculpés sur six, associe-t-on toujours les auditions aux vérifications pour passer de la plausibilité à la certitude : *« Une recherche d'empreintes, effectuée à partir des prélèvements faits sur le cadavre, devait confirmer ce que laissaient supposer les auditions de DV et EB, à savoir que le*

corps découvert dans la Visa était bien celui de V ». Ces vérifications s'effectuent aussi au moyen d'autres témoignages : « *AB et RM, pour leur part, confirmaient l'incident survenu au Petit Coq, incident attesté d'ailleurs par GP* ».

b) Soit le récit est infirmé par les autres éléments d'information portant sur la même zone de connaissance : ainsi ce qui est qualifié de « *seconds aveux* » de LH (affaire G) se trouve-t-il, à l'opposé de ses premiers aveux, discrédité par la confrontation aux autres récits : « *Le démenti opposé par les déclarations concordantes de JRS et de SM [...] montraient suffisamment le peu de crédit qui pouvait être attaché à ses propos* », ou encore « *Ces explications [visant à montrer que LH avait agi sous la menace de JRS] étaient démenties par tous les renseignements recueillis au cours de l'information* » .

c) Soit le propos en question ne donne lieu à aucune vérification, rendant impossible toute confirmation ou infirmation du propos par emboîtement des données entre elles. Ceci se produit lorsque la source d'information sur un point du dossier est unique - au sujet de l'emploi du temps d'EM et de GV (la victime) pendant les journées précédant le meurtre, la déclaration d'EM « *allait être beaucoup plus difficile à vérifier, appel devant être fait à des témoins disparus [...]* » - ou lorsque les autres sources d'information apportent des éléments ambigus, dont on ne peut décider si elles confirment ou infirment le premier récit. En particulier les vérifications sur les emplois du temps peuvent être jugées « *peu concluantes* » en raison du statut indécidable de certains récits, comme celui de la gérante du Blue Night qui déclare n'avoir jamais vu EM mais qu'elle est peut-être passée ce soir-là. Plus simplement, la force de probation supérieure d'une version des faits sur l'autre ne peut être tranchée lorsqu'aucun élément supplémentaire ne vient faire pencher la balance de la conviction d'un côté ou de l'autre. La date de l'assassinat de GV, dont le corps a été trouvé environ cinq mois après sa mort, reste imprécise du fait de l'état de décomposition du cadavre, du silence des co-inculpés d'EM et du fait que la datation unique dont l'instruction dispose, celle donnée par EM, ne cadre pas avec le témoignage du propriétaire de l'appartement dans lequel EM aurait résidé avec GV la veille du meurtre.

Or, le caractère indécidable d'une version des faits, ou la coexistence de deux ou plusieurs versions des faits, ou même la contradiction apportée par un fait ponctuel, constituent un problème majeur au regard de l'entreprise inquisitoire relatée dans le réquisitoire définitif, qui vise à la stabilisation d'une version unique. C'est d'ailleurs ainsi que la question de la vérifiabilité se trouve thématifiée dans les rapports lorsque les données se trouvent en défaut de confirmation : le mensonge de NL lors de ses premières déclarations à la police (affaire R) n'a pas été tout de suite détecté, ce qui est en partie expliqué par le fait qu'elle « *ait préparé une version [...] difficile à vérifier* ». De nombreuses formules dans l'ensemble des dossiers font le lien entre des données invérifiables et la difficulté à établir une version stable des faits. En effet, des contradictions entre versions, et même l'absence de certification d'une version unique par des éléments extérieurs, vont à l'encontre des attentes de l'enquête judiciaire, car l'unicité et le caractère intersubjectif de la version définitive constituent des conditions de sa validité.

Certes l'exigence d'unicité du monde reconstitué peut n'être point satisfaite, et dans certains cas le doute subsiste entre deux versions laissées en suspens. Ces cas, qui prouvent que l'instruction est amenée à faire la part de l'ombre, sont toujours renvoyés à la duplicité des sources d'enquête, évitant ainsi une crise des mondes multiples : l'équivocité de la réalité renvoie à l'équivocité des récits qui la véhiculent. Il n'en reste pas moins mystérieux que des bribes d'information puissent être laissées dans un tel état d'indétermination ; cela laisse supposer en tout cas que, sous l'objectif général de reconstituer les faits, l'instruction évolue en fonction de priorités implicites qui l'autorisent à faire des raccourcis et grâce auxquelles l'épreuve de vérité ne s'applique pas de la même manière à tous les éléments de la connaissance sur les faits. Pourtant, il s'en faut de beaucoup que cette partition entre éléments à élucider et éléments susceptibles de rester dans l'ombre soit déterminée par l'éclairage direct apporté par eux sur le crime. Le seul fait que l'effort pour établir si le café "Chez Albert" dans le 14^e arrdt était ouvert le 31/12/80 (affaire G), donne lieu à d'importants développements, mettant en parallèle divers témoignages recueillis pour trancher ce point et le compte-rendu de vérifications administratives. Dans l'affaire R, la participation de NL au transport du cadavre et au recel de l'arme du crime est laissée indéterminée : « *qu'elle ait (ou non) participé au transport du cadavre jusqu'à l'ascenseur ; qu'elle soit (ou non) allée jusqu'à la chambre et y ait (ou non) récupéré [...] l'instrument du crime* ».

Ceci peut paraître assez évident si l'on suppose que les données, ainsi prises dans une histoire unique, ne sont pas indépendantes les unes des autres, que le sens des unes, ou leur degré de validité, interagit sur celui des autres ; d'où la saillance de détails significatifs et l'abandon d'événements jugés centraux du point de vue du déroulement effectif de l'histoire. Ainsi l'ouverture ou la fermeture du café ne vaut-elle pas en elle-même, mais en tant qu'elle permet de prouver la vérité du récit de la personne qui dit y avoir passé la soirée. De même dans l'affaire R, la volonté de reconstituer les gestes de NL par rapport au cadavre et à l'arme du crime vise la nature de sa culpabilité ; finalement le reste de l'instruction semblera suffisant pour qualifier sa responsabilité, puisque les éléments d'indécision sur ses actes seront jugés secondaires : « *Qu'elle ait (ou non) participé [...] n'est pas de nature à influencer sur les responsabilités pénales qu'elle encourt légalement dans cette affaire* ». Ainsi l'intrigue de la conviction fonctionne-t-elle par capillarité entre les éléments de l'enquête, à travers un mode de raisonnement qui semble utiliser des points avérés comme indices de plausibilité pour d'autres points plus obscurs. Pour autant, la manière dont une donnée devient le signe d'une connaissance plus large doit être élucidée. Quels sont les opérateurs de généralisation qui font passer de la certification d'un fait à celle d'un autre ?

1.3.3. La mise à l'épreuve des récits : les critères de vraisemblance.

Cette manière d'invoquer un savoir décalé du fait à valider, dans le but d'un attester la vérité ou la fausseté, semble occuper dans les réquisitoires définitifs l'espace d'argumentation entre les éléments de vérification et le vide créé par l'impossibilité de vérifier. A côté de l'entreprise consistant à confronter les données les unes aux autres pour les confirmer ou les infirmer, s'exerce en effet une activité visant

également à tester le caractère probant des déclarations des inculpés aussi bien que des témoins, mais qui place les données non plus à l'épreuve d'autres données, « à l'épreuve des faits », tel que le formulent les réquisitoires, mais à l'épreuve de raisonnements quant à son degré de crédibilité – « à l'épreuve de l'examen critique », toujours selon l'expression des réquisitoires.

Si nous tentons de classer les différentes marques de croyance dans l'adéquation des données d'enquête avec la réalité criminelle le long d'une échelle de conviction construite en fonction du degré de réalité attribué à ces données, les diverses strates dessinent une gradation moins linéaire qu'on aurait pu le supposer, s'apparentant plutôt à un arc sur lequel, en plus d'une force de conviction plus ou moins grande, se distinguent des types de croyance irréductibles les uns aux autres. En effet les critères d'évaluation des données que nous venons d'étudier, et qui concernent la vérification des récits par d'autres données - autres récits, traces - caractérisent l'un des deux grands types de conviction disponibles dans les rapports : on y trouve les résultats d'autopsie et les expertises ainsi que des constatations dites "sur place" ou lors des perquisitions, des comptes-rendus de témoignages, qui, à l'appui d'autres témoignages ou non, viennent confirmer ou infirmer les récits par la convergence des informations tirées de ces diverses sources, par l'unicité de la réalité qu'elles désignent. L'autre grand type de conviction est fondé sur la vraisemblance des propos recueillis : en l'absence de sources multiples sur un même thème, donc en l'absence de vérification possible, ou s'ajoutant le cas échéant à la vérification, la validation des récits s'ancre sur des raisonnements quant à leur plausibilité. On sort ici du registre de la preuve, associée à la pratique de la vérification, pour entrer dans celui de la crédibilité, qui entraîne une adhésion aux faits qui ressortit plutôt de la croyance à une histoire. Or, à ce niveau également, l'ensemble des récits recueillis par la police est soumis à la même grille de lecture, mais les critères de plausibilité puisent alors dans un savoir commun sur la réalité sociale.

En effet, on trouve dans les réquisitoires définitifs de nombreux appels à la cohérence de la réalité criminelle telle qu'elle se trouve relatée par divers pôles d'énonciation. Dans certains cas, cas intermédiaires entre vérifiabilité et crédibilité, l'incohérence relevée par le rapport correspond à l'impossibilité matérielle de l'action décrite dans le récit étant donnée les circonstances de cette action, donc étant donnés d'autres éléments du récit attestés par ailleurs. Le raisonnement qui décide de la possibilité ou de l'impossibilité physique de réaliser l'action X dans le contexte Y se fonde sur la gamme de possibles ouverte par les traces disponibles. On aperçoit à cette occasion la logique d'ensemble de l'instruction, dans laquelle les récits des faits viennent s'emboîter ou non dans les mondes virtuels ouverts par les premières constatations. Il n'y a pas d'un côté le monde fermé de la trace, qui prouve un fait et un seul, de l'autre celui des témoignages qui ouvrent autant de réalités qu'il y a de narrateurs. L'exemple qui suit, pris dans l'affaire B, indique que l'élaboration d'une version des faits se situe à mi-chemin entre ces deux mondes : « Elle [JB] s'était mise dans une situation embarrassante en soutenant que sa dernière venue à cette baraque avec SB remontait à 15 jours alors qu'elle indiquait que dans ce local était déposé une valise noire [...] contenant le

blouson blanc en skai recherché [...]. Elle ne pouvait répondre quand on lui faisait remarquer qu'elle avait été vue portant ce vêtement à Paris 17^e à l'hôtel Camélia dans la nuit du 4 au 5 avril 1969 et qu'en conséquence elle était nécessairement venue à M. postérieurement au crime ». La trace du passage de JB à l'hôtel avec le blouson – il s'agit ici d'une convergence de témoignages plus que d'une preuve matérielle – entraîne une gamme d'actions possibles dont le dépôt du blouson à M après le passage à l'hôtel. On ne peut positivement dire que l'objet apporte une connaissance certaine sur un fait relatif au blouson, il est plus juste de dire qu'elle ferme la gamme infinie des hypothèses en créant des impossibilités qui sont les limites même des propriétés physique des objets. L'impossibilité matérielle que l'action relatée par l'inculpée ait pu se produire permet donc d'invalider son récit, moins par un élément de contradiction que par une exclusion des potentialités ouvertes par les traces.

Dans le même registre d'arguments, on trouve le pendant de cette réfutation par impossibilité matérielle : selon le narrateur, tel récit n'est pas réfuté par les traces, donc les actions possibles que celles-ci dessinent n'excluent pas la possibilité de l'action relatée. Dans la même affaire B, l'infirmité des dires de SB par des éléments de vérification est suivie de suppositions sur son action effective lors du meurtre, dont la prétention à la vérité est évaluée par la possibilité matérielle – ou plutôt par l'absence d'impossibilité matérielle - que cette action supposée se soit produite : « *Le caractère récent de cette blessure, sa nature, son emplacement peuvent très bien s'expliquer par une auto-lésion survenue au cours du crime* ». Parfois même, la vraisemblance n'émerge même pas du fait que les traces disponibles rendent possible l'action supputée, mais seulement du fait qu'il n'existe pas de traces disponibles qui rendraient impossible une telle action : « *Comme la présence du couple, qui couchait à la nuit dans des hôtels parisiens, n'a pu être constatée cette nuit-là [...], un retour à M après le crime dans la soirée du 3 avril pour y déposer le produit du vol peut être sérieusement présumé* ». Ici c'est l'absence de traces qui devient significative.

Le fonctionnement de ces critères de vraisemblance appelle deux remarques. Il existe d'une part une absence de symétrie entre le statut de réalité du récit réfuté et celui du récit non réfuté. Le récit réfuté par l'impossibilité matérielle apporte une connaissance épistémiquement certaine – « *seul à connaître SM et à pouvoir la contacter, il était nécessairement l'auteur de l'intégration de celle-ci dans leur groupe, montrant suffisamment le peu de crédit qui pouvait être attaché à ses propos* » (affaire S) – alors que le récit non réfuté, voire le récit avec lequel les traces "cadrent", ne confère qu'une connaissance possible – « *la reconstitution faite à partir de ces dires montraient que les faits par elles relatés étaient plausibles* » (affaire G). Contrairement aux conditions de vérification qui opposaient confirmation et infirmité, donc vérité et fausseté, les conditions de crédibilité opposent réfutation et plausibilité, donc absence de vérité et potentialité. Ceci peut être considéré comme caractéristique du passage à une logique fondée sur les mondes virtuels - les situations et les actions telles qu'elles sont imaginables et non plus telles que des éléments matériels ou la convergence des récits les

élaborent. On oppose de l'inexistant – ce qui n'aurait pas pu se produire – à du peut-être existant – ce qui pourrait se produire.

La deuxième remarque est liée à la première, et concerne le domaine d'application de ce registre d'évaluation : comme nous l'avons constaté, et comme nous allons le voir pour les arguments de vraisemblance suivants, l'épreuve de vérité que ces arguments constituent s'applique aussi bien aux aveux qu'à l'ensemble des déclarations des inculpés et des témoins : la force de conviction semble moins ressortir d'une caractéristique propre de la source que de l'adéquation de son contenu avec une théorie ordinaire de l'action qui fonctionne comme l'arbitre de la croyance aux récits. Là aussi le récit d'aveu n'est qu'une configuration parmi d'autres, et il s'agit de savoir si elle entre dans l'arc des actions considérées comme possibles. Il est enfin fréquent que la version testée n'ait été évoquée par aucun inculpé, suspect ou témoins, mais qu'elle émerge comme une virtualité dans les interstices des éléments concrets qui posent les limites de cette conscience imaginative, via les raisonnements démontrant l'impossibilité matérielle. C'est dire le peu d'intérêt accordé à ce stade au statut de la source.

1.3.4. La mise à l'épreuve des récits : la logique de l'action

A partir de la notion d'impossibilité ou de possibilité matérielle, fixant des bornes à ce qui est susceptible d'avoir lieu, une série de notions viennent préciser les mécanismes à l'œuvre dans cette zone d'actions virtuelles, de manière à fermer de nouvelles hypothèses et réduire au maximum le champ des possibles, toujours dans l'objectif de stabiliser une version unique. En effet, de la même manière que les réquisitoires définitifs se réfèrent à des critères de capacité physique pour classer les gestes possibles de ceux qui ne le sont pas, ils se réfèrent à des critères d'intelligibilité humaine pour distinguer les actions sensées des actions insensées, donc peu susceptibles d'avoir eu lieu.

Le premier de ces arguments se réfère à une logique humaine en un sens universel, il rapporte les actions décrites par les protagonistes de l'enquête à l'ordre d'action que l'on peut déduire de la rationalité humaine. Il permet de réfuter l'assertion de JPR (affaire R) qui, dans le cadre de son « *premier aveu* » déclarait vouloir seulement donner une correction à la victime, et ceci d'après le principe selon laquelle « *nul n'ignore les inéluctables conséquences d'une strangulation poursuivie jusqu'à inertie de la victime* » ; il permet en même temps de déduire la logique humaine à l'œuvre dans le mouvement de strangulation : « *L'intention homicide de JPR lors de ce corps-à-corps est évidente* ». Laissant de côté l'évaluation de la capacité intellectuelle de l'individu, on suppose de sa part une conduite réfléchi et raisonnable au regard de l'objectif qu'il s'est fixé. C'est ainsi que la thèse d'une simple correction est invalidée en raison de la connaissance d'éléments censés en toute hypothèse entrer dans l'orientation de JPR dans son action - « *Ce dernier se savait incapable d'administrer une correction à CP* ». Elle est de plus invalidée par le choix de moyens peu conformes à l'objectif énoncé – « *Il avait donc imaginé de s'en décharger sur "des gens qui fassent le poids" (...). Mais, [...] quel intérêt pouvait [...] présenter une "correction" dont CP aurait ignoré les motifs et les commanditaires ?* ». Ce dernier exemple est le signe d'un

exercice fréquent à l'œuvre dans les opérations de certification des actions criminelles, qui consiste à tester une version des objectifs visés par les faits relatés en comparant les moyens mis en œuvre avec l'objectif énoncé : « *Mais les reprécailles de CP étaient[...] certaines dans tous les cas d'action à visage découvert de JPR : a fortiori, et ne serait-ce qu'en raison de l'ouverture de la porte à une heure tardive et d'absence de toute réaction de sa part, l'étaient-elles en cas de "correction" à domicile et de nuit ; la fable d'une séquestration [...] ne résistait pas à l'épreuve de l'examen critique* ».

Peu différente de l'attribution d'une rationalité humaine standardisée aux acteurs des récits, la supposition de connexions typiques entre certains événements autorise-t-elle aussi à écarter des interprétations fantaisistes des conduites, ou des actions relatées ou supposées susceptibles d'interprétation fantaisiste. Dans l'affaire A, l'hypothèse d'une courtoisie des rapports entre PA et PM est réfutée par « *le fait non contesté qu'il ait jugé utile d'emmener L chez les M et d'exhiber une arme [...], qui montrait à l'évidence que ses rapports avec PM n'étaient pas cordiaux* ». Parfois la croyance en une connexion entre événements prend la forme de la récurrence d'événements dans le temps : on est autorisé à supposer l'occurrence de l'événement si plusieurs occurrences du même événement ont été observées précédemment. Ou le raisonnement inverse : « *B. lui attribue cette profession. Il est donc très vraisemblable qu'il en ait fait ainsi deux ans plus tôt* » (affaire G). Parfois, en revanche, l'inférence d'un événement à partir d'un autre vient annuler la version déduite d'un raisonnement en termes de rationalité simple. La participation de RR à un assassinat « *sans intérêt personnel pour lui* » - l'action plausible semble donc être la non participation -, est envisagée ensuite sous l'angle d'un autre événement, qui lui sert de moteur, ou de condition de possibilité : « *[...] JCA à l'amitié duquel il doit sans doute son appartenance au groupe et sa participation à un meurtre sans intérêt personnel pour lui* ». L'action plausible redevient la participation eu égard à cette modification du contexte sur fond duquel la conduite émerge (affaire S).

Si l'on considère que ce raisonnement correspond à une généralisation des pratiques humaines fondée sur le présupposé d'une causalité entre les événements, il existe un autre type de généralisation, fondée quant à elle sur la permanence de l'individu, et la continuité des tendances personnelles guidant son action. Un événement ou le sens d'un événement n'est pas seulement certifié par une loi causale entre un événement attesté et cet événement déduit, mais par la croyance en la prégnance de styles individuels. Cet argument peut en quelque sorte constituer un amendement à l'inférence par une rationalité humaine de type universelle. Il s'actualise dans certains cas sous forme de rôles typiques des individus, ce qui le place à la croisée de l'idée de récurrence des événements et de celle de style individuel. Ainsi peut-on inférer la participation de MG au crime de son rôle reconnu de médiateur dans les règlements de compte (affaire G) « *[...] était mis en évidence le rôle très particulier tenu par G dans le règlement des conflits opposant à leurs rivaux ceux de ses amis qui protégeait des prostituées. A deux reprises apparaissaient des exemples de ses interventions dans des affaires de cette nature qui montrent que la place tenue par lui, selon EM, dans*

l'exécution de V, n'avait rien d'exceptionnel et relevait seulement des attributions qui lui étaient reconnues par ses amis ». Dans d'autres cas, cet argument s'actualise sous forme de l'invocation de la personnalité, ou de tendances individuelles : *« La personnalité de l'inculpé, connu comme bagarreur, susceptible et violent non seulement avec ses protégées mais ses coreligionnaires ou employeurs, pouvait expliquer l'extrême brutalité dont avait fait preuve l'auteur du meurtre »* (affaire B).

Il apparaît donc, à l'issue de cette analyse des conditions de la croyance dans les récits d'aveux, que la présomption de vérité associée au terme d'aveu, si elle s'applique à la reconnaissance d'un certain engagement dans les faits, ne saurait tenir lieu de gage de véracité pour l'ensemble du récit. Au contraire, l'aveu constitue davantage un résultat de l'investigation qu'un de ses moyens, ce qui change complètement son rapport à la conviction. Car il s'agit d'établir si son contenu est convaincant, au même titre que l'ensemble des récits des faits, qu'il soient partiels ou complets, qu'ils soient relatés par des témoins ou déduits des traces et des théories de l'action sensée qui jalonnent l'espace du vraisemblable. La première reconnaissance par JPR de sa culpabilité (affaire R) ne s'impose pas comme vraie dans la mesure où son récit du meurtre apparaît invraisemblable au vu de ses capacités physiques. Cependant, le problème de la réfutation de l'auto-accusation, pose un problème spécifique dans l'intrigue de la conviction. En effet, l'invraisemblance du récit, son impossibilité matérielle, entre en conflit avec la forte crédibilité de l'attitude d'avouant, et cela du fait qu'il paraît difficile, selon les critères de la rationalité humaine, de mentir contre son intérêt. On trouve ce second argument développé par exemple dans le dossier G : *« Ses accusations [...] s'avéraient d'autant plus crédibles [...] qu'en agissant ainsi, elle s'était mise personnellement en cause »* ou bien *« quelque crédible que paraisse EM en s'exposant sans nécessité au double désagrément d'une inculpation et de représailles possibles, [...] »*. De tels raisonnements sont le signe d'une ambivalence du récit d'aveu, qui peut se révéler crédible du point de vue de la conduite consistant à avouer, mais invraisemblable du point de vue de l'histoire avouée.

Deuxième partie

L'aveu comme événement ambigu

Il faut maintenant revenir sur l'attitude d'aveu, en la considérant davantage comme un événement dans l'instruction que comme un indice du statut du discours, ou une source privilégiée. Car comme l'indique la confrontation des deux arguments de vraisemblance au sujet du récit d'aveu, l'évaluation de la force de conviction des récits porte aussi bien sur les récits des faits rapportés lors de l'enquête que sur le

récit de l'enquête en train de se faire, ce qui place le récit d'aveu dans une situation privilégiée vis-à-vis des modes d'évaluation de sa véracité. La multiplicité des auditions des personnes inculpées entraîne une mise en histoire des aveux au sein du réquisitoire, alors que les témoignages ne sont traités que comme épisodes ponctuels de l'histoire de l'enquête.

2.1. L'évaluation de l'aveu comme attitude dans le cadre de l'enquête

En ne statuant pas sur la restitution des événements d'enquête au sein des réquisitoires définitifs, on s'aperçoit en effet qu'à l'instar de l'argument du surcroît de vraisemblance associé au fait d'agir contre son intérêt, l'ensemble des arguments utilisés pour évaluer les récits des faits criminels servent également à l'évaluation du récit des phases successives de l'enquête.

2.1.1. L'aveu comme terrain privilégié des épreuves de vérité.

Ainsi, l'argument de l'impossibilité matérielle est-il efficacement invoqué pour statuer sur la prétention à la vérité des personnes auditionnées. Lorsque PA et BS, dans l'affaire A, fournissent un nouveau récit des faits en invalidant leur récit précédent, les conditions matérielles de l'enquête contribuent au discrédit de cette nouvelle position : « *La concordance des dépositions faites séparément par A et BS, paraissait exclure la possibilité qu'en quelques minutes d'entretien A ait pu inventer, et BS retenir, un récit aussi précis, détaillé et conforme aux constatations matérielles, de faits dont ils prétendaient tout ignorer.* » Mais le plus souvent, l'attitude dans l'enquête est évaluée à l'aune de cet autre argument de vraisemblance fondé sur la rationalité attribuée aux acteurs, rationalité s'évaluant d'une part par l'adéquation des moyens choisis aux fins de l'action envisagée, d'autre part en fonction de la détermination des fins en fonction de l'intérêt personnel. En la matière, l'intérêt personnel présumé est établi en fonction d'un horizon d'attentes conditionnant des raisonnements individuels à géométrie variable. Dans certains cas, la conduite « *intéressée* » des individus s'inscrit dans une logique inscrite dans un éventail universel des attitudes humaines : « *La raison de cette dénonciation semble légèrement différente : A et S n'ignoraient pas qu'atteint de troubles psychiatriques sérieux, L avait à deux reprises bénéficié de non-lieu rendues sur fondement de l'art. 64 du Code Pénal. Ils pouvaient donc à juste titre penser que leur dénonciation présentait pour lui un danger limité.* » (affaire A).

Autrement dit, lorsqu'ils sont évalués comme action et non plus selon leurs contenus, témoignages et aveux sont traités sur le même plan au regard de la conviction qu'ils permettent d'obtenir. On attribue aussi bien un comportement stratégique dans l'enquête aux inculpés – « *Comprenant fort bien que les déclarations de SM étaient la préméditation, LH prétendait ignorer [...]* » - qu'aux témoins – « *exception faite bien évidemment d'AD qui appuyait les dires de son ami* » (affaire S). Dans d'autres cas, la rationalité de la conduite des acteurs dans l'enquête est plus spécifique, elle est ramenée à une connaissance de ces individus obtenue par ailleurs, qui permet de leur imaginer des objectifs plus individualisés. Ainsi de MT, témoin dans l'affaire G, « *dont il faut préciser que,*

s'étant mise en ménage avec un homme qui ignore son passé et avec qui elle a eu un enfant, elle est certainement peu encline à réveiller ces mauvais souvenirs. » Cette manière d'affiner les objectifs présumés des acteurs, en fonction des autres éléments d'information dont on dispose sur eux, s'applique également aux personnes inculpées : *« Cette jeune femme, qui a abandonné la prostitution et le milieu dans lequel elle évoluait pour vivre en province, s'y marier et y avoir un second enfant, n'avait aucune raison de prendre le risque inconsidéré de dénonciations mensongères [...] d'autre part en agissant comme elle l'a fait, elle s'est mise personnellement en cause et donc replongée dans un passé qu'elle s'efforce d'oublier. »*(affaire G).

Enfin de la même manière que dans l'évaluation des récits des faits, l'argument de la conduite appropriée en fonction d'objectifs personnels présumés peut se transformer en un argument déterminant la rationalité de la conduite en fonction de tendances associées à l'individu indépendamment de son action. Ce n'est plus l'objectif visé qui définit l'action décrite, lui donne son sens, donc sa vraisemblance, mais la personnalité de l'acteur qui conditionne son attitude dans l'enquête. Parfois, la vérité du récit s'impose par ce style de l'acteur, comme *« l'assurance de K »* qui contraint les plus réticents *« à admettre que son témoignage peut être exact »* (affaire B). Mais cet argument joue plus souvent, lorsqu'il s'agit d'inculpés ou même de témoins, pour établir le caractère mensonger de leurs propos : *« Ses variations au sujet de la clef peuvent être considérées comme reflétant la mentalité de l'inculpé qui n'hésite pas à mentir quand il espère se disculper »* (affaire B). *« On peut dans ces conditions s'interroger sur la force probante à attacher aux déclarations du gérant d'un hôtel connu pour son accueil aux prostituées »* (affaire G). Parfois la rationalité de l'acteur dans son comportement en tant que protagoniste de l'enquête est déduite de la récurrence de son comportement, tel GL qui *« de manière générale [...] dans toutes les instructions dont il a fait l'objet, a toujours assumé ses responsabilités et fait des déclarations dont l'exactitude s'est vérifiée »* (affaire A). Enfin, ce style de l'acteur peut être rattaché à un style plus collectif, une tendance associée à un groupe. *« Les personnalités tant des victimes que des auteurs et d'une partie des témoins [attribuées plus loin à leur « milieu d'appartenance »] ont rendu l'instruction particulièrement difficile [...]. Certains témoins en effet ont refusé une coopération peu conforme à leur éthique »*. Ce style collectif est d'ailleurs lui-même expliqué à l'occasion par l'identité des situations individuelles et donc des raisons d'agir – *« en raison du milieu dans lequel elle évoluait, tous les témoins [...] avaient des raisons personnelles de ne pas confirmer [...] »*. Il semble donc que soit à l'œuvre une théorie naturelle de l'action qui juxtapose et fait parfois jouer ensemble diverses conceptions du sujet.

2.1.2. L'aveu comme croyance.

Or cette manière de faire jouer ces conceptions du sujet, de tester la cohérence des récits en les inscrivant dans une logique humaine, en les rapportant aux aptitudes de l'acteur, à ses intérêts en tant qu'être rationnel, à ses désirs et à ses tendances en tant que sujet porteur d'une expérience propre, place l'aveu dans une situation

privilegiée. L'aveu permet en effet de cerner le sujet doublement, d'une part en tant qu'acteur du crime, dans son rapport aux faits criminels, tel qu'on peut les reconstituer par les traces, les récits et les suppositions, d'autre part en tant qu'acteur de l'enquête, dans son rapport à l'investigation, en particulier dans son rapport à son propre discours. Mais ce constat nous place devant une nouvelle énigme : si l'évaluation de la vraisemblance des faits criminels relatés par les différentes sources permet de reconstituer par tâtonnements et hypothèses successives les éléments indéterminés, palliant ainsi l'absence ou l'insuffisance des éléments de "vérification objective", de quel intérêt peut se réclamer l'examen de la vraisemblance de faits d'enquête dont la réalité ne fait aucun doute ? Un premier niveau de réponse fait paraître la question naïve : lorsqu'on assortit le compte-rendu de la déposition spontanée d'EM à la police (affaire G) avec l'idée selon laquelle cette attitude dénonciatrice et auto-accusatrice va contre son intérêt, elle l'expose à des peines judiciaires et à des représailles possibles de complices connus comme dangereux. Il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause l'événement d'enquête attesté par la présence des policiers et dont le PV d'audition constitue la trace. Il s'agit au contraire de faire ressortir le caractère surprenant de cette déclaration, qui lui-même rejailit sur le contenu de celle-ci, devenu du même coup parfaitement probant. L'aveu apparaît donc comme le résultat plus que comme le fondement d'une épreuve de vérité, et l'exemple utilisé suggère deux points importants dans le processus de qualification d'un récit comme aveu.

D'une part, avec la grille de lecture des faits qui constitue une sorte d'idéal-type de la conduite humaine, coexiste une gamme de présupposés permettant de qualifier les conduites incompréhensibles en vertu d'idéaux-types. Le phénomène de l'aveu apparaît comme l'une de ces qualifications reposant sur un sens moral de la vérité, à savoir que l'absence d'intérêt à dénoncer ses anciens amis fait apparaître comme bizarre ou irrationnelle l'attitude de dénonciation spontanée, qu'il s'agisse d'une dénonciation mensongère ou non. Pourtant, cette mention de l'absence d'intérêt désigne à l'évidence la dénonciation comme sincère, comme forcément conforme aux faits. Tout se passe comme si le mensonge était d'emblée exclu, parce qu'on ne pouvait lui trouver d'autre justification que l'intérêt, et comme si la vérité quant à elle se passait de justification, comme si en quelque sorte elle s'auto-fondait par défaut, à l'issue d'une épreuve contrefactuelle. Ainsi est souligné le fait qu'à l'issue de l'évaluation en vraisemblance de l'attitude de l'inculpé ou de témoignant, la conviction accordée à la déclaration, quand rien n'est venu la contredire, se révèle malgré tout de l'ordre de la décision, le produit d'une croyance.

2.1.3. L'appréhension des faits comme signes d'une logique humaine

D'autre part, le va-et-vient entre le plan de l'enquête et le plan du crime suggérée par la transmission des jugements de réalité d'un plan à l'autre indique que l'épreuve de vérité à l'œuvre dans le réquisitoire définitif répond à une logique plus complexe qu'il n'y paraît. Si les faits rapportés dans l'enquête sont avérés ou réfutés par des raisonnements quant à leur vraisemblance, cela signifie que la version réelle s'obtient par élimination progressive, à partir d'une gamme infinie de versions possibles, des versions inconcevables du point de vue des caractéristiques

attribuées à l'activité humaine. La mise à l'épreuve de faits dont l'existence ne fait aucun doute, vu l'expérience directe que les policiers ou les magistrats en ont, oblige à faire l'hypothèse d'un double niveau de réalité des faits de l'enquête, ou en tout cas d'un dédoublement de l'épreuve de vérité. La conviction que l'on acquiert en plaçant la déclaration d'EM (affaire G) dans un contexte de ressources et de contraintes pesant sur elle, ne porte pas sur l'existence effective de sa déclaration, sur l'événement de l'enquête qu'elle constitue, mais sur le statut à conférer à cet événement, le sens que l'on doit lui attribuer. La gamme des qualifications données aux récits des faits est assez étendue : ils peuvent être considérés comme « *fable* », « *système de défense* », « *version erronée* », « *reconnaissance de participation* », ou « *aveu* ». Correspondant à différentes positions possibles d'un récit sur une échelle de vérité, ces dénominations manifestent d'abord des manières de comprendre l'attitude humaine se manifestant dans l'action de déclarer. En dernière instance, c'est bien en tant qu'elles font signe vers le contenu de la déclaration, vers le récit criminel, qu'elles sont opérantes dans l'entreprise de certification des faits, mais cela s'effectue à l'issue d'une opération qui impose de considérer le dire comme un faire, d'appréhender le discours de l'individu comme une action dont il faut tenter de comprendre la logique.

C'est bien ainsi que l'on peut comprendre que les critères de vraisemblance associés à l'histoire des faits sont les mêmes que ceux associés à l'histoire de l'enquête, alors qu'ils n'ont pas le même statut de réalité - les uns sont reconstitués, les autres servent à reconstituer. Mais la mise en perspective de ces faits selon la logique humaine dans laquelle elle est susceptible de s'insérer, indique qu'ils ont le même statut en termes d'expérience humaine. Cette manière d'inférer une signification à un fait s'apparente à ce qu'Eliseo Veron⁵ nomme une interprétation "en production" des textes littéraires : celle-ci consiste à mettre en rapport le contenu du texte avec l'intention de son auteur, tout comme l'évaluation des faits dans le réquisitoire définitif consiste à mettre en rapport le contenu événementiel de l'histoire - ce qui arrive, ce qui s'est passé - avec l'intention des protagonistes de l'histoire - ce qu'ils ont fait. Dans un cas comme dans l'autre, le contexte sur fond duquel est interprété l'événement, en l'occurrence la logique de son auteur, est choisi parmi une multitude d'autres contextes possibles pouvant éclairer la signification de l'événement. Dans le cas de Veron, le pendant de l'interprétation en production est l'interprétation en réception, en fonction de la perception de l'œuvre par ses lecteurs. On pourrait imaginer à cet égard que le réquisitoire souligne la signification des déclarations des inculpés en tant qu'elles furent comprises par ceux qui les recueillirent, ou au regard de l'ensemble des déclarations de l'histoire criminelle. En la matière, c'est le type de connaissance recherchée qui commande l'orientation prise par l'opération de mise en perspective des faits.

Retenons pour l'instant que semblent coexister dans le réquisitoire deux plans de lecture des données d'enquête - données de l'enquête, données dans l'enquête - l'un s'attachant à recomposer une série de faits - circonstances temporelles et spatiales,

⁵ Veron E. : *La semiosis sociale. Essai sur la discursivité*. Presses Universitaires de Vincennes, 1988.

noms, gestes, modalités d'effectuation... - l'autre venant doubler le premier en s'attachant à lire ces informations à travers le prisme de l'action intentionnelle.

2.2. Explorations des intentionnalités

Ainsi le mystère de la prédominance du phénomène de l'aveu dans les comptes-rendus finaux est-il en partie élucidé à mesure que sa fonction dans la mise à l'épreuve des faits criminels se précise.

En effet, l'aveu posait un problème particulier dans la mesure où il s'agit d'un phénomène doté d'une prétention spéciale à la vérité, posée d'emblée comme telle, alors que l'ensemble du réquisitoire définitif se présente comme une mise en doute de la vérité des propositions et consiste justement à battre en brèche la validité de chaque récit concurrent pour frayer son chemin à la version définitive. Et les récits des inculpés n'échappent pas plus que ceux des témoins à cette épreuve de vérité : quel intérêt y a-t-il à qualifier d'aveux des récits dont on s'attache par ailleurs à éprouver la validité? Justement, l'analyse des conditions de la croyance aux récits a permis de préciser d'une part que l'axe de l'enquête aussi bien que l'axe du crime étaient mis en jeu par rapport à la croyance, d'autre part que l'opérateur privilégié de la croyance, cherchant à cerner le réel par le biais du réalisme, le vrai par le biais du vraisemblable, s'appliquait aux données d'enquête en les traduisant en actions intentionnelles. Or l'objet de prédilection de cette mise en perspective des événements d'enquête consiste dans les déclarations des inculpés, dont la sincérité est la plus sujette à caution selon l'argument implicite de l'intérêt personnel.

Bien loin d'être un gage de l'authenticité des faits criminels délivrés par l'avouant, la qualification d'aveu joue dans un premier temps comme qualification de l'événement d'enquête, de l'attitude du déclarant dans l'enquête. C'est la vraisemblance du fait de se reconnaître coupable d'un crime devant des policiers qui est tranchée par l'anticipation de la qualification d'un récit comme aveu, et non la vraisemblance du fait d'être coupable. S'il y a deux actions en une dans l'aveu – "il reconnaît qu'il a participé" - c'est la première dont se charge la lecture rétrospective de l'histoire de l'enquête dans le réquisitoire afin que ce récit en forme d'actions intentionnelles nourrisse ensuite la vraisemblance du deuxième niveau de faits, les faits criminels.

2.2.1 L'anticipation de la version finale en tant que savoir initial de l'inculpé.

Le fait de se reconnaître coupable est incompréhensible au regard des critères de vraisemblance auxquels sont soumises les données d'enquête. Le présupposé de l'homme rationnel, qui fonde la plupart des inférences quant aux actions susceptibles d'avoir lieu, exclut que la solution de l'aveu soit considérée comme une attitude normale pour un inculpé. C'est pourquoi le réquisitoire définitif s'efforce de restituer un contexte d'énonciation des déclarations dans lequel le fait d'avouer apparaît comme une attitude compréhensible. Le cas typique, et celui qui sert le mieux les exigences du vraisemblable, est celui de l'inculpé qui se déclare dans un premier temps étranger aux faits, attitude qui correspond aux attentes en termes de conduite rationnelle, et qui n'est donc que rarement rapportée à une logique

humaine, celle-ci ressortissant de l'évidence. La transformation progressive de l'attitude de l'inculpé est ensuite rapportée à la confrontation de son récit avec des éléments de contradiction : la reconnaissance de culpabilité apparaît donc comme une réforme de son récit par l'inculpé à l'issue d'une modification du rapport de forces, lorsque sa position est discréditée : « *Face aux charges,* ».

A l'opposé, le maintien de la position initiale « *se déclarer étranger au crime* » apparaît aberrante en fonction de la nouvelle situation sur laquelle elle se découpe : « *Contre toute vraisemblance, LH maintenait ...* » (affaire S). Ce qu'expose le récit des événements d'enquête, c'est la négociation étape par étape des intérêts de chacun de ses protagonistes en fonction de l'augmentation de sa marge de manœuvre - « *donnait une fois de plus à EM l'occasion de prouver sa bonne connaissance du groupe* » - ou de sa réduction - « *ne pouvant expliquer [...], il refusait de répondre* ». C'est donc à la lumière d'une vérité grandissante que les actions dans l'enquête sont évaluées. Mais le présupposé qui fonde ce procédé rétrospectif, consistant à arguer de la réalité des faits tel qu'ils se sont stabilisés *in fine* pour comprendre les évolutions des attitudes des inculpés dans l'enquête repose sur l'idée que le savoir acquis au terme de l'enquête est détenu dès le début par les inculpés. De la même manière que, pour traduire le fait, le geste physique en action intentionnelle, on déduit les intentions criminelles de quelqu'un des différents éléments dont on sait qu'ils étaient portés à sa connaissance - « *Nul n'ignore les conséquences d'une strangulation* » -, de la même manière déduit-on - toujours en fonction de la même logique humaine - les intentions de l'inculpé par rapport à l'investigation de son savoir au moment des interrogatoires. « *GL ne pouvait savoir que ce qu'il disait serait vérifié par les experts* » (affaire A). L'importance des éléments connus par le locuteur pour déduire ses intentions est si important qu'il est même utilisé par les locuteurs eux-mêmes. LH « *conscient que les déclarations de SM prouvaient sa présence à ...* » (affaire S), et ne pouvant réfuter le fait de cette présence, « *prétendait ignorer le contenu des discussions des trois autres* », tentait ainsi de jouer sur le degré de connaissance du projet dont il disposait. La possibilité qu'il ne fut pas au courant du plan permet en effet de le dégager de toute intention homicide, de n'en faire qu'un accompagnateur de ses co-incepés, et rend compatible sa version des faits, qui l'innocente, sa présence dans l'atelier, attestée par les trois témoins, changeant de signification.

Ainsi le réquisitoire définitif consiste-t-il en une relecture du sens des événements de l'enquête à la lumière des faits criminels qui en représente le point d'horizon. Contrairement à l'instruction elle-même qui avance en aveugle, malgré quelques retours évaluatifs, le réquisitoire dispose les données sur un même niveau et les organise au sein d'une intrigue de la conviction, et c'est à ce titre que la typification des déclarations des inculpés comme aveu ou comme dénégation prend tout son sens

2.2.2. L'avouant, témoin, partenaire de l'enquête, acteur du crime

Ce n'est donc pas une force de conviction statutaire qui fait l'importance de la place de l'aveu dans les enquêtes judiciaires, mais une puissance de conviction résultant de la position hybride de son auteur, à la croisée de l'axe de l'enquête et de l'axe du

crime. Le fait d'avouer ouvre des épreuves de crédibilité spécifiques, et c'est à ce titre qu'il est traité dans les réquisitoires. Si d'abord les récits des inculpés sont évalués de l'intérieur, au même titre que tout autre récit des faits, issu de témoignages ou suggéré par des traces, ils sont également évalués de l'extérieur en fonction d'un autre registre d'évaluation. Celui-ci s'appuie sur la notion de rationalité typique servant de repère à tout jugement de vraisemblance, mais cette fois appliqué au récit des faits en tant que narration. C'est ainsi qu'on juge les déclarations de GL dans l'affaire A « *d'autant plus crédibles qu'elles n'ont jamais varié* » alors qu'on évoque au contraire « *les explications tardives et par là même peu crédibles* » de LH dans l'affaire S ; de même pour l'alibi de MG que « *curieusement, [il n'a] évoqué que très tardivement, après six mois de détention* », ou encore les changements de versions de l'inculpé au cours des auditions : « *après avoir soutenu le contraire quelques instants plus tôt* ». On le voit, c'est la cohérence du locuteur en tant que dépositaire d'un certain savoir qui est éprouvé ici - « *il n'aurait pas fait un semblable récit si celui-ci ne reflétait pas ce qui s'était passé* » - et c'est par confrontation des versions successives du même locuteur qu'une vérité émerge, via ce que cette confrontation suggère des intentions du locuteur en termes de sincérité. « *En imputant tardivement à JRS le dialogue avec LL sur l'éventuelle présence d'un coffre-fort, il ne pouvait effacer la portée de ses premiers aveux* » ; « *contre toute vraisemblance, il revenait intégralement sur ses aveux* » (affaire S). Le présupposé de non-contradiction et d'univocité du récit s'applique ici efficacement : les narrateurs se déclarent en même temps acteurs du crime, à un titre ou à un autre, et ne peuvent donc se contenter d'une version lacunaire ou polymorphe des faits. Ainsi la vérité de leurs déclarations découle-t-elle de la cohérence de leur position de locuteur avec leur position de sujet d'expérience.

Tenant l'inculpé pour dépositaire de sa propre expérience, l'axe d'enquête n'agit pas dans le réquisitoire définitif comme simple véhicule, support, des données criminelles : il produit des faits - en l'occurrence des actes de discours, des récits - qui deviennent eux-mêmes des bases d'épreuves de vérité, en tant qu'ils consistent en actions dont il faut tester la cohérence. C'est plus à titre de laboratoire d'expérimentation de l'attitude humaine que la chronique de l'enquête est restituée, en tant qu'elle dispose de moyens propres pour mettre à l'épreuve la vraisemblance des récits des faits. Toute la difficulté à saisir un objet tel que l'aveu tient à son caractère protéiforme, au fait que l'action de se déclarer coupable d'un crime fait signe vers plusieurs niveaux de réalité et suscite ainsi plusieurs niveaux d'évaluation, qui eux-mêmes s'entrecroisent et entrent en boucle dans l'intrigue de la conviction exposée dans les réquisitoires. En l'occurrence, la compréhension du fait que les déclarations de quelqu'un sont qualifiées d'aveu, alors que leur contenu est traité comme un élément d'information sujet à caution, ne peut se faire qu'en considérant l'ensemble des informations du réquisitoire, non pas comme des données brutes, mais comme des faits qui sont en eux-mêmes des jugements de conviction dans le cheminement de la vérité, de considérer les errements induits par les stratégies individuelles et de réélaborer les mécanismes par lesquels l'expérience de la conviction s'est acquise. Ce maintien constant de deux plans de conviction

contribue donc à faire converger les jugements de réalité, mais le va-et-vient entre les deux contribue à embrouiller le lecteur au sujet du processus effectif de mise à l'épreuve des données d'enquête.

Car en ce qui concerne le récit d'aveu, sa prise en compte dans le réquisitoire semble ressortir de trois plans de discours dont les résultats s'interpénètrent, ce qui explique la difficulté à cerner la cohérence d'ensemble du traitement des données et en particulier de l'aveu.

a) Le premier plan est celui de la réalité, au sens de l'existence effective des faits criminels dont X se déclare coupable : sur ce plan, le récit d'aveu est considéré au même titre que tous les autres récits des faits, et soumis à deux épreuves de vérité majeures : les conditions de vérification objective, et les conditions de vraisemblance, fondées sur la possibilité matérielle et sur la possibilité rationnelle desdits faits, sur leur potentialité et leur plausibilité. La qualification des récits comme aveu apparaît donc comme un résultat de cette évaluation à deux facettes. Le fait que cette qualification précède l'évaluation qui la permet reste inexplicé à ce plan.

b) Le second plan est celui de l'aveu comme l'une des positions successives de l'inculpé ; il est évoqué sur fond de l'ensemble des auditions de l'inculpé et de ses co-inculpés dans un récit qui fonde son évaluation sur la capacité narrative de l'inculpé, sa capacité à se mettre lui-même en récit de manière cohérente quels que soient les changements du contexte d'énonciation. Sur ce plan, la qualification d'aveu désigne une solution de l'inculpé pour résoudre l'exigence de compte-rendu à laquelle l'enquête le soumet ; elle peut précéder l'évaluation du contenu du récit dans la mesure où elle se fonde sur des critères qui lui sont indépendants et qui tiennent à la restitution du contexte d'énonciation. Elle montre aussi le processus par lequel la vérité s'impose au sein de l'enquête, lorsqu'il est impossible à l'inculpé de faire tenir ensemble les différents éléments de l'enquête sans reconnaître les faits.

c) Le troisième plan est celui de la restitution de la logique humaine à l'œuvre dans les faits : l'aveu y est considéré comme révélateur du sujet le formulant. La relation d'une action signifiante peut être reliée à l'ensemble de l'attitude connue du sujet pour lui trouver un sens, pour y saisir le sujet intentionnel, l'être d'intention. Du point de vue de l'intrigue de la conviction, on pourrait considérer que les deux derniers plans peuvent être ramenés en un seul, dans la mesure où il s'agit dans les deux cas de décider du statut de vérité du récit de l'inculpé, de statuer sur sa sincérité, même si sur le deuxième plan cette sincérité est déduite du succès de sa mise en récit. Mais ces trois plans distinguent trois entrées dans l'aveu, trois manières de statuer sur l'authenticité de la déclaration en tant qu'aveu, à travers le contenu de l'auto-accusation, à travers la manière de s'auto-accuser, et à travers le fait de s'auto-accuser. Or les deux derniers portent sur la vraisemblance de l'attitude de l'inculpé dans l'enquête et donc le sens à lui donner, alors que le premier porte directement sur la vraisemblance de l'action criminelle.

2.3. *L'avouant comme agent aux intentions énigmatiques*

Pourtant, il semble que la place de l'aveu sur le troisième plan, comme révélateur de l'intentionnalité individuelle, ne se limite pas à accorder un statut de vérité au contenu du récit en question. Si la qualification d'aveu est bel et bien le résultat d'une recherche de la rationalité à l'œuvre dans cette auto-accusation, et qu'elle fait conclure à la sincérité des aveux, donc à la véracité de leur contenu, il apparaît aussi que cette qualification est un élément dans un ensemble plus vaste consistant à insérer les faits dans leur signification pour l'individu, ou plus exactement de situer l'individu par rapport à son action.

Situer l'inculpé par rapport à son discours, savoir s'il ment ou s'il dit vrai, permet, en plus de certifier les faits relatés, de dessiner un sens général de son attitude, attitude dont la connaissance n'est pas inutile à l'appréhension judiciaire des faits. Et c'est dans ce contexte que la qualification d'aveu au sein du réquisitoire, donc la lecture rétrospective des éléments de l'enquête à la lumière des faits réels, cesse d'être une anomalie : sa puissance d'évocation n'est pas anéantie par la vérification, effectuée par ailleurs, des déclarations des inculpés, dans la mesure où l'information se déploie à un autre niveau, celui de la traduction des événements d'enquête en actions intentionnelles de l'individu dans l'enquête. En effet, si l'on examine l'axe de l'enquête indépendamment de l'axe du crime - bien qu'ils soient fortement imbriqués dans le récit principal constituant le réquisitoire -, on s'aperçoit que le traitement des auditions des inculpés tranche avec une manière impersonnelle de rendre compte des autres événements d'enquête. Ceci vaut pour les éléments rapportés par les services policiers - « *l'enquête permettait d'identifier...* » ; « *au terme de l'information, il apparaît tout d'abord que ...* » ; « *les premières constatations permettaient de conclure que...* » ; « *l'autopsie révélait que...* » - ou pour les éléments rapportés par les témoins - « *il était d'ailleurs formellement identifié par des témoins sur présentation de photographies* » ; « *Un renseignement confidentiel enfin permettait aux enquêteurs de penser que...* ». Dans le cas des procédures judiciaires de recherche, la non personnalisation de la source d'un savoir peut s'expliquer par l'absence de doute sur le statut de vérité attribué aux récits des professionnels de la justice. En revanche, le fait que les déclarations des témoins ne soient pas prises dans un récit qui en atteste la sincérité du point de vue du locuteur, qu'elles soient au contraire objectivées, instrumentalisées comme fait d'enquête est plus problématique, en particulier lorsqu'elle concernent des témoins suspects. Ce fait indique en effet que l'explicitation d'une logique humaine sous-jacente aux actes du discours ne structure la relation des faits d'enquête que dans le cas des inculpés, alors qu'elle préside à l'évaluation de tous les récits en tant que critère de vraisemblance des informations recueillies. On le voit, la qualification de témoignage attribuée à certains récits anticipe elle aussi sur l'épreuve de vérité qu'ils subissent dans le réquisitoire, dans la mesure où certains déclarants ont au départ un rapport indécidable au crime. Pourtant dans le rapport final, seuls sont restitués les comportements des inculpés dans l'enquête, alors que le comportement de l'ensemble des témoins, croisé avec les éléments d'information que l'on détient sur eux, a dû servir d'élément de certification de leur récit. Il est donc permis de

supposer que si cette élucidation de la logique humaine à l'œuvre n'est explicite que dans le cas de l'attitude des inculpés, c'est qu'elle recouvre une autre fonction que celle d'accréditer ou non leurs récits, étant donné qu'il n'y a pas de rapport systématique entre cette fonction et son explicitation dans le réquisitoire.

A l'opposé du traitement des récits émanant de personnes qui se sont révélées n'être que des témoins, traitement qui les ramène à une fonction simple de transmetteur d'information, le traitement des récits des inculpés met en scène un locuteur, qui est aussi un auteur d'un crime, aux prises avec la nécessité de répondre de ses actes. Il semble donc que dans le même récit principal coexistent l'établissement du récit d'un suspect comme aveu - l'aveu comme résultat - et l'établissement de la position du sujet - l'aveu comme point de départ, comme indice.

Suivons l'attitude de NL dans l'enquête de l'affaire R, telle qu'elle est analysée dans le réquisitoire définitif : concubine de la victime, dont le corps a été trouvé dans l'ascenseur de leur immeuble, elle intervient au tout début de l'enquête à titre de témoin. Mais sa relation est d'emblée isolée des témoignages des proches ou du voisinage, témoignages instrumentalisés sous la forme de simples véhicules d'information, et cela, en vertu de la connaissance finale qu'a le narrateur final de sa culpabilité, donc de sa recherche d'une stratégie : « *NL affirmait aux enquêteurs, qui lui apprenaient, disait-elle, la strangulation de son concubin, quelle n'avait plus revu CP depuis la veille (...) A l'appui de cette thèse, NL remettait aux enquêteurs le revolver (...) qu'il dissimulait, disait-elle, dans un placard de l'appartement (...). NL, très à l'aise, semble-t-il, dans le rôle de veuve joué, il est vrai, devant des policiers qui ignoraient encore les antécédents de cette affaire, expliquait par conséquent (...)* ». Parallèlement le narrateur objecte aux dires de NL les éléments contemporains de l'enquête réfutant cette version des faits - « *l'expertise de l'arme (...) confirme seulement qu'elle est à l'origine de la percussion de la douille. Tout au plus peut-on, en l'état de la procédure, noter que (...)* » - conformément à la logique de conviction progressive suivie dans le réquisitoire. La lecture rétrospective de l'attitude de NL apparaît donc en contradiction avec ce plan de certification des faits dont elle anticipe le résultat. En revanche, si le réquisitoire laisse entrevoir le caractère mensonger du récit de NL en le désignant d'emblée comme une "thèse" et en évoquant le "rôle de veuve" joué par NL, cette anticipation crée un suspens en laissant attendre un renversement de la situation de NL dans l'enquête, suspens sur l'attitude qu'elle aura face aux enquêteurs par la suite. En levant le secret sur l'innocence de NL, le réquisitoire fait exister un plan de réalité autonome, concernant l'action intentionnelle du sujet. Le suspens se résout lorsque, à la suite d'un renseignement confidentiel la mettant en cause, elle est à nouveau interpellée. C'est alors que se produit l'aveu, en quelque sorte annoncé par la relecture de l'attitude première de NL. Le réquisitoire traduit cet événement d'enquête en fonction d'une sémantique de l'action qui ne laisse pas la place au doute sur les intentions de NL : « *Dès sa première audition elle abandonnait la thèse du départ solitaire de son concubin pour celle d'un enlèvement de l'intéressé par deux hommes (...); lors de sa deuxième audition elle admettait qu'en reconnaissant JPR (...) elle avait compris qu'ils venaient*

administrer à CP une correction dont l'idée n'était pas pour lui déplaire. Puis elle entrait dans la voie des aveux : elle reconnaissait son accord au principe d'une correction, son appel à JPR, les conventions alors intervenues (...). Elle avait, comme convenu, actionné par deux fois l'interrupteur ».

Ce développement conjoint de la ligne de conduite de NL dans le cadre de l'enquête et de sa ligne de conduite dans le cadre du crime appelle deux remarques quant à la place de la restitution de l'intentionnalité dans les rapports finaux et la lumière qu'elle apporte sur le rôle spécifique de l'aveu dans la constitution de la réalité criminelle.

a) Le récit du comportement de NL dans l'enquête est le signe d'un enjeu important du retour sur l'ensemble de l'enquête judiciaire : le déroulement de l'enquête passe du statut de contexte d'énonciation à celui d'élément d'information à part entière, au même titre que les données sur le crime. En ce qui concerne les inculpés, c'est en tant qu'elles permettent de cerner les sujets en question que ces données sont exploitées : elles se détachent sur fond de projet individuel. C'est donc en tant qu'observatoire privilégié des comportements que l'enquête est revisitée en fin d'instruction. Nous avons évoqué l'utilisation de l'enquête comme laboratoire au sujet de l'activité narrative de l'inculpé, vu le travail que les policiers mettaient en œuvre, dans le déroulement même de l'enquête, pour faire émerger la version réelle des faits comme seule position cohérente pour l'inculpé narrateur. Ici, nous avons affaire à une expérience de laboratoire "différée" : c'est la relecture des faits d'enquête en fonction de la version finale qui permet d'en faire ressortir un autre niveau de connaissance, celle de l'intentionnalité du sujet. Cette opération n'est possible qu'en fin d'instruction, c'est l'expérience du réquisitoire qui la permet. A ce titre, ce n'est pas l'aveu en tant qu'ayant effectivement eu lieu qui est central dans ce travail, mais l'aveu en tant que modèle régulateur d'une conduite sincère de l'intéressé, puisque le narrateur du réquisitoire signale d'emblée sa culpabilité. C'est l'aveu rétrospectif, ou l'aveu identifié comme tel dans une lecture rétrospective, qui est central en tant qu'il sert de norme de comportement en fonction de laquelle on déduit les intentions du locuteur.

b) Point d'aboutissement de la relecture des données d'enquête, la détermination de l'intentionnalité de l'inculpé en fonction de sa position par rapport à l'aveu ne constitue pas pour autant un point d'aboutissement au regard de l'objectif final de l'instruction, à savoir la reconstitution des faits criminels. Mais l'utilisation, dans l'argumentation du réquisitoire, de ce plan de lecture des données indique sa fonction d'outil pour préciser les données criminelles. Ainsi l'argument « *NL avait (...) préparé une version impavide développée devant les policiers, difficile à vérifier mais parfaitement vraisemblable. Elle ne pouvait prévoir (..)* » intervient-il dans la démonstration que « *le plan avait été minutieusement étudié puis appliqué de bout en bout* ». La possibilité de cette passerelle entre données d'enquête et données sur le crime est fondée, comme l'exemple l'atteste, sur la permanence du sujet et l'orientation générale de son action.

En tout état de cause, la stratégie de l'inculpé dans l'enquête est utilisée comme l'indice d'une stratégie individuelle dans un contexte plus large, voire rapportée à

l'individu en tant que personne. A cet égard, le thème de la recherche des aveux par les policiers et magistrats sert-elle de grille de compréhension de l'individu. Or, cette compréhension occupe une part importante du crime dont il s'agit d'établir la réalité. En dépit de l'idée reçue, et que reflète le vocabulaire du réquisitoire définitif, selon laquelle l'instruction ne s'occupe que d'établir les faits dans leur matérialité et non de juger des pratiques individuelles, l'établissement de la culpabilité des prévenus suppose qu'à la gamme des faits reconstitués par les traces ou perçus par les témoins, corresponde une ligne d'action, menée par une ou des volontés individuelles, ligne d'action que les récits à la troisième personnes déduits des traces ou rapportés par les témoins ne renferment pas. Ainsi s'explique l'ampleur parfois accordée à ce qui peut apparaître un détail du point de vue des faits - "donner une ceinture" dans le cas de NL (affaire R) - mais devient essentiel pour décider de l'intention criminelle.

Ce point mérite d'être noté car cela permet d'atténuer la prégnance de la trace comme modèle de la preuve, comme support privilégié de la certitude, en regard de laquelle les épreuves de vérité fondées sur des critères de vraisemblance ne font figure que de preuves faibles, de preuves par défaut ou de complément. Les limites de la trace tiennent aux limites du domaine de leur validité, de leur champ d'application. Le monde qu'elles permettent de reconstituer avec certitude, de "révéler" ou de "prouver" est celui de l'empreinte matérielle des faits, de leur décomposition en série de gestes, et des conséquences matérielles de ces gestes. Elles font signe vers "ce qui est arrivé", alors que dans l'instruction "ce qui est arrivé" n'est qu'un moyen de parvenir à "ce que X a fait, comment et pourquoi?", au monde des actions humaines. Les réquisitoires définitifs se réfèrent dans la phase conclusive de qualification des responsabilités pénales à "la commission du crime", formule qui concentre le fait de tuer quelqu'un et l'intention de commettre un crime, car assassiner ne peut être involontaire. Or l'usage des traces dans l'appréhension du crime en tant qu'action ou série d'actions, les rendent beaucoup plus sujettes à caution car elles ne vérifient aucune action humaine mais ne peuvent que faire signe vers elles, les laisser supposer : la traduction des faits qu'elles désignent en actions qui peuvent en avoir été le moteur passe par un récit soumis aux mêmes conditions de vraisemblance que l'ensemble des récits du réquisitoire.

Ainsi il semble qu'en matière d'intention des auteurs, le mécanisme de la preuve se renverse et que le contenu de l'aveu, pourtant soumis aux mêmes exigences de vérification et vraisemblance que tout récit, constitue le seul accès direct au plan intentionnel des faits. L'aveu constitue donc un objet spécifique également en vertu de son contenu, non pas en tant que garant de la réalité des faits qu'il propose, mais en tant qu'il dispose les faits selon une logique de l'acteur, lui donnant ainsi une intelligibilité spécifique, qu'aucun autre récit ne peut offrir. Et cette intelligibilité spécifique du récit en première personne est renfermée dans l'aveu quelle que soit sa sincérité, qu'il "corresponde à la réalité des faits" ou qu'il "ne résiste pas à l'épreuve des faits".

Concernant la recomposition des faits en tant qu'action projetée par des individus, on peut en effet considérer trois sources d'information :

a) Le récit en troisième personne, par lequel le narrateur du réquisitoire tente d'inférer l'intention des acteurs de l'ensemble des informations recueillies au cours de l'instruction. En tant que moteur du crime, l'intention supposée sera considérée comme valide si elle parvient à faire tenir ensemble tous les éléments de l'enquête dans la même histoire. En général, le réquisitoire fonctionne par élimination progressive des significations d'action qui ne permettent qu'imparfaitement de rendre compte de l'ensemble. Dans l'affaire R, « *la thèse d'une agression aux fins de simple correction* » invoquée par JPR est mise à l'écart car elle constitue une solution aberrante au regard du motif invoqué par les responsables principaux. Cette thèse est discréditée également car le risque des représailles de la victime est considéré comme un risque irrationnel, que les acteurs ne peuvent avoir décidé de courir. D'où la requalification de l'action intentionnelle comme « *élimination définitive* ». Émergeant par défaut, cette qualification est ensuite étayée par le croisement d'éléments matériels - ceinture posée à l'avance sur le lit, victime endormie lors de l'attaque, victime moins forte que l'agresseur -, croisement qui définit un contexte d'émergence des faits - « *la victime se trouvait d'emblée dans une situation irréversible et très vite fatale* » - qui lui-même permet d'inférer la volonté des acteurs - « *pareille "opération" était issue d'un dessein progressivement arrêté et d'un plan minutieusement mis au point par des rendez-vous que révèle, sans doute en partie seulement, la procédure* ». On le voit, l'inférence d'une intention s'effectue à partir des critères du comportement rationnel qui président à la certification des faits à tous les niveaux, elle fournit une lecture qui pallie les insuffisances de la procédure en l'absence d'aveux complets, en réinscrivant l'ensemble des données dans une intrigue cohérente.

b) Le récit en deuxième personne : ainsi dénommons-nous la manière d'inférer aux acteurs des intentions criminelles à partir des intentions dont ils ont fait preuve en tant qu'acteurs de l'enquête. Le même schéma de vraisemblance y est utilisé pour traduire des gestes en action, à cette différence près que les faits qui servent de base à l'inférence sont, comme nous l'avons vu, recueillis "comme en laboratoire", que le narrateur - s'identifiant ici à l'enquêteur ayant réalisé les auditions - s'y trouve impliqué comme interlocuteur de l'inculpé, "lui objectant les charges ...", lui demandant de "répondre de ...", comme expérimentateur d'une expérience visant précisément à tester les intentions de l'inculpé. Dans une moindre mesure, les dépositions des témoins peuvent aussi être considérées comme des récits en deuxième personne, lorsqu'ils ont été témoins de l'ensemble des faits, soit directement, soit indirectement en rapportant la confession d'un des auteurs, donc un récit en première personne. Encore la validité attribuée à ces récits est-elle faible en ce qui concerne l'aspect intentionnel des faits. Le récit de Mme R (affaire R), venue dénoncer son mari comme l'auteur du crime, à la suite des confidences qu'il lui a faites, est présenté entre guillemets, comme une citation, et au conditionnel : « *Celle-ci les aurait fait monter (...) On l'aurait neutralisé (...) Les deux hommes auraient ensuite (...)* » En outre, l'intention criminelle et la préméditation sont soulignées comme hypothétique, « *Mme R. ne pouvant quant au mobile du meurtre, que faire état de ses suppositions* » ; « *elle admet qu'elle ne dispose d'aucune preuve de la préméditation. On souligne le fait qu'elle affirme que*

l'intention de tuer CP avec NL lui a été révélée par JPR, mais qu'il lui a dit plusieurs fois par la suite avoir décidé seul ». Le réquisitoire rapporte la déclaration de Mme R seulement comme élément de contradiction des confidences de JPR. On peut supposer que c'est en tant que récit de récit que l'intention révélée par le témoin est difficile à prendre en compte : il est en effet difficile de faire fonctionner les critères de vraisemblance dans ce cadre.

c) Mais ces deux types de récit des faits en fonction de l'action intentionnelle sont issus d'une construction intellectuelle des individus qui les formulent et ne sortent pas du cadre des inférences vraisemblables. Curieusement, l'objectivité associée aux traces, et aux témoins en tant qu'ils rendent compte de phénomènes perçus, extérieurs à eux, devient un inconvénient pour la reconstitution de l'action criminelle dans son cadre projectif. A ce titre, l'aveu, récit en première personne, constitue le modèle même du récit propre à conférer une intelligibilité humaine à l'action criminelle. En l'espèce, il constitue la seule véritable source possible de l'expérience subjective, l'inculpé étant à la fois narrateur et acteur de l'expérience qu'il relate.

chapitre 3

Analyse de la co-production d'un aveu dans une situation pénale

Introduction

L'aveu est un objet complexe, et à cause de cela sa description est problématique. Rappelons que sa complexité constitutive renvoie à deux dimensions essentielles et à leur entrelacement. 1) L'aveu a une valeur épistémique : il révèle quelque chose sur un fait passé, un épisode biographique de l'avouant qu'il est seul à connaître. 2) L'aveu a des conséquences morales, parce que l'épisode raconté est répréhensible et que sa révélation déconsidère en particulier la personne qui l'a accompli.

Ces deux dimensions interfèrent entre elles et rendent parfois ambigu un aveu. Soit l'exemple classique de l'enfant pris en flagrant délit de faute, et que l'adulte croit utile de faire avouer : « c'est toi qui as fait ça! » Refusant le présent d'une situation pénible ou le futur d'une éventuelle sanction, l'enfant peut répondre « non! ». Sa réponse risque d'être prise pour un mensonge aggravant son cas, alors qu'elle vise surtout à conjurer la menace présente...

L'analyse ici proposée part de la notion de schème d'identification : nous savons tous ce qu'est concrètement un aveu, dans quel contexte on peut s'attendre à en trouver une occurrence, nous pouvons repérer dans un contexte particulier s'il y a un aveu, comment il se produit, etc. Nous avons donc quelque idée préalable sur les critères d'identité de cet objet, et leur explicitation sera une partie du travail de description. Une séquence réelle, extraite du film *Délits flagrants* de Raymond Depardon et prise comme type d'aveu, sera examinée avec les outils de l'analyse de conversation. Cet examen empirique fait apparaître les ingrédients utiles de l'aveu que nous généraliserons dans un premier temps en une série de propositions, et dont nous déduirons finalement un modèle dans le langage mathématique de la théorie des situations.

Première partie

Description d'un épisode d'aveu

1.1. Des aveux filmés

Le film *Délits flagrants* de Raymond Depardon a été monté à partir d'enregistrements directs effectués, en décembre 1993 et janvier 1994, au Tribunal de Paris, dans le bureau du Procureur de la 8ème chambre - à laquelle sont déférés toutes les procédures de comparution immédiate. Cette procédure rapide est suivie lorsqu'un délinquant est arrêté en flagrant délit, qu'il y a des témoignages suffisants sur son action et lorsque la peine qu'il encourt ne dépasse pas un certain seuil. Dans le bureau du procureur où il est présenté dès la fin de sa garde à vue, il se voit notifié par ce magistrat l'accusation, s'explique sur les faits qu'on lui reproche et reçoit la décision du magistrat ; le plus souvent il passe dans les heures suivantes devant le tribunal correctionnel.

Nous avons sélectionné dans le film une séquence d'interaction entre un procureur et un inculpé¹. L'interaction s'ouvre par un refus de reconnaître les faits reprochés : l'inculpé dénonce les conditions de son interrogatoire par la police. Puis un retour sur les faits permet au procureur de produire un récit de la victime et d'obtenir des aveux.

1.1.1. Transcription de la séquence

1. Procureur : bien
vous êtes devant moi donc car vous avez été arrêté à la suite d'une tentative de vol d'un porte-monnaie à une jeune femme
qui a été giflée au moment de ce vol donc
c'est pour ça que je retiens la tentative de vol avec violence. voilà voilà
alors qu'est-ce que vous avez à me dire ?
je crois que vous reconnaissez avoir euh avoir fait cela.
2. Inculpé : non non je reconnais pas avoir fait ça
3. P : vous reconnaissez pas
4. I : parce que moi, j'sais pas, moi, j'ai tout, j'l'ai pas volé pour quoi faire l'argent? J'ai tout, j'ai des tickets restaurant pour quoi faire son argent à la dame

¹Elle est située à la cinquante-et-unième minute du film. On a utilisé pour compléter le document la copie vidéo de l'enregistrement brut. Nous n'avons présenté que la première partie de l'épisode. La transcription comporte quelques simplifications par rapport à celle qu'a réalisée Jacqueline Léon, que nous remercions ici pour ses suggestions sur cette partie de l'analyse.

5. P : écoutez vous avez dit à la police
6. I : non non
7. P : que vous vivez dans des conditions
8. I : non non non
la police la police elle cherche à comprendre
vous savez très bien.
ils nous ont frappé dès qu'on est arrivé là-bas
les inspecteurs ils nous ont frappé
9. P : ah bon ?
10. I : regardez moi je vais voir les assistantes sociales ils me
donnent des vestiaires regardez tout ça ils me donnent des
affaires j'ai pas besoin pourquoi moi j'ai fait l'armée en
France
11. P : ah oui?
12. I : je mens pas
13. P : ça ou
14. I : des tickets restaurant et tout
la police vous connaissez pas faut voir faut aller voir là bas
15. P : ah bon
16. I : bien sûr ils nous ont frappé et tout
ils ont rajouté ils ont rajouté des choses
17. P : en tout cas votre état de santé me rassure
enfin votre apparence physique me rassure
18. I : ils rajoutent des choses.
19. P : vous avez signé hein quand même
ils vous ont frappé pour pour vous faire signer?
20. I : moi ils m'ont frappé moi dès que je suis arrivé là-bas
ce matin non l'inspecteur a été gentil avec moi mais hier
hier
21. P : ah ben ça tombe bien j'ai j'ai l'audition par
l'inspecteur de ce matin
22. P : (tousse et lit en silence pendant quelques secondes)
« mon intention »
23. I : ()
24. P : « mon intention » avez-vous dit au gentil inspecteur de
ce matin « mon intention était de dérober le porte-monnaie
de la victime pour que mon ami et moi allions manger puis

disposé à vous dire la vérité dans un premier temps je vous ai »

25.I : c'est pas ça

26.P : « je vous affirme ne pas avoir commis d'autre vol »

27.I : je lui ai dit ça pour qu'il me laisse tranquille moi j'ai besoin de lui pour aller manger euh

28.P : d'accord donc

29. I : là bas

30.P : donc vous avez avoué devant le policier ce matin pour être tranquille en fait vous n'avez rien fait

31.I : sinon il m'a fait

ouais ça va ça va mal finir

vous savez très bien comment c'est dans les commissariats comme ça il m'a dit

oui c'est vrai. au chantage il a marché avec moi

sinon moi je vous dis je ne suis pas un mauvais garçon

je suis venu là pour le jour de l'an

et on allait partir ce soir avec mon collègue

32.P : là mauvais garçon vous en êtes quand même un peu pas loin

33.I : moi c'est pas moi qui l'ai frappé la femme

moi j'tape pas les femmes

34.P : ah bon?

elle a quand même été frappée.

35.I : hm

36.P : c'est votre copain qui l'a frappée?

37.I : il lui a mis une tarte, une gifle

38.P : il y a mis une tarte

et pourquoi il y a mis une tarte

39.I : bon eh bien y'a ça a

il y a des gens qui sont arrivés comme ça

et c'est vrai qu'elle qu'il s'arrêtait pas de s'en prendre à tst

à la jeune femme

40.P : oui

41.I : de s'en prendre à des gens parce que des autres gens ont commencé à sortir des ceintures et des cryogènes

42.P : oui oui

alors moi écoutez dans ces cas-là j'accorde une grande

importance à ce que dit la victime voyez
parce que c'est quand même elle qui est le mieux placée
pour savoir ce qu'elle a

43.I : oui oui

44.P : ce qu'elle a vécu.

45.I : oui oui faut pas frapper c'est vrai.

46.P : tout à fait

alors voilà voilà ce qu'elle dit hein
euh elle était à la station Gambetta lorsqu'elle () elle a
senti que quelqu'un lui fouillait son sac
et ce quelqu'un normalement c'est vous
puisque c'est pas vous qui avez donné la gifle hein?
[Changement de bande]²

47.I : ...mais moi j'ai pas vu sinon ça j'aurait jamais laissé
faire parce que ça j'ai jamais fait

48.P : alors

49.I : et je suis jamais entré en prison moi

50.P : attendez attendez attendez attendez
vous êtes jamais entré en prison
ça on verra ça après

51.I : j'ai jamais été incarcéré

52.P : vous êtes déjà passé devant les tribunaux
alors comme je vous le disais
moi c'est la victime qui m'intéresse
elle sent donc que quelqu'un veut fouiller son sac et elle
s'est retournée et elle a parfaitement vu euh
l'individu qui avait ouvert son sac en décrochant le fermoir
c'est vous ça ?

53.I : hm hm

54.P : vous l'avez fait

55.I : hm hm

56.P : voilà

ça s'appelle une tentative de vol
pour l'instant c'est de vol
« Je lui ai lancé un regard mauvais et j'ai refermé
immédiatement mon sac. »

² Le changement de bande suppose une rupture de l'enregistrement de quelque vingt secondes. Les énoncés 40b à 52b, coupés lors du montage du film, ont été récupérés sur la copie vidéo.

57.I : hm

58.P : « à ce moment un second individu qui se trouvait devant moi s'est mis à m'agresser verbalement en me demandant : t'as un problème? et d'autres invectives que je n'ai pas compris. j'ai répondu : on m'a ouvert mon sac à main. et tout de suite après ma réponse, cet individu m'a frappé au visage à coup de poing. » alors ça c'est votre copain?

59.I : hm

60.P : voilà

« j'ai été blessée à l'arcade sourcillère droite et ma paire de lunette de vue a été brisée je saignais également du nez et les voyageurs sont intervenus et les deux individus se sont enfuis. » Vous vous enfuyez aussi
OK

61.I : oui parce que il y avait

62.P : bon alors là

63.I : parce qu'il y avait des gens qui nous couraient après je vous ai dit

64.P : oui oui non mais vous avez bien essayé d'ouvrir le sac?

65.I : y avait des (zèbres?)

66.P : vous avez bien essayé d'ouvrir le sac?

67.I : Oui oui

68.P : voilà

eh bien monsieur vous avez l'art de de bien gérer votre votre image hein?

69.I : Non non parce qu'elle rajoute, là la ()

70.P : Bon eh bien finalement oui

comme quoi les policiers ne se sont pas trop trompés...³

1.1.2. Questions

Intuitivement, la lecture de cet épisode permet de repérer que l'aveu est produit et reçu comme tel pour la première fois dans les énoncés 51 et 53,

³ La suite de l'épisode est consacré au rappel du passé judiciaire de l'inculpé, à la rédaction du procès verbal de comparution, et à l'examen de la situation sociale actuelle de l'inculpé ; puis, après une question sur l'éventuelle implication du complice dans la tentative de vol, le procureur indique à l'inculpé la suite de la procédure (rencontre avec un avocat désigné d'office et présentation à l'audience du tribunal dans le cours de l'après-midi) et lui fait signer le procès-verbal.

avant d'être confirmé par la réponse 67. Le caractère remarquable des énoncés 51 et 53 est que l'aveu y est réalisé sans prendre la forme d'un énoncé, c'est un son inarticulé occupant une place de réponse dans la séquence des tours de parole. Tandis qu'il émet ce son, l'inculpé lève les yeux vers le magistrat qui le fixe. Or, malgré l'absence de toute forme explicite de langue, il ne fait aucun doute pour le magistrat - ni pour quiconque examine l'enregistrement - que l'inculpé a avoué dès ce moment-là.

L'analyse doit répondre à une première question :

- (1) Comment se fait-il que l'on sache qu'il y a avoué alors que l'input linguistique est complètement sous-déterminé?

L'éventualité qu'un aveu ne soit pas un énoncé assertif "c'est moi qui l'ai fait" ou une réponse explicitement positive à une accusation, l'éventualité qu'il puisse être un son inarticulé, voire un silence, contraste avec la manifestation de sa compréhension par l'interlocuteur. L'exclamation « voilà » indique que le procureur a compris comme avoué le comportement de l'inculpé. L'espèce de retournement que réalisent les énoncés 51 et 53 est attesté par l'énoncé qui suit, puis par la clôture de l'enquête sur les faits et la transition vers d'autres activités.

Cet aveu achève en effet l'enquête du procureur sur les faits : l'inculpé y révèle qu'il est l'auteur de la tentative de vol et qu'il en accepte les conséquences pénales. D'où une seconde question :

- (2) dans quelle mesure l'aveu, qui peut être un son inarticulé, peut-il équivaloir à une confession, à la fois révélation sur le délit et auto-accusation.

Pour énoncer autrement les deux questions déclenchant l'analyse, quels ingrédients faut-il placer dans le contexte d'une occurrence d'aveu - et quels pré-supposés en arrière-plan - pour qu'en dépit de son manque de contenu, il ait la même valeur épistémique et les mêmes conséquences sociales qu'une confession - la reconnaissance par la personne d'être l'auteur d'un délit, et l'endossement par cette personne du blâme consécutif à cet acte?

1.2. Analyse conversationnelle

L'aveu se réalise dans une interaction. Cette réalisation n'est pas un aspect secondaire de l'aveu. Elle le caractérise. L'analyse de l'interaction doit donc nous permettre de mettre à jour les éléments essentiels de l'aveu. Pour ce faire nous reprendrons les concepts de base de l'analyse de conversation, présentés notamment dans les premiers articles de Harvey Sacks et Emmanuel Schegloff⁴ : les notions de séquence, de tour de parole, d'épisode

⁴Il s'agit pour l'essentiel de l'article de Sacks & Schegloff : *Opening up Closing* - R. Turner (Eds) : *Ethnomethodology*. Penguin Book, 1974 - et de celui de Sacks, Schegloff & Jefferson : *A Simplest Systematic for Turn Taking*. *Language* vol.50 (1974).

thématique, de clôture, de paire, de préférence, etc. fournissent le dispositif de règles qui permet de répondre à la question (1). Ce courant d'analyse met au premier plan le placement des énoncés dans une séquence dialoguée. Or si une accusation peut être identifiée par sa forme sémantique, le contenu indéterminable de l'aveu - ici le son transcrit par « hm! » - requiert que sa détermination comme aveu se fasse par le repérage de son placement, immédiatement après une accusation.

1.2.1. La paire accusation/aveu

L'observation de base, qui fournit la clé de la réponse à la question (1) est la suivante :

(3) L'aveu est une réponse à une accusation

Le fait que l'aveu vienne "en réponse" à une accusation peut paraître trivial. L'observation (3) ne prend son sens que grâce aux notions "paire" et de "préférence" dans l'analyse conversationnelle. La paire adjacente, dont le parangon est le couple question/réponse, représente la structure de base de l'analyse conversationnelle. C'est l'épisode minimum qu'on peut extraire d'une séquence de tours de parole pour faire apparaître une interaction entre deux locuteurs. Leur interaction consiste en effet en ceci : ce que fait chaque locuteur - un énoncé ou un quelconque acte significatif (silence, geste, mouvement de la tête, regard...) - modifie l'environnement du partenaire, en sorte que ce qu'il produit à son tour manifeste ce qu'il en a compris, compte tenu de tout ce qui a précédé. En formulant une question, le locuteur pose une contrainte sur l'énoncé suivant, lequel devra être formaté en sorte d'apparaître comme réponse à la question. La satisfaction de cette attente donne à ce second membre de la paire une allure de clôture de l'épisode conversationnel initié par la question, qui permet de passer à l'épisode suivant. Par exemple un échange de salutation pourra utiliser la paire question/réponse : « ça va? », « ça va. »

La proposition (3) implique :

(4) l'accusation fonctionne comme premier terme d'une paire

1.2.2. L'aveu comme défaut de réponse "normale" à une accusation

La contrainte posée par le premier membre d'une paire peut être satisfaite par le second de plusieurs façons; une réponse peut être différée, par exemple avec l'enclenchement d'un autre épisode, etc. Le second locuteur dispose d'une marge de liberté dans la réalisation du second membre. Mais l'attente manifestée par une question organise hiérarchiquement les possibilités d'enchaînements : un énoncé susceptible d'être reçu comme réponse s'ajuste mieux à la question qu'une autre question, qu'un refus de répondre, etc. Dans le salut donné plus haut en exemple, la réponse préférentielle est une réponse neutre valant salut réciproque ; une réponse négative « euh, non, pas trop bien » ou trop positivement appuyée « plutôt! » impose en effet l'enclenchement d'un récit sur la santé de la

personne saluée, sur sa vie familiale, sa situation professionnelle... ce qui dépasse la fonction d'ouverture assignée normalement à un énoncé de salutation.

Avant d'appliquer à l'accusation cette organisation hiérarchique des types d'énoncés venant à la suite du premier membre d'une paire, disons un mot de l'argument qui l'étaie. Bien entendu on pourrait se contenter d'en appeler à notre expérience commune de participant à une conversation. La rigueur de l'analyse conversationnelle appelle un critère observable de la préférence : tandis qu'une occurrence "normale" est produite rapidement, les autres sont marquées par des hésitations, des silences, des préfixes, des reformulations, etc., c'est-à-dire qu'elles présentent linguistiquement une réalisation plus complexe.

Appliquée à l'accusation, on peut faire l'hypothèse que l'organisation hiérarchique des réponses pertinentes est la suivante: a) la réponse préférentielle est un refus immédiat de l'accusation, en forme de protestation d'innocence, b) les autres énoncés, orientés dans le sens d'une acceptation, seront marqués par une hésitation ou un silence. Ce qu'on peut synthétiser ainsi :

- (5) L'aveu est l'absence de protestation d'innocence dans la réponse à l'accusation

En général une accusation est rejetée et le refus prend la forme d'une protestation d'innocence indignée, ironique, contre-accusatoire, comme ces occurrences relevées lors d'interrogatoires dans des locaux de la Police Judiciaire :

“ vous vous trompez complètement! ”
 “ je suis la victime d'une erreur judiciaire... ”
 “ alors, vous accusez les honnêtes gens, maintenant? ”
 “ comment vous pouvez dire ça, je viens de vous dire que je ne connais rien à leur affaire... ”
 “ eh bien! Ils sont savants à la police! ”

Ces fins de non-recevoir viennent d'autant plus rapidement après l'accusation qu'elles expriment le sentiment d'être victime d'un soupçon injuste. Le retard ou l'hésitation à les produire fait alors percevoir la réponse de l'accusé comme une acceptation de l'accusation.

1.2.3. Application à la séquence

Ce qui autorise le magistrat à interpréter le bruit produit par son interlocuteur comme aveu repose sur le fait que ce bruit ne peut être pris comme une protestation d'innocence. Depuis le début de l'entrevue en effet le magistrat a entendu l'inculpé réagir négativement à plusieurs formulations

de l'accusation. La dernière de ces manifestations est donnée en partie par l'enregistrement situé au changement de la bande enregistrée⁵ :

47.I : ... mais moi j'ai pas vu sinon ça j'aurais jamais laissé
faire
parce que ça j'ai jamais fait

Le caractère attentiste de la réaction à la nouvelle accusation qui suit (50) et son contenu minimal contraste avec la véhémence de la précédente réplique et avec la longueur de son énoncé. Cet écart vaut opposition : l'absence d'une réponse instantanée de rejet de l'accusation fonde son interprétation comme aveu.

Mais cet examen conversationnel de l'aveu n'est pas entièrement satisfaisant : notre compréhension du comportement de l'inculpé transcrit en 51 et 53 découle aussi des réactions du procureur en 52 et 54, réactions en relation avec l'attente déclenchée par l'énoncé de l'accusation. Avant d'examiner cette réception, il convient de revenir sur l'accusation énoncée en 50 et sur le processus dont elle est l'aboutissement.

1.3. La construction séquentielle de l'accusation

1.3.1. La forme d'une accusation

La spécification de l'aveu comme réponse à une accusation reporte sur cet autre acte les questions initiant l'analyse. Cette fois on a affaire à un acte caractérisable d'un point de vue linguistique. La partie de l'énoncé (50) identifiable comme accusation est un récit suivi d'une question adressée à l'inculpé - « c'est vous ça? » . La formulation de cette question a la particularité de n'admettre comme réponse que oui ou non.

Ce trait est conversationnellement articulé à ce que nous venons de voir. Pour que la réponse à l'accusation soit l'alternative entre un « non » - corrélatif à une protestation d'innocence - et un « oui » - corrélatif à l'absence d'une protestation d'innocence - il faut que la forme de l'accusation impose l'alternative entre deux réponses. La règle associant réponse normale ou préférentielle à l'accusation avec protestation d'innocence a deux conditions de possibilités :

(6) L'accusation comporte une question totale

(7) L'accusation est adressée à l'interlocuteur

Reste maintenant à spécifier le contenu de l'accusation :

(8) L'accusation porte sur l'implication de l'interlocuteur dans le fait qu'elle décrit

⁵ La rupture de l'enregistrement ne permet pas de décider du contenu de l'accusation que l'inculpé rejette à ce moment-là. Compte-tenu des problèmes typiques que pose au procureur le caractère collectif du délit, il est possible qu'elle porte sur une éventuelle complicité de l'inculpé dans l'acte de violence - à la fin de la comparution, le procureur posera une question semblable sur l'implication du complice dans la tentative de vol.

Dans la séquence étudiée, la question accusatrice est précédée d'un récit du fait délictueux rapporté du témoignage de la victime ; ce récit laisse une place libre pour un auteur non identifié (quelqu'un, l'individu), et la question posée à l'interlocuteur lui suggère de s'identifier à cet auteur⁶.

(fin de 52) [la victime] sent donc que quelqu'un veut
fouiller son sac et elle s'est retournée et elle a parfaitement
vu euh
l'individu qui avait ouvert son sac en décrochant le fermoir
c'est vous ça ?

1.3.2. La double référence de l'accusation

La séquence fait référence à deux situations antécédentes, d'une part celle du délit, que le procureur raconte à partir de la déposition de la victime, d'autre part les auditions de l'inculpé au commissariat de police. L'accusation - en tant que question portant sur un fait passé - présuppose deux conditions épistémiques:

- a) que ce fait soit connu
- b) que cette connaissance soit partielle, que le(s) auteur(s) du fait ne sont pas complètement identifiés, que leur rôle n'est pas suffisamment discriminé, etc.

De plus, en tant qu'injonction pressant un interlocuteur suspect, l'accusation suppose - pour des raisons non plus logiques, mais pratiques - qu'un lien ait été découvert entre l'accusé et le délit, et que l'accusateur soit autorisé à prononcer l'accusation.

Nous expliciterons ces nécessités dans la seconde partie. Remarquons pour l'instant que l'évocation, dans la comparution devant le procureur, de l'enquête de police, puis de la scène du délit, ne sont pas contingents. Celle de la victime est accessoire, mais éminemment pertinente. Tous ces ingrédients sont ceux que requiert, dans un interrogatoire de ce type, la construction du récit situé dans la première partie de l'accusation.

1.3.3. La démonstration du bien-fondé de l'accusation

La réussite de l'accusation - sa capacité à forcer l'aveu - repose en grande partie sur la pertinence du récit précédant la question. Ici le récit est tiré du procès-verbal d'audition de la victime, mais l'adoption par le magistrat de ce procédé vient après d'autres tentatives de construction d'un récit adéquat, à commencer par l'énoncé initial des faits qui ont conduit l'inculpé devant le procureur. La partie transcrite de la séquence va d'une accusation rejetée à une accusation acceptée. Le premier épisode est la rétractation des aveux passés auparavant dans les locaux de la police ; il fera l'objet d'une analyse

⁶ L'accusation formulée au début des séquences est aussi un récit suivi d'une question directe : « est-ce que vous reconnaissez les faits ? » Souvent, comme ici, le procureur fait mention de la position adoptée par l'inculpé lors de l'enquête de police.

au paragraphe 2.3.2. Au tour 33, l'inculpé fait une allusion à l'événement délictueux et le procureur prend appui sur cet énoncé pour tenter de reconstituer le cours des actions. Il s'agit de résoudre l'énigme posée par le rejet de la première accusation, rejet qui s'avère finalement porter sur la confusion des deux chefs d'inculpation sur les deux complices. Le magistrat dispose pour cela des résultats de l'enquête de la police et des affirmations de l'inculpé, plus "autorisé" que lui et que les policiers, à parler de ce qui s'est passé.

La notion d'autorité traduit ici le terme anglais *authorisation* proposé par Dorothy Smith pour qualifier la réputation de vérité qu'un récit tire du fait d'être proposé comme relation d'une expérience du narrateur⁷. Le magistrat parle d'un événement auquel il n'a pas assisté en face de quelqu'un qui y était, qui donc a plus d'autorité que lui pour en parler. Ceci ne garantit évidemment pas l'authenticité de sa version des faits - il a même tout intérêt à les déguiser - mais spécifie qu'il est en mesure d'évaluer la vérité des propositions faites au sujet de ce qui s'est passé. Cette autorité, il la partage avec d'autres, son complice, la victime, les personnes qui sont intervenues...

La co-construction conversationnelle des récits a fait l'objet, depuis les travaux de William Labov, d'analyses nombreuses⁸. Nous ne nous attardons sur la séquence 33-50 que pour souligner le processus de démonstration aboutissant à fonder l'accusation. Il est en effet possible de refaire le calcul d'inférence auquel s'est livré le magistrat pour résoudre la disjonction introduite par le rejet de l'accusation :

- a) tout d'abord (24) il a pu, en lisant le procès-verbal d'audition stipulant « mon ami et moi », que les auteurs sont au nombre de deux,
- b) ensuite, de l'intervention de son interlocuteur au tour 33 « c'est pas moi qui l'ai frappée, la dame », il a appris que la victime avait été frappée par le complice de celui-ci,
- c) enfin, en lisant dans la déposition de la victime : « un second individu ... m'a frappé », il a pu conclure que, la tentative de vol n'étant pas le fait du complice, il avait bien en face de lui son auteur⁹.

Cette restitution exemplifie la logique pratique qui conduit une enquête judiciaire, les ressources testimoniales qu'elle utilise, les présupposés du raisonnement ordinaire qui lui servent d'appui. Le travail d'enquête menée par la Police Judiciaire ou par les Brigades de recherche de la Gendarmerie, s'il incorpore des techniques sophistiquées, repose principalement sur les inductions rationnelles autorisées par la connaissance des routines de l'existence sociale¹⁰. C'est d'ailleurs la première et souvent la seule

⁷ D. Smith : « K is mentally ill. » Anatomy of a factual account. *Sociology*, vol. 12 n°1 (1978).

⁸ W.Labov : Sociolinguistique. Le parler ordinaire. tr. fr. Paris, 1972.

⁹ Il lui restera à établir si le délit de chacun a été ou non concerté avec l'autre.

¹⁰ Cette connaissance et ses fondements constituent une part importante des travaux des ethnométhodologues. Cf en particulier M.Pollner : « Que s'est-il réellement passé...? » Événement et monde commun. *Raisons Pratiques*, n°2, 1991.

ressource des enquêtes non judiciaires : vous découvrez en rentrant de votre travail que quelqu'un a consommé la part de gâteau qui vous avait été réservée la veille au soir, vous ne pouvez accuser votre époux(se) du fait de son absence pendant la journée, vous éliminez la responsabilité de votre fils, peu amateur de sucré, et posez la question accusatrice à votre fille : même si cette accusation s'avère fausse, elle est fondée...

1.3.3. La victime comme accusateur

On peut noter par ailleurs deux autres aspects de la rhétorique du procureur. Il énonce son accusation à partir d'un élément du récit rapporté de la propriétaire du sac, récit dans lequel elle affirme avoir identifié son voleur. Cette preuve pourrait éventuellement garantir le succès d'une confrontation si l'inculpé persistait dans ses dénégations. Dans sa déposition effectuée devant les inspecteurs de police, cette femme a joué principalement le rôle de témoin oculaire : la perception sensitive de l'ouverture du fermoir de son sac et l'identification visuelle de l'auteur de la tentative attestent du délit dans son caractère flagrant : le voleur a été pris la main dans le sac, dans le moment même de son acte.

Mais la préface donnée par le procureur à sa lecture de la déposition insiste plutôt sur son statut de victime : elle est "la mieux placée pour dire ce qu'elle a vécu" et elle est aussi la première personne en droit de formuler l'accusation. Même si l'Etat prend l'affaire en main à cause de l'éventuelle infraction à ses lois, une personne particulière a été atteinte par l'agression, et c'est de sa part que provient naturellement l'accusation. Dans notre droit, elle peut porter plainte, s'introduire dans le procès comme partie civile, proposer le montant des réparations financières. Dans d'autres cultures juridiques, elle peut exiger une peine équivalente au préjudice subi, ou être contrainte à exercer un devoir de vengeance.

1.4. Le troisième tour

L'aveu est produit en réponse à une accusation, mais la séquence n'est complète -et l'aveu n'est aveu - qu'avec la réception de cette réponse par le procureur. Son autre contribution à la réalisation de l'aveu doit être examinée dans l'énoncé, placé après le son émis par l'inculpé, qui l'interprète comme aveu, et dans les modifications de la situation résultat de cette séquence.

- (4) L'aveu est réalisé en trois tours : accusation - réponse non négative - homologation de cette réponse comme aveu

a) Notre compréhension de 53 et 55 comme aveux se base sur les interprétations du magistrat manifestées par les tours de parole suivants. A la suite du grognement émis en réponse à l'accusation 52, l'énoncé 54 « vous l'avez fait », qui est aussi produit avec l'intonation d'une question, est une reformulation courte de l'accusation ; elle est suivie de 55, réitération exacte de 53 : murmure à peine audible, et regard appuyé vers le procureur. Bien

que cet épisode comporte cinq tours de parole dans la séquence étudiée, on admettra que notre analyse, considérant 54 comme reformulation de 52 et 55 comme répétition de 53, insiste sur la structure ternaire de la réalisation de l'aveu.

L'énoncé 56 atteste que le magistrat a recueilli des aveux : « voilà, ça s'appelle une tentative de vol, pour l'instant c'est "de vol"... » Cet énoncé est composé de deux parties, l'une appartient au registre de la conversation ordinaire « voilà », l'autre a la forme de ce qu'en justice on appelle une qualification du délit, opération par laquelle on statue sur le fait comme cas d'application de la loi¹¹. Comme les interjections « bien » et « bon », « voilà » est d'abord utilisée dans la conversation en tant que marque de clôture qui se spécifie dans la dimension thématique - on va parler d'autre chose - et/ou actionnelle - on va changer d'activité. De plus « voilà », à la différence de « bien » et de « bon », marque que la clôture s'effectue conformément aux attentes du locuteur.

Ce épisode n'est pas seul à présenter cette organisation ternaire, on rencontre la même scansion dans la demande de réitération qui succède quelques énoncés plus loin. On trouvera dans le tableau de la page suivante d'autres éléments de la séquence manifestant la récurrence de cette structure. Les exemples pourraient être étendus à une grande partie de cette interaction, et de toutes celles qui sont dans le film.

On trouve cette forme ternaire de l'échange dans d'autres contextes. Stephen Levinson a démontré que cette organisation pouvait être liée à l'utilisation du couple question/réponse pour des fins autres qu'une demande d'information, par exemple un exercice scolaire¹² :

A. Maître : question (dont il connaît la réponse)

B. Elève : réponse

C. Maître : évaluation de la réponse

Ce procédé conversationnel manifeste une dissymétrie des partenaires : l'un d'eux occupe une position supérieure non seulement en posant des questions et en évaluant les réponses, mais aussi en allouant le moment de la parole¹³. Pour être plus précis - puisque la transcription d'une séquence d'interaction entre deux partenaires est présentée par une alternance des tours - le troisième tour de l'un des deux opère successivement l'évaluation de la réponse, et clôt ainsi l'épisode ouvert par la question, puis ouvre l'épisode suivant en formulant une nouvelle question. Ainsi à la première ligne du tableau, le troisième tour reformule la réponse, pour marquer

¹¹ Dans les documents écrits, cette qualification s'explique par les références du code pénal indiquant la nature de la sanction prévue.

¹² St. Levinson: Activity types and language. *Linguistics*, vol. 17 (1979), pp. 356-399.

¹³ On peut aussi dire que c'est en allouant les tours de parole que le supérieur « accomplit » son autorité; Cf R.Dulong & M.Relieu : Analyse d'une séquence filmée d'intervention de la Police. IHESI, 1992.

l'acquis de la réponse à la question, avant de relancer sur le contexte de ce fait.

PROCUREUR	INCULPE	PROCUREUR
34. c'est votre copain qui l'a frappée?	il lui a mis une tarte. une gifle	il y a mis une tarte et pourquoi il y a mis une tarte
50.... c'est vous ça ?	hm	
52. vous l'avez fait	hm	voilà ça s'appelle une tentative de vol pour l'instant c'est de vol
66. mais vous avez bien essayé d'ouvrir le sac?	Oui oui	voilà eh bien monsieur...
(rédaction du PV de comparution) ...je vais mettre: « je reconnais avoir tenté d'ouvrir le sac de cette femme »	ouais ouais mais j'ai rien pris hein	d'accord
	j'l'ai ouvert c'est vrai mais j'ai rien pris	« ...avoir tenté d'ouvrir le sac de cette femme mais je n'ai rien pris. »
(ultime question avant la signature) votre copain il était au courant que vous alliez euh que vous alliez faire ce vol	ben lui il m'a dit : non il m'a dit qu'il était pas au courant	c'est votre thèse d'accord

Deuxième partie

Généralisation

L'examen de la séquence enregistrée a permis de défricher ce qui constitue l'aveu et de poser quelques jalons pour la théorisation de ce phénomène. Dans cette seconde partie, nous tenterons de quitter le registre empirique d'une interaction située pour construire un modèle général de réalisation de l'aveu. Pour valider les résultats de l'analyse, nous nous sommes référés à d'autres séquences du film de Depardon, à des épisodes de procédures judiciaires recueillis en cours d'enquête, mais aussi à des cas non judiciaires, à des aveux dans une situation scolaire ou familiale... Au delà de la description d'un cas, le projet d'un modèle vise l'inventaire des composants structurels d'un aveu et l'explicitation de leurs relations logiques.

1. La dimension morale de l'aveu

L'analyse conversationnelle précédente n'a pas exploré un aspect important de la comparution, l'attitude de l'inculpé, le développement de ses stratégies de défense, l'enjeu de sa résistance à reconnaître les faits, bref tout ce qui renvoie à ce que nous avons désigné, de façon plutôt vague jusqu'ici, la dimension "morale" du phénomène. L'adjectif renvoie ici, dans un sens durkheimien, aux modalités diverses par lesquelles d'une part la société sanctionne le comportement de ses membres et d'autre part leur fait intérioriser les valeurs sur lesquelles est bâtie cette évaluation.

On pourrait être tenté de spécifier globalement ce registre moral de la rencontre entre le Procureur et l'inculpé par son horizon futur, l'examen imminent du cas par le tribunal Correctionnel et le verdict que ses juges rendront avant la fin du jour, ou par la sanction qui le menace au terme de ce procès... Pourtant le relevé du contenu des protestations dont l'inculpé émaille ses réponses au magistrat - il n'est pas un mauvais garçon, il n'a jamais été poursuivi, etc. - renvoie moins au risque futur d'une condamnation qu'à la menace présente d'être pris pour pire qu'il n'est. Sa résistance à reconnaître les faits s'explique ainsi par les conséquences sociales qu'on pourra en tirer pour définir son identité en tant que personne morale.

Pour rendre compte de cette dimension de l'aveu, il paraît donc pertinent de se référer au traitement analytique du thème de l'identité dans différentes branches de la sociologie interactionniste, lequel repose sur l'expérience directe que nous avons des incidents auxquels nous sommes mêlés et des histoires qu'on nous raconte. C'est d'un même mouvement que nous appréhendons les événements et que nous jugeons ceux qui y sont impliqués. Non seulement il n'est pas nécessaire de séparer l'intelligibilité des actions de l'appréciation morale des auteurs, mais il semble artificiel de

le faire car, dans le monde des hommes, n'est intelligible que ce qui est susceptible de jugement moral. Les faits divers sont des configurations de conduites morales imputables à des individus, lesquels seront du même coup catégorisés moralement en fonction de leur implication et de leur responsabilité. Vous ne pouvez guère raconter un épisode impliquant une personne sans mettre en jeu sa réputation, soit parce que le fait confirme qu'elle est bien le genre de personne capable de cela, soit parce qu'il apparaît comme le genre de chose dont on l'aurait cru incapable.

Ce retour à l'ordre de nos réactions spontanées met en réseau plusieurs recherches déjà classiques qui seront à l'arrière plan des présentes analyses. D'abord tout ce que Erwing Goffmann a décrit comme le travail de la face (*facing*) dans les interactions en co-présence corporelle¹⁴. Ensuite les nombreux travaux ethnométhodologiques sur la catégorisation des personnes, issus de la thèse universitaire d'Harvey Sacks, qui ont respécifié la pertinence morale des conduites en fonction des situations¹⁵. Enfin, à l'intérieur de ce courant, plusieurs recherches ont plus particulièrement thématiqué la construction des identités qui s'effectue au revers des narrations d'épisodes de la vie sociale, pour autant que leur compréhension nécessite de puiser dans notre stock de connaissance sociologique des types de personnes et des types de comportements¹⁶. Tout ceci est fort utile pour démontrer que les deux dimensions de l'aveu - révélation sur un acte passé et humiliation de son auteur - ne sont pas séparables.

On pose donc que l'aveu comporte deux dimensions et on le démontrera en caractérisant succinctement un phénomène voisin, la confession. On désigne ici par ce terme ce que les policiers et les magistrats appellent des aveux spontanés, ou, mieux, ce que les prêtres repèrent comme l'aveu des fautes dans la pratique sacramentelle, mais un tel acte peut aussi bien trouver place dans un contexte non institutionnel, le récit d'un épisode fautif par son coupable. Par exemple un homme rencontré lors d'un congrès syndical a raconté à l'un de nous qu'ayant été affecté pendant la guerre d'Algérie dans un service de renseignement, il avait assisté à des séances de torture. Confesser des actes de ce genre ne revient pas seulement à témoigner de faits passés regrettables et regrettés, cela consiste aussi à se dépeindre comme étant le genre de personne capable de les avoir commis, c'est à dire à déprécier l'image de soi qu'on présente à l'auditeur. L'autodénonciation du délit détériore l'identité du narrateur, cette dégradation étant en partie atténuée par le fait qu'il en est l'accusateur, et donc qu'il l'a déjà jugé. Une ressource fréquente de la confession repose sur le procès de dédoublement de la personne repéré par Goffmann dans l'accomplissement des excuses après un flagrant délit : le locuteur présent parle du coupable de l'action passée « Oh! Mais quel maladroit! » en sorte d'enfoncer sa responsabilité. Mais dans la confession le rappel du passé souligne le principe de la

¹⁴ E. Goffmann: La mise en scène de la vie quotidienne. tr. fr. Paris, 1973.

¹⁵ L. Jayyussi : Categorization and the moral order. Boston, 1984.

¹⁶ D. Smith, art. cit. E. Cuff : Some issues in studying the problem of versions in everyday situations. Working paper 1984.

continuité biographique et la narration des fautes tendrait plutôt à placer le narrateur en attente de verdict.

Bien plus on pourrait dire, dans le prolongement de la réflexion des théologiens catholiques sur cet acte, qu'une confession réussie - celle pour laquelle l'horizon du pardon a un sens - est celle où l'autocondamnation par l'avouant est telle qu'il ne saurait être réconcilié avec son moi que par une intervention extérieure. Ce qui implique aussi, du côté du récipiendaire de ces aveux, un jugement prenant d'abord le relais de cette condamnation, et confirmant sans complaisance l'objectivité de ces deux réalités, la perpétration de la faute et la déchéance de la personne.

Si nous dramatisons ainsi la confession, c'est pour rendre comparables ses enjeux avec ceux de l'aveu obtenu en réponse à une accusation, dans un cadre judiciaire ou non. A la différence de la confession, adressée en général à un écoutant silencieux, l'aveu est produit dans un échange. S'il n'est pas spontané, il est sollicité par quelqu'un, sous la pression d'un contexte inquisitoire. L'accusation publique par autrui constitue, pour tous ceux qui ont assisté à ce type de situation, une épreuve majeure, un contact avec la réalité, un moment de vérité, par rapport auquel la confession, surtout si elle reste confidentielle, peut s'accompagner de toutes sortes d'accommodements. Si on veut comparer les deux actes - et on mesurera la fécondité de cette comparaison pour l'analyse de l'aveu - il importe que la confession ne soit pas prise au rabais.

2.2. La tension agonistique de l'interaction

Jacques Chiffolleau et Yann Thomas insistent sur l'origine historique de l'aveu, parole exprimant la défaite de l'un des adversaires dans le duel verbal auquel se livraient les parties d'un procès dans l'antiquité romaine¹⁷. Dans les procès du Moyen Age portant sur un délit considéré comme crime de lèse-majesté, cette capitulation devient acte d'allégeance, reconnaissance de la force du Prince. Dans ce contexte, l'aveu prend la valeur d'une reddition face à la contrainte inquisitoire, dont on sait trop qu'elle n'était pas seulement verbale¹⁸.

Pour démontrer l'actualité de cette acception de l'aveu, il n'est pas nécessaire de supposer que le recours à la force physique existe encore dans les interrogatoires de police ou de gendarmerie. Il n'est pas même utile d'évoquer la dureté des conditions de la garde à vue, l'humiliation dues aux menottes, ou, lors de la comparution, la solennité du décorum. Car l'interaction verbale suffit à créer un champ de contrainte suffisamment pressant pour que l'aveu apparaisse comme l'abdication de toute velléité d'opposition.

¹⁷ Leur contribution à la présente recherche a été précédée de leurs interventions respectives à la Table ronde organisée par l'Ecole française de Rome en 1985 : *L'aveu - Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole française de Rome. 1986.

¹⁸ Y. Thomas in *L'aveu - Antiquité et Moyen Age*

S'entendre accusé par un récit assorti de "c'est vous, ça?" oblige à répondre, soit en formulant sans hésitation une protestation, soit en avouant, ne serait-ce que par l'émission d'un vague marmonnement, ou par un trop long délai à réagir. D'abord parce que c'est une question directe n'offrant pas de possibilité d'esquive, ensuite du fait de la temporalité des interactions verbales. Pris dans la mécanique de l'alternance des tours de parole, avec son tempo allègre, l'inculpé doit, comme dans une partie de tennis, saisir au vol les paroles en y répliquant de façon appropriée. Vu le sens possible d'une hésitation, il lui importe de soutenir le rythme de l'échange. La production d'un accent de sincérité repose dans une large mesure sur la vivacité de la répartie¹⁹.

Ainsi que l'avait noté Stephen Levinson à propos d'échanges similaires, le caractère agonistique de l'interaction modifie sensiblement l'organisation des échanges. La divergence d'intérêts s'oppose à la conjonction requise pour une stricte coopération dans la réalisation de l'activité. L'inculpé répond aux questions, mais de façon minimale, ce qui, selon Levinson, interdirait d'inférer à partir des maximes de Grice. La situation répartit des rôles antagonistes, et définit des façons concurrentes de participer à l'activité.

Le procureur gère l'échange, pose les questions, évalue les réponses, décide de l'ordre thématique, etc. Au registre de la représentation des faits, il ne dispose que des procès-verbaux rédigés par les policiers. On a dit que son vis-à-vis détient l'autorité liée à une expérience directe de ce dont on parle, ce qui pourrait faciliter la détermination d'une version congruente de ce qui s'est passé, mais le contexte hostile rend problématique cette issue : quelque précaution que prenne l'accusateur pour éviter de les extorquer, les aveux ne sont pas obtenus en dehors de cette forte contrainte qu'impose un contexte inquisitorial sur un échange verbal. Et tout avouant est en droit d'arguer ultérieurement de ce contexte pour reprendre ses déclarations.

La dimension morale de la situation détermine l'organisation agonistique de l'échange, elle contribue à freiner la co-construction du récit. L'inculpé retarde le moment où le récit mettra en scène son personnage et permettra sa qualification. C'est pourtant moins les conséquences pénales qu'il redoute que le processus présent de la dégradation de sa personne, opérant au revers de l'accusation. C'est d'ailleurs exactement ce qu'il nous affirme lors de sa défense. Il prétend ne pas être "un mauvais garçon", ne pas être passé devant un tribunal ou en tout cas ne pas avoir été en prison, il revendique ses états de service militaire, il se distancie de son copain : "moi, je frappe pas les femmes", toutes protestations qui portent moins sur ce qu'il a fait que sur ce qu'il est.

On voit alors poindre l'enjeu que nous avons énoncé en commençant l'exposé : avouer avoir volé, c'est autant reconnaître un fait qu'accepter

¹⁹ A la fin de l'épisode, une question du magistrat exemplifie cette exigence pratique ; l'inculpé attend trois secondes pour dire si son compagnon était complice du vol, et le magistrat appréciera ce temps par "c'est votre thèse!".

d'être pris pour un voleur. Après tout cette tentative de vol pourrait être un accident dans un parcours par ailleurs irréprochable, comme on le voit dans une autre séquence du film où un lycéen parisien est absous de dégradations commises dans une rame de métro. Ce qui se construit, au revers de l'échange sur les faits et pas seulement par référence au casier judiciaire, c'est un profil de délinquant récidiviste, de quelqu'un qui a depuis toujours été prédestiné à mal faire et qui le demeurera toujours. Sans dramatiser les impasses du statut de délinquant, sans nier que soient tentées et parfois réussies des réinsertions, cette façon de parler de la délinquance ne vaut que rappel de ce qu'à l'horizon de tout interrogatoire judiciaire, il y a la menace de cette rétrogradation de la personne à l'état de non-citoyen. Il est difficile de ne pas ressentir cette vérité tragique lorsqu'on entend dans le film de Depardon les procureurs énumérer le passé judiciaire de certains inculpés.

Bien que cette humiliation de l'individu ait commencé avec l'arrestation, la mise des menottes, la garde à vue, et qu'elle se poursuive tout au long du processus judiciaire, l'aveu en constitue le moment clé, en tant qu'il représente le minimum d'action de la personne manifestant l'abandon de sa résistance au procès. En cela c'est bien un acte de capitulation, qui vaut promesse de collaborer docilement aux phases ultérieures de la procédure et d'abord aux tâches subséquentes de la comparution. Certes, dans celle que nous avons choisi comme exemple, l'inculpé tentera encore de soutenir n'avoir jamais été en prison, mais il ne manifestera aucune réserve lors de la rédaction et de la signature du procès-verbal. Dans les dossiers d'instruction criminelle que nous avons consultés, la collaboration que promet l'aveu peut prendre des formes plus actives, la dénonciation de complices, l'indication de circonstances du délit non connues de la police, la participation à une reconstitution des faits.

Qu'est-ce qui est atteint dans cette métamorphose de l'être social qu'accomplit l'aveu ? Nous avons déjà parlé du statut du délinquant, mais on doit aussi spécifier que l'identité morale comprend, sociologiquement parlant, à la fois la réputation de l'individu, la façon dont on parlera de lui en son absence, et le type qu'on projettera pour interagir avec lui, pour anticiper et comprendre sa conduite, pour deviner ses motivations, etc. La catégorisation d'un individu s'effectuant en son absence, un aspect de son identité se matérialise dans les termes dont on usera pour le désigner, pour expliquer son cas, pour le présenter à un nouvel interlocuteur. Et cette stigmatisation par l'étiquette "délinquant", par la qualification du délit, par la carrière judiciaire, constituera pour toute nouvelle rencontre - au moins dans les occasions institutionnelles - la base de négociation d'une identité. L'opérativité de l'aveu est ainsi de transformer la personne, au moins dans le sens où elle est une entité du monde social. C'est d'ailleurs ainsi que le procureur conclut l'épisode : « eh bien monsieur vous avez l'art de bien gérer votre image hein ? » Le terme "image" connote aussi la présence visible d'une caméra enregistrant la scène en vue d'un film, mais si cette circonstance a pu amplifier les démonstrations de l'inculpé, elle ne modifie

en rien la nature du duel au cours duquel il tente de résister à ce que fait de sa personne un représentant de la force publique.

2.3. Les contextes associés à l'acte d'accusation

Après avoir caractérisé la forme spécifique de coopération qui structure le dialogue, on peut analyser la réalisation de l'aveu, en élaborant formellement chacun des trois tours identifiés lors de l'approche empirique. L'accusation - avons nous dit - est une question directe portant sur l'implication de l'interlocuteur dans une situation passée, laquelle est suffisamment connue pour donner lieu à des récits au moins hypothétiques. Autrement dit l'aveu présuppose un fait blâmable partiellement connu :

(5) Une accusation suppose, du point de vue de l'objet,

(a) la connaissance de l'existence du délit

(b) l'ignorance de l'identité de l'auteur

Elle suppose de plus, du point de vue de l'adresse à un accusé,

(c) la connaissance d'un lien entre l'accusé et le délit

(d) une ou des preuves de l'implication de l'accusé

a) Pour accuser quelqu'un, il faut l'accuser de quelque chose. L'acte d'accusation a un "chef", elle repose sur une base factuelle. Le délit est connu : il y a un cadavre, ou des traces d'explosions, des victimes ou des témoins. Cependant :

b) sa connaissance demeure partielle, tout ce qu'on peut dire des restes et des déclarations entoure une énigme - l'identité des acteurs impliqués dans la perpétration du délit. Cette double condition permet de distinguer l'aveu de la confession d'une part, de "l'aveu pédagogique" d'autre part.

La confession, récit spontané du délit par son auteur, peut intervenir après que cet événement ait été découvert, mais peut aussi révéler cet événement. Le cas n'est pas rare dans les crimes passionnels, où la police est alertée directement par un premier récit du meurtrier. Ainsi, pour répondre à la question initiale (2), la quantité d'information fournie par un aveu ne saurait égaler celle que peut apporter une confession, puisqu'il suppose la connaissance de l'existence du délit.

L'aveu successif à un flagrant délit ne transmet nulle information, aux témoins de la scène. Avouer prend dans ce cas un sens différent, qu'on peut expliciter au seul registre moral : l'auteur reconnaît son acte comme infraction aux règles, il se soumet au jugement et à d'éventuelles sanctions. C'est ce qui advient en particulier dans le rituel de la réparation, qui comporte la reconnaissance par l'auteur de sa faute²⁰. Exiger l'aveu d'un délinquant surpris en flagrant délit peut aussi être une visée éducative,

²⁰ Voir l'analyse de ce rituel, reprise de Goffmann, au chapitre I du présent rapport. La procédure judiciaire exige la réitération des aveux à chaque étape, parce que, l'avouant étant susceptible de revenir sur ses déclarations, il importe de vérifier la stabilité de sa position tout au long du procès.

inciter le coupable, en s'appropriant verbalement son acte, à se juger lui-même.

Les deux conditions a) et b) de (5) déterminent la relation qui unit la situation présente de l'interrogatoire judiciaire d'une part à la scène du délit, d'autre part aux investigations qui mènent de sa découverte au moment présent. La relation de l'accusation au délit est interne, puisque le délit définit l'objet de l'accusation. Autrement dit on ne saurait faire un acte d'accusation sans que soit préalablement établi l'existence du délit, sans que le fait soit connu suffisamment pour qu'il apparaisse comme infraction aux règles, ce qui suppose un minimum d'enquête (relevé des traces, audition des premiers témoignages). La relation qui relie l'accusation à l'enquête est adventive, puisqu'aucune règle logique ne rend irrationnel d'accuser au hasard²¹.

c) Pour élucider le vol de sa cassette, Harpagon proposait qu'on interroge toute la ville. Cette façon non méthodique de procéder à une enquête est remplacée par des investigations tentant de circonvenir le coupable à moindre coût et de l'accuser avec motifs. Aux considérations liés à la gravité morale de l'accusation se mêlent des exigences pratiques sur l'économie des investigations. La complexité des enquêtes policières et des instructions judiciaires viennent de ce qu'elles sont réalisées par plusieurs personnes et selon des règles procédurales codifiées. Dans d'autres contextes, celui des communautés éducatives par exemple, l'éducateur peut procéder à l'interrogatoire de l'ensemble de la communauté...

d) L'accusation est un acte grave ne serait-ce qu'à cause des conséquences d'une accusation injuste. Adressée à l'accusé, elle peut se retourner contre l'accusateur, accusé à son tour de calomnier inconsidérément. C'est la raison pour laquelle il semble difficile d'accuser sans preuve, qu'on les ait produites comme prémisses de l'accusation, ou qu'on réserve leur révélation comme coup éventuel pour la suite du duel.

Ajoutons une remarque qui mériterait probablement d'être développée par une étude comparative. La gravité de l'acte d'accuser, et ses conséquences sur les partenaires d'une accusation, n'impose pas seulement des raisons préalables d'accuser, mais, au moins dans un contexte institutionnel, un statut spécial de l'accusateur : il est le Procureur de la République ou son substitut, un policier ou un gendarme, une victime ou un témoin, en tout cas ce n'est pas n'importe qui. Dans les contextes non institutionnels, en particulier dans les litiges entre pairs, on peut considérer que c'est l'accomplissement de l'acte d'accusation qui, en répartissant les rôles d'accusateur et d'accusé, assure la supériorité du premier sur le second. François Tricaud remarque que cette action produit une polarité, qui réserve

²¹ Encore une fois, les liens organisationnels qu'on fait apparaître ici ne valent pas seulement pour les institutions pénales, un délit domestique, ou une infraction aux règles internes à une institution, ne peuvent aboutir à une accusation que si le fait a été établi, ce qui suppose un minimum d'enquête.

à celui qui la fait le bénéficiaire d'une honnêteté sans tâche, l'immoralité étant entièrement reportée sur l'accusé²².

2.4. Le silence comme aveu

Poursuivant l'élaboration d'une théorie générale de l'aveu, il convient à présent de revenir sur l'argument situé au centre du modèle en trois tours, le fait que l'absence de riposte négative à une accusation vaut acceptation de celle-ci, que le silence venant en réponse à une question accusatrice vaut aveu de culpabilité. Ce point a été établi dans l'analyse conversationnelle de la séquence filmée à l'aide de la règle de préférence, parfaitement pertinente dans ce cadre. L'argument devient faible maintenant qu'il s'agit de concevoir un modèle plus général, de schématiser la structure formelle de l'action d'avouer.

Pour soutenir ce morceau de la démonstration, on peut rappeler d'abord que le traitement du silence par la tradition rhétorique donne une traduction attestée de notre intuition commune. Perelman indique dans son *Traité de l'argumentation* : « le silence peut être interprété, soit comme l'indice qu'aucune objection ou réfutation n'a été trouvée, soit comme l'indice que l'affaire est indiscutable. » Et il cite Quintilien pour lequel le juge est en droit de faire fond sur « ce que l'adversaire ne nie pas »²³.

Mais le « droit au silence », inscrit dans la législation pénale anglaise, fournit un fait décisif pour notre théorisation, parce qu'il ne vient pas seulement légitimer la compréhension naturelle du silence comme aveu, mais fonde la distinction entre le fait du silence et son interprétation comme aveu. Par ailleurs cet usage a constitué récemment un élément névralgique de la réforme pénale anglaise, et le débat auquel il a donné lieu explicite les traditions juridiques et les principes fondamentaux qui le fondent.

De quoi s'agit-il? Avant la réforme de 1994, le *Right to Silence* désigne le droit, dont dispose tout suspect interrogé par la police et qui lui est notifié au début de son interrogatoire, de ne pas répondre à certaines - voire à toutes - les questions, étant entendu et également notifié que cette attitude ne pourra être utilisée contre lui lors du procès. La réforme de 1994 inverse cette dernière clause : désormais le suspect est prévenu que son refus de répondre à certaines questions pourra être interprété par le jury comme il lui semblera bon de le faire²⁴.

Cette réforme est liée d'une part à un retournement de l'opinion publique dû à l'augmentation de la délinquance et de l'insécurité, d'autre part aux

²² F. Tricaud : L'accusation. Recherches sur les figures de l'agression éthique. Paris, 1977.

²³ C. Perelman & L. Olbrechts-Tyteca : *Traité de l'argumentation*, Bruxelles, 1988, p.145.

²⁴ Le cadre de cet article ne permet pas de développer ce point au-delà de la présentation de quelques aspects du contexte et des arguments principaux du débat autour de la réforme. On trouvera un exposé sur le premier point dans le récent ouvrage de J.R. Spencer : *La procédure pénale anglaise*, Paris, PUF, 1998. Les éléments du débat ont été publiés dans l'ouvrage collectif coordonné par D. Morgan & G. Stephenson : *Suspicion and Silence, the Right to Silence in Criminal Investigations*, Blachstone, 1994.

circonstances de la situation en Ulster. Le *Right to Silence* fut supprimé en 1988 pour cette région, et ce sont des erreurs judiciaires fameuses - les « six de Birmingham » notamment - qui entraînèrent la constitution d'une commission d'enquête sur cette question. La commission conseilla le statu quo, mais ses conclusions ne furent pas suivies par le Gouvernement qui opta pour la suppression de ce droit.

Pour comprendre ce point de procédure pénale dans sa forme première, il convient de lui fournir quelques éléments de contexte.

a) Le procès pénal anglais est « accusatoire », c'est-à-dire que la preuve de la culpabilité de l'accusé doit être établie par l'accusation, la défense pouvant limiter son rôle à ruiner les arguments avancés²⁵. L'audience est occupée d'abord par la présentation par l'avocat de l'accusation des preuves à charge et par les ripostes de l'avocat de la défense - comme les preuves sont surtout des témoignages, les témoins sont ainsi soumis aux questions des deux parties - ensuite par la présentation par l'avocat des preuves à décharge, que l'accusation peut contrer à son tour. L'accusé n'intervient à son procès que comme témoin, parlant sous serment.

b) Les investigations de la police sont inquisitoires, c'est à dire qu'elles ont théoriquement pour mission d'instruire l'affaire autant à charge qu'à décharge.

c) Les aveux de l'inculpé - y compris les aveux extrajudiciaires - constituent une preuve suffisante de sa culpabilité, pour autant qu'ils n'ont pas été obtenus sous contrainte ou dans des circonstances déloyales.

Le maintien du droit au silence est argumenté selon deux lignes principales, le risque d'erreurs judiciaires extorqués dans des circonstances douteuses, la perversion du caractère accusatoire de la procédure judiciaire. Ce dernier point renvoie lui-même à un droit fondamental de la tradition de la *Common Law*, par ailleurs inscrit dans le cinquième amendement de la constitution des Etats-Unis, celui qu'a un citoyen de ne pas être contraint par la Loi de s'incriminer lui-même. Ce principe constitue le socle de la logique accusatoire. Il est inconnu en France, où un accusé peut se voir reprocher, au moins verbalement, de ne pas avoir anticipé l'action de la justice en allant avouer spontanément son délit à la police.

Le premier enseignement de ce survol réside dans la nécessité de rendre intelligible le *Right to Silence*, de l'expliquer par son contexte. C'est que cet usage apparaît bizarre à notre sens commun, et confirme ainsi a contrario notre expérience de locuteur : la non-réponse à une accusation équivaut à son acceptation.

La pratique pénale anglaise apporte de l'eau à notre moulin sur un autre point, tout aussi essentiel à établir au-delà du contexte conversationnel où

²⁵ En France, la procédure d'instruction et le procès sont « inquisitoires », c'est à dire qu'ils sont axés sur la vérité des faits, laissant aux plaidoiries finales du procureur et des avocats des parties le soin de tirer leurs conclusions respectives sur la culpabilité de l'accusé.

nous l'avons pointé. La distinction entre le fait du silence face aux questions inquisitrices, et l'interprétation de ce fait dans les délibérations du jury consolide le caractère constitutif de la structure tripartite de la réalisation de l'aveu, en séparant le moment de la réponse de l'accusé, et celui de sa réception par l'accusateur.

Ce point permet de dépasser la simple observation de la présence d'un troisième tour dans la séquence d'aveu, structure qui au demeurant n'est pas spécifique de l'interrogatoire pénal. Le phénomène dont il s'agit n'est plus le simple accusé de réception de l'aveu ou l'explicitation du silence, mais un acte de jugement qui homologue l'aveu comme description des faits, et dont l'importance, une fois qu'on l'aura fait apparaître, justifiera qu'on revienne sur son objectivité.

2.5. L'instabilité de l'aveu : homologation

2.5.1. La nécessité d'une homologation

Dans la séquence étudiée en première partie, les aveux émis d'abord d'une façon non articulée, sont explicités ensuite en réponse à une demande de confirmation. Viennent alors la conclusion de l'épisode et la transition vers d'autres thèmes, l'examen du passé judiciaire de l'inculpé, et la rédaction du procès-verbal.

Du point de vue de la gestion pratique du sens, l'énoncé 66 « vous avez bien essayé d'ouvrir le sac? » indique non seulement que les sons émis en 53 et 55 ont été pris comme réponse positive à l'accusation (l'adverbe "bien" oriente vers une interprétation de la question comme demande de confirmation), mais de plus exprime l'inférence qu'en a tiré le procureur, à savoir que l'inculpé était l'auteur du délit. Cette inférence, nous la désignerons comme l'homologation de l'aveu. Cet acte du magistrat, ou de tout autre récepteur d'un aveu, établit l'équivalence stricte entre l'aveu et la confession de culpabilité.

(6) L'aveu nécessite d'être homologué à sa réception par une inférence du type :

[X avoue avoir fait D] \Rightarrow [X a fait D (et par conséquent se positionne comme coupable de D)]

La nécessité d'une telle inférence, qui peut apparaître superfétatoire dans le cas empirique étudié du fait de tout ce qui l'a précédée, vient de la double dimension de l'aveu, à la fois affirmation sur le délit et endossement du rôle de coupable dans le procès. Car l'expérience montre qu'un aveu peut être mensonger, qu'un individu peut accepter de prendre le rôle de coupable sans être l'auteur du délit, pour couvrir un complice ou pour d'autres raisons, et que la seule façon de se positionner ainsi est d'avouer être l'auteur du délit. Cette éventualité est symétrique du mensonge par lequel la protestation d'innocence déguise une dénégation de la faute.

L'homologation est aussi nécessaire que l'interprétation, par l'accusateur, d'une réponse négative à l'accusation, laquelle est plus aisée à mettre en évidence. Une telle réponse, du point de vue de l'information qu'elle fournit sur les faits incriminés, ne discrimine pas entre deux éventualités :

- l'énonciateur de la réponse négative n'a pas commis ce dont on l'accuse,
- l'énonciateur de la réponse négative a commis ce dont on l'accuse, mais refuse de le reconnaître.

Parce que l'unique moyen de nier le délit est de protester de son innocence, il n'existe pas de marque spécifique permettant de différencier les deux actes. C'est en général à l'aide de preuves externes que l'accusateur peut décider quelle interprétation donner à une réponse négative à son accusation.

Cette symétrie explicite en définitive l'idée de bidimensionnalité de l'aveu.

- (7) L'aveu et la protestation d'innocence sont équivoques parce qu'ils signifient à la fois au plan des faits et au plan du positionnement social, selon le tableau suivant :

<u>Interprétation de l'acte verbal:</u>	signifie que l'avouant <u>est / n'est pas</u> l'auteur du délit	signifie que l'avouant <u>accepte / n'accepte pas</u> le rôle du coupable
Aveu	oui	[et donc] oui
Aveu mensonger	non	oui
Protestation d'innocence	non	[et donc] non
Dénégation	oui	non

2.5.2. Les caractéristiques de l'homologation

L'aveu produit en réponse à une accusation nécessite une décision qui tranche l'équivocité ci-dessus. L'homologation est donc une décision cognitive unilatérale du récepteur de l'aveu qui remédie ainsi à cette ambiguïté. A la séquence Accusation/Aveu, il y a lieu de rajouter un terme supplémentaire, dont nous allons énumérer les caractéristiques essentielles.

a) Rappelons d'abord que, si la séquence empirique d'aveu présente un troisième tour après la réponse à l'accusation, un énoncé comme « voilà » ne coïncide pas avec l'homologation, contribue seulement à exprimer que l'aveu a été reçu. Cet énoncé appartient au registre de la conversation, alors que l'homologation s'inscrit dans celui de l'attitude pratique.

b) On pourrait définir l'homologation par ce que la tradition juridique nomme la « conviction intime du juge », cette sorte de décision personnelle dont il n'a pas à rendre compte et qui oriente la suite qu'il donne au dossier pour ce qui concerne au moins sa compétence. La tradition sociologique ne reconnaît pas de telles entités privées, mais seulement des événements observables. L'homologation doit être manifeste comme action, énoncé,

activité, ... Ce qui atteste du sens dans lequel le magistrat a compris l'aveu, c'est son attitude après la réponse à l'accusation.

c) L'homologation se présente donc comme un événement non directement saisissable dans son occurrence, mais déductibles par ses conséquences durables. On perçoit qu'un magistrat a homologué l'aveu d'un inculpé dans la façon dont il poursuit l'interrogatoire - par exemple en le questionnant sur ses motivations - et par la suite qu'il donne à l'affaire - par exemple en annonçant la suite de la procédure. S'il doute de la sincérité de l'aveu, il peut l'exprimer directement, mais il peut aussi préférer n'en rien laisser paraître. Ses doutes s'afficheront dans la poursuite de l'enquête, l'interrogatoire d'autres suspects, la quête de nouvelles preuves, etc. Bien qu'il soit nécessaire, pour un observateur, de déduire l'homologation de telles orientations pratiques, on est en droit de doter ce moment de réflexivité, de le traiter comme une opération que le magistrat peut revendiquer comme son fait et justifier comme choix rationnel. L'homologation est un jugement incarné, a un statut d'accomplissement localisable, d'événement public, bien qu'elle ne soit accessible à un tiers que par l'interprétation d'une attitude.

d) L'homologation de l'aveu par le procureur est une pièce indispensable à son identification. l'observateur extérieur ne peut comprendre qu'il y a eu l'aveu sans connaître le jugement porté sur la parole de l'inculpé au moment de sa réception. On peut imaginer qu'au vu de l'enregistrement quelqu'un conteste le jugement du récepteur, affirme qu'il n'y a pas eu d'aveu, propose une nouvelle interprétation de la scène. Cette réinterprétation ne suffit pas à transformer l'aveu en mensonge, il faut de plus qu'elle aboutisse à une modification du cours de l'affaire. Par exemple il faut que l'interprétant soit un magistrat chargé du dossier, un journaliste décidé à obtenir la révision du procès, etc. L'homologation n'est révisable que sur le mode de pratiques intervenant dans les conséquences de l'aveu.

e) L'homologation a été attribuée jusqu'ici au procureur ayant provoqué l'aveu. Cette configuration n'a aucun caractère de nécessité, car il s'agit d'une opération distincte de l'accusation. Le récepteur de l'aveu doit connaître les termes de celle-ci pour évaluer la réponse, mais il n'est indispensable ni qu'il l'ait énoncé, ni qu'il ait contribué à sa formulation. On peut imaginer une autre répartition des compétences judiciaires qui dissocierait les rôles de l'accusateur et du récepteur de l'aveu. Cette remarque prolonge la précédente et permet de comprendre que l'homologation d'un magistrat, le plus souvent confirmée par ses collègues, peut être inversée par ce magistrat ou pas ces collègues, qu'un aveu puisse être falsifié.

2.5.3. Falsification et rétractation

L'annexe I présente la chronologie schématique d'une falsification, opérée par une juge d'instruction sur les aveux qu'un inculpé avait par ailleurs rétractés. Elle avait en charge les dossiers de deux individus, accusés chacun d'avoir accompli une série d'agressions sexuelles à l'égard de femmes isolées,

les deux séries ayant eu lieu dans la même zone urbaine et dans deux périodes de deux semaines séparées d'un mois. Le premier auteur avait fait, sur les différentes agressions, des aveux à la police, les avait réitérés à deux reprises, en première comparution devant le procureur, puis à la première audition en présence de son avocat, mais il avait finalement tout rétracté et s'en était tenu à cette dernière position. C'est plusieurs mois après cette rétractation qu'eut lieu l'opération de falsification : au vu des contradictions entre le témoignage de certaines victimes sur leur agresseur et les caractéristiques physiques du premier accusé, l'instructrice fit le rapprochement entre les deux séries d'incidents et envisagea l'hypothèse que certains faits, sinon la totalité, de la première pouvaient avoir eu pour auteur le second accusé, lequel avait été arrêté un mois après l'autre, pour la seconde série d'agressions dont il avait reconnu être responsable. Cette hypothèse sera finalement validée par une confrontation de deux des victimes avec les deux inculpés, et par un examen biologique des traces spermatiques recueillis après un viol accompli dans la première série.

L'important pour l'analyse est la décision unilatérale d'invalider une partie des aveux du premier inculpé, indépendamment de leurs rétractations, cette décision étant prise sur la base de preuves externes permettant d'attribuer certains faits à un autre agresseur. Cette falsification porte en effet sur l'homologation : elle démolit l'inférence transformant les déclarations de l'avouant en propositions sur le délit, et la commue en son inférence alternative.

(8) La falsification de l'aveu le transforme en aveu mensonger :

$$[X \text{ avoue avoir fait } D] \Rightarrow [X \text{ n'a pas fait } D, \\ X \text{ se positionne comme coupable de } D]$$

L'inférence finalement retenue correspond assez bien à l'image de l'individu qui ressort du dossier d'instruction, un homosexuel en rupture de partenaire qui aurait tenté de se convaincre être en mesure de réaliser des actes hétérosexuels, et aurait pour cette raison accepté d'être reconnu coupable de viols. Ne restaient à son encontre que des présomptions sur une agression manquée de la première série.

C'est parce que l'inférence est une décision de l'accusateur qu'elle peut être l'objet d'une falsification sans nécessiter une renégociation avec l'inculpé. Elle aurait pu d'ailleurs être effectuée sur des aveux non rétractés, car son opération porte sur la conviction du juge. Elle fait fi d'éventuelles rétractations qui, comme on l'a dit, portent sur le contexte global de l'aveu.

(9) La rétractation de l'aveu est la redescription de la situation d'accusation sous l'angle d'un élément de contexte rendant fausse ou indécidables toutes les affirmations de l'accusé dans cette situation.

La séquence du film de Depardon débute par une telle rétractation : l'inculpé ne reconnaît pas les faits, puis accuse l'attitude des policiers, brutalité, chantage... Il invalide ses déclarations en évoquant les contraintes de l'interrogatoire. Formellement, l'opération n'est pas différente de celles par

lesquelles il vous arrive de rectifier ou d'annuler une réalisation interactive antérieure - contenant par exemple une promesse, un témoignage, etc. - en projetant sur l'épisode passé un point de vue correcteur : il y a eu malentendu, il n'a pas été tenu compte d'un énoncé, on a pris au sérieux ce qui n'était qu'une plaisanterie, etc. La pression exercée par le contexte inquisitoire est le motif le plus fréquent de ce revirement, mais les accusés ont d'autres motifs de rétractation, par exemple pour revenir sur des aveux passés devant le juge d'instruction : il ne se rendait pas compte de la gravité de ses propos, il n'était pas dans son état normal, etc.

Ces autres types de motifs sont indispensables lorsque la spontanéité de la confession interdit d'arguer de l'interrogatoire. On trouvera dans l'annexe II un cas de rétractation qui démontre la complexité d'une telle opération dans le cas d'une confession spontanée. Lors des premiers constats opérés après un hold-up nocturne, les policiers avaient repéré dans l'attroupement un individu dont le type correspondait au signalement donné par les victimes et qui, apparemment choqué, laissait entendre qu'il pouvait être impliqué. Interpellé et conduit au commissariat, l'individu confirme son implication, mais sans rien ajouter ; il semble prostré. Le lendemain, lors de son audition, il livre une confession détaillée, fournissant plusieurs détails correspondant aux circonstances connues du délit. Cependant ses propos tournent à l'incohérence, il retrouve l'état de prostration de la veille, et les policiers doivent mettre fin à l'audition. L'examen médical requis pour la prolongation de la garde à vue relève l'agitation et l'obtusité du détenu, sans en inférer une anomalie mentale. Une perquisition au domicile ne donne aucun résultat.

Le surlendemain, lors d'une nouvelle audition, le détenu déclare avoir menti depuis le début aux policiers et n'être en aucune façon mêlé au hold-up qu'il a découvert en s'approchant de l'attroupement. Il avait joué ce rôle et s'était laissé arrêter, c'était parce que, seul dans une ville où il venait d'arriver, n'ayant pu rencontrer la personne qu'il recherchait, et face à la perspective de devoir passer la nuit dehors, il éprouvait le besoin que, d'une manière ou d'une autre, on s'occupe de lui. Il avait par la suite inventé sa confession en se basant sur ce qu'il avait vu et sur les questions des policiers.

Le récit rétractant une confession doit reprendre l'ensemble des interactions avec la police en fournissant une version convaincante de la vérité actuelle et du mensonge précédent. La personne doit non seulement justifier l'attitude ayant motivé l'interpellation, mais aussi comment elle a pu, dans sa fausse confession, fournir les détails corroborés par les constats. Ce que réalise finalement le troisième procès-verbal est d'une complexité surprenante...

2.5.4. Les formes diverses de la réitération

L'instabilité constitutive de l'aveu rend finalement compte du besoin qu'éprouvent les magistrats de le faire réitérer, oralement et par écrit, de vérifier à chaque étape de la procédure que l'accusé n'a pas modifié sa position. L'aveu n'est pas un témoignage, l'avouant ne promet pas de maintenir ses déclarations, et par ailleurs la stabilité de ce qui a été pris

comme aveu ne dépend pas seulement de lui. Mais parler de réitération suppose que l'acte d'avouer a bien été accompli dès sa première occurrence, que la confirmation ne lui ajoute rien.

Cette réitération peut prendre des formes diverses, à commencer par la simple répétition verbale. A titre d'illustration, rappelons que, dans la séquence filmée, la première réitération n'explique pas le son « hmm » reçu comme aveu. L'inculpé acquiesce cette fois de façon articulée, mais c'est l'adverbe « bien » qui atteste que l'aveu a déjà été livré.

76.P : vous avez bien essayé d'ouvrir le sac?

77.I : Oui oui

78.P : voilà

La séquence filmée fournit un exemple de l'autre forme courante de réitération des aveux, la signature du procès-verbal des auditions où ils ont eu lieu. Rappelons que cette opération donne lieu à un récit à la première personne, construit par le magistrat pour le compte de l'accusé :

106.P : on va synthétiser pour le tribunal
je vais mettre: « je reconnais avoir tenté d'ouvrir le sac de cette femme »

107.I : ouais ouais, mais j'ai rien pris hein

108.P : d'accord

109.I : j'l'ai ouvert, c'est vrai mais j'ai rien pris

110.P : « ...avoir tenté d'ouvrir le sac de cette femme mais je n'ai rien pris. »
donc déjà là vous vous ressentez un peu moins coupable hein « mais je n'ai »

111.I : oui. C'est fait c'est fait. Faut dire la vérité.

112.P : « je n'ai rien pris »

Cette réitération interactive de l'aveu est réalisée mérite quelques remarques. D'abord le procureur formule une confession que devra signer l'inculpé, ce qui suppose qu'il y ait accord entre eux sur les faits. Ici le texte est dicté en partie par l'inculpé, et l'apport de chacun correspond exactement à la négociation qui a eu lieu sur les faits. Ensuite cette inscription de l'aveu implique différemment l'avouant que ne l'ont fait jusqu'alors les réponses aux accusations, puisque son texte correspond à une confession. Enfin la forme d'agir de l'aveu est modifiée, ce n'est plus un énoncé, mais une signature, l'aveu n'est plus prononcé, mais écrit. Ce changement de modalité de l'aveu tend indirectement à stabiliser l'aveu en le faisant reprendre dans des registres différents d'expression, par exemple en faisant dessiner à

l'avouant un plan des parcours pendant le délit ou un schéma de l'organisation d'un réseau de *deal*²⁶.

La modalité ultime de réitération sous un mode différent est la reconstitution des faits, imposant à l'acteur de mimer l'action délictueuse sur les lieux, c'est à dire à avouer non plus avec des mots, mais de façon incarnée dans une théâtralisation qui sera en même temps pérennisée par des clichés photographiques. Deux juges d'instruction ont confirmé lors de l'enquête que la capacité de conviction, qui émane de cette reconstitution ou de la sorte de « roman-photo » qu'on en conserve, justifie plus l'opération que l'élucidation ou la confirmation de tel détail.

Généralisons cette forme en remarquant que l'aveu positionnant l'accusé dans le rôle du coupable, tous les actes accomplis dans une attitude de coopération avec les institutions pénales sont autant de manières de confirmer implicitement l'aveu. C'est dans ce registre qu'il faut placer la livraison d'informations non connues de la police et susceptibles d'être vérifiées. Les magistrats tiennent que les aveux circonstanciés sont plus sûrs que ceux qui ne le sont pas, que ces informations transforment l'aveu de simple présomption en preuve. Dans le cadre où nous l'avons décrit, il n'y a aucune place pour cette requalification. Simplement cette collaboration, outre qu'elle confirme l'endossement par l'accusé du rôle de coupable, rend plus difficile une rétractation.

²⁶ Nous devons à Odile Macchi cette importante remarque.

Troisième partie

Modélisation

Introduction

Nous ne sommes pas parvenus encore au modèle annoncé. Au terme de cette généralisation, force est de constater que, du point de vue de cet objectif, on aboutit à une impasse. Les différentes propositions numérotées représentent des formules hétéroclites : définitions, conditions de possibilité, critères d'interprétation, etc. Mais leur défaut principal, celui qui les disqualifie comme matériau d'un modèle, est leur discursivité : même si nous avons tourné sept fois la plume dans l'encrier avant de les écrire, elles sont tributaires de la sémantique et de la syntaxe du langage ordinaire. L'élaboration d'un système homogène de formules rend nécessaire de les traduire dans une notation garantissant leurs congruences mutuelles. Ce qui passe par une nouvelle abstraction.

Du point de vue de l'entreprise sociologique, cette transposition est tout aussi légitime que celle qui nous a fait passer de la première partie à la deuxième, c'est à dire celle qui a consisté à s'abstraire des données pour élaborer une théorie générale en utilisant les ressources du langage²⁷. Dès lors qu'on accepte le principe de cette abstraction - l'énoncé des invariants formels d'une multiplicité de situations - il n'y a guère de raison pour refuser de prolonger cet arrachement au monde réel, en s'expatriant maintenant du langage naturel et en traduisant les résultats dans une notation mathématique, c'est à dire dans un langage contrôlant réflexivement sa sémantique et sa syntaxe. Ce mouvement est celui même de la science.

La formalisation dans les sciences humaines a pour principale fonction de soutenir l'impératif d'explicitation qui préside à la formulation des descriptions et des analyses en tant qu'elles sont scientifiques. La linguistique formelle contemporaine (dans ses variétés non transformationnelles) illustre bien ce recours à la formalisation, que ce soit en syntaxe, en sémantique ou en pragmatique. C'est en particulier, l'objectif déclaré de la théorie des situations dans son application à la grammaire des langues naturelles et, récemment, dans son application à la sociologie²⁸. Ses tenants insistent sur le fait que la formalisation fournit d'abord une boîte à outils et que ces outils valent en tant qu'ils permettent de traduire des descriptions dans un langage syntaxiquement et sémantiquement contrôlé. Nous n'allons pas développer ici une formalisation fine des résultats de la deuxième partie ni de la démarche qui nous a permis d'y parvenir, notre

²⁷ Il convient d'ailleurs de signaler que les ethnométhologues récusent cette opération.

²⁸ Devlin K. & Rosenberg D. Situation Theory and Cooperative Action. In P.Aczel, D.Israel, Y.Katagiri & S.Peters (Eds) Situation Theory and its Applications. CSLI, Stanford, 1993.

objectif est bien plus modeste : nous allons traduire dans un langage formalisé les grandes lignes de notre analyse afin de pouvoir en présenter une vue synoptique.

Un lecteur peu familier de ce langage pourra éprouver des difficultés à suivre le détail de la démonstration, encore que nous nous soyons efforcé de guider cette lecture, nous espérons seulement le convaincre qu'il est possible de décrire le schème d'identification de l'aveu de façon économe en utilisant un langage logiquement maîtrisé.

On adopte ici la théorie des situations (TS dorénavant). Il y a deux raisons à ce choix. Nous avons déjà évoqué la première : l'objet central de la TS est l'invention de la mathématique symbolique nécessaire à une théorie de l'échange d'informations²⁹. La seconde relève des thèses fondatrices de la TS sur le langage : le langage est essentiellement situé. Autrement dit, on ne peut pas analyser une énonciation sans analyser comment elle prend place dans son contexte et comment elle le modifie³⁰. C'est pourquoi la TS fournit un vocabulaire unifié pour analyser l'énonciation, l'énoncé et le complexe de situations que l'on appelle d'ordinaire "contexte". Notre traduction fait cruciallement appel à ce caractère unifié du langage de description.

Nous définissons la vue que nous prenons sur notre analyse dans cette dernière partie par la question suivante :

- (1) Quels caractères une situation doit-elle présenter pour qu'une expression y soit reconnue comme un aveu ?

C'est la réponse à cette question, formulée dans le langage de la TS, qui constitue la synthèse de notre analyse. On la trouvera en (19) à la fin du texte.

1. Formulation de la question dans le langage de la TS

La question (1) présuppose qu'il y a un type de situation qui présente un ensemble de caractères suffisamment stable pour qu'on puisse la reconnaître comme une situation d'aveu. C'est ce que la TS appelle "une uniformité". La TS reconnaît parmi les sortes d'uniformité : les individus (Pierre-Dupond, un chien, etc.) et les situations. C'est le fait d'admettre les situations au nombre des entités de base qui permet à la TS de donner au contexte sa place dans l'échange d'information et en particulier dans l'échange verbal.

Une situation est une portion du monde qu'on peut discriminer, voire identifier. Typiquement, une situation est une portion du monde discriminée par une description introduisant des individus dans une certaine relation à un moment et en un lieu donné. Par exemple, la description (2), que l'on appelle un infons, peut servir à discriminer une situation :

- (2) <Acheter, Pierre-Dupond, un-chien, le 8 juillet 99, à Paris, 1>

²⁹ Devlin K., 1991, *Logic and information*, Cambridge: CUP.

³⁰ Barwise J. & Perry, J. : *Situations and attitudes*, MIT Press, 1983

Le premier terme de la description (2) est un verbe qui définit une action mettant en relation les deux individus désignés ensuite. Après les coordonnées spatio-temporelles inscrivant la situation dans le monde, le dernier terme, 1, indique que la description est vraie (on aurait 0 si elle était fausse).

On représente sous (3) le lien entre la situation et sa description :

(3) $s_i \models \langle \text{Acheter, Pierre-Dupond, un-chien, le 8 juillet 99, à Paris, 1} \rangle$

L'infons (2) est vrai de la situation s_i ou encore s_i soutient l'infons (2) (le symbole \models se lit *soutient*).

Le terme de "situation" est pris en un sens différent de celui adopté dans la première partie - contexte local de la comparution où a été énoncé l'aveu - mais se rapproche de son acception dans la phénoménologie de Schutz : la situation constitue l'ici et maintenant d'un être social ou de plusieurs, elle se distingue par une activité, un ou des interactants (humains ou objets), une détermination temporelle et spatiale, avec en plus des horizons thématiques liés à l'activité, à la biographie des interactants, à la conjoncture locale... Ce que la phénoménologie dénomme une "structure de pertinence".

Une situation peut également être discriminée sans référence à des coordonnées spatio-temporelles : c'est le cas des situations-oracles qui sont discriminées par un de leurs participants. Les situations oracles contiennent l'information concernant un individu. Par exemple, l'infons (2) fait partie de la situation-oracle que l'on appelle Oracle (Pierre-Dupond) :

(3) $\langle \text{Acheter, Pierre-Dupond, un-chien, le 8 juillet 99, à Paris, 1} \rangle \in \text{Oracle (Pierre-Dupond)}$

Comme le souligne Devlin³¹, les oracles sont des situations, des entités à propos desquelles on acquiert ou transmet de l'information. Il est peu probable qu'un agent ait plus qu'une connaissance partielle au sujet d'un oracle particulier.

Répondre à la question (1) revient à chercher ce qui permet de discriminer une situation qui soutient un infons comme (4) :

(4) $\langle \text{Avouer, locuteur, } \underline{t}, \underline{l}, 1 \rangle$

La TS admet également au titre des uniformités, des uniformités d'ordre supérieur : les types. On distingue les types d'individus et les types de situation. On peut ainsi définir le type des personnes qui avouent, ou bien le type des situations où il y a réalisation d'un aveu. On donne la syntaxe de la proposition qui assigne un individu à un type en (5) ; en (6) celle qui assigne une situation à un type. Les symboles soulignés désignent des paramètres qui correspondent à des variables ; le symbole ":" se lit *est une instance du type* :

(5) $p : [\underline{p} \mid w \models \langle \text{Avouer, } \underline{x}, 1 \rangle]$

³¹ op. cit. p. 83.

(6) $s : [\underline{s} \mid \underline{s}] = \langle \text{Avouer}, \underline{x}, 1 \rangle$

On peut reformuler la question (1) en se servant de la notion de type : quels sont les caractères d'une situation u qui soutient la description (7) : u est une instance d'Aveu (le type de situation dans laquelle quelqu'un avoue) ?³²

(7) $u \models \langle u : \text{Aveu} \rangle$ où $\text{Aveu} = [\underline{s} \mid \underline{s}] = \langle \text{Avouer}, \underline{x}, 1 \rangle$

2. Caractérisation de l'aveu

2.1. Conventions

Nous allons reprendre les conventions de Devlin³³ :

(8) On désigne par u la situation d'énonciation dans laquelle un locuteur a_u adresse un énoncé Φ à un interlocuteur b_u à un moment t_u et dans un lieu l_u . En général, u fait partie d'une situation de discours plus large d . La situation d fait partie d'une situation (possiblement plus large) e ; e est une portion du monde qui est directement pertinent pour le discours d . Autrement dit, u fait partie de e :

$u \angle e$

où le symbole " \angle " se lit *est une partie de*

Illustrons la convention en reformulant encore notre question (1). On recherche les caractères d'une situation u dans laquelle a_u adresse quelque chose Φ à b_u (on a vu dans l'examen de la conversation dans la première partie que Φ peut ne pas recevoir de forme linguistique) et qui est descriptible comme un aveu :

(9) $u \models \langle \text{Adresser}, a_u, b_u, \Phi, t_u, l_u, 1 \rangle \ \& \ \langle \text{Avouer}, a_u, t_u, l_u, 1 \rangle$

2.2. Placement de l'aveu

Le coeur de l'analyse conversationnelle de l'aveu est que l'on reconnaît un aveu essentiellement sur la base de son placement. De façon globale, l'aveu prend place dans un procès qui va de la découverte d'un délit à la reconnaissance d'un coupable via une mise en accusation. De façon locale, l'aveu se présente comme une réponse à une accusation.

L'analyse pourrait être ici complétée en traduisant dans le langage de la TS la paire question/réponse et l'accusation, telles que les ont formalisés les parties précédentes. Mais cette traduction aboutirait de toutes façons à introduire, comme nous le faisons ici pour ne pas allonger la démonstration,

³² De façon interne à la TS, notre problématique peut être définie comme la définition du schème d'individuation de l'aveu. Plus précisément encore, on recherche le schème du descripteur lorsqu'on reprend les distinctions de Devlin : "A chaque agent sont associés deux schèmes, le schème de l'agent et le schème du théoricien. Le premier fournit ce que l'on peut considérer comme la conceptualisation par le théoricien de la façon dont l'agent voit le monde ; le second est une extension idéalisée du schème de l'agent qui doit faciliter la formalisation mathématique." (ibid.. p. 29).

³³ Ibid. p. 241.

des éléments primaires du savoir commun, puisqu'une description ne saurait porter que sur un domaine partiel de ce savoir. Le seul réquisit concerne la désignation des bornes circonscrivant le domaine décrit.

On caractérise tout d'abord le contexte global que l'on identifie à e , la situation dans laquelle u est enchâssé. Ce qui définit la pertinence de e pour u , c'est l'ensemble des éléments d'information concernant un délit D . L'ensemble des informations concernant une entité, individu ou situation, constitue une situation oracle, ici l'oracle centré sur D ou Oracle (D)³⁴. On peut donc caractériser e comme une situation dans laquelle Oracle (D) contient les ressources essentielles pour le discours. Ce que l'on note :

(10) <Saillant-dans, oracle (D), e , t_e , 1>

La saillance définit ce que la phénoménologie circonscrit comme le domaine de pertinence. Le domaine de pertinence de D définit l'enquête e . En ne spécifiant pas en fonction des participants, qui ont un accès distinct à D , on choisit comme cadre celui du dossier pénal, ou celui d'un observateur tiers.

On pourrait caractériser encore plus finement la situation e en caractérisant la dissymétrie des deux agents a_u et b_u par rapport à Oracle (D) : b_u ne sait pas qui est l'agent de D , b_u a de bonnes raisons (ce qui l'autorise à porter une accusation contre a_u) de penser que a_u est cet agent. De façon générale, b_u pense que a_u a une connaissance de D plus développée que la sienne.

On caractérise maintenant le contexte local de u que l'on identifie à d . On s'est limité au cas où d est une interaction conversationnelle³⁵. Cela implique que u est un tour de parole :

(11) < u : Tour-de-parole, 1>

On a, par ailleurs, dégagé le fait que u est une réponse à une accusation : u est une instance d'un type de situation où un locuteur répond à une accusation :

(12) < u : [\underline{u} | \underline{u}] = <Répondre-à- une accusation, a_u , 1] >

2.3. L'impact de l'aveu

Si le placement dans le contexte global et le contexte local constitue un facteur déterminant pour reconnaître un aveu, son effet sur la situation est également important. L'aveu a un double effet : a) l'identité de l'agent dans D est dévoilée ; la recherche du coupable peut se clôre (au moins localement dans ce qu'on a appelé d) ; b) le statut de l'avouant se modifie : du fait de l'aveu, l'avouant se présente comme appartenant au type de personne capable de faire D . On a vu, dans l'analyse empirique, les efforts que déploie

³⁴ "Etant donné un individu (animé ou inanimé), ou une situation a , l'oracle_r(a) est la situation qui comprend la partie du monde et toutes les connaissances qui concernent a du point de vue de Γ ." (ibid. p. 79). Nous laissons ici de côté la restriction Γ .

³⁵ On n'exclut donc pas le fait qu'une mise en accusation puisse être effectuée dans une interaction qui se réalise autrement que sous la forme d'une conversation, par exemple par média interposé.

le prévenu pour conjurer les qualifications qui accompagnent le fait d'être reconnaissable comme ayant tenté un vol : mauvais garçon, délinquant , etc.

L'idée qu'une énonciation a un effet sur son contexte correspond dans la TS à la notion d'impact : "intuitivement, l'impact d'un énoncé est le changement (pertinent) que provoque cet énoncé dans la situation contextuelle³⁶. Selon notre analyse, l'impact de Φ est double. Le premier est épistémique : b_u acquiert l'information selon laquelle a_u est l'agent de D :

(13) $\langle \text{Agent-de-D}, a_u, 1 \rangle$

Plus précisément encore, l'aveu autorise b_u à considérer (13) comme un élément de Oracle (D). L'impact de l'aveu n'est pas tant caractérisable par son effet sur l'état cognitif de b_u que par le fait que l'implication agentive de b_u dans D puisse être considéré comme un fait constitutif de D :

(14) Oracle (D) $\models \langle \text{Agent-de-D}, a_u, 1 \rangle$

Le second impact relève de la dimension morale de l'aveu. L'avouant entre dans la catégorie de ceux qui sont susceptibles d'avoir fait D (ou d'avoir participé à D). On traduit le contenu du second impact en recourant à un type d'individu :

(15) $\langle a_u : [p \mid w \models \langle \text{Agent-de-D}, p, t, 1 \rangle] \rangle$

Plus précisément encore, à partir de l'aveu, l'identité morale de l'avouant change et il se met dans la situation d'assumer les conséquences qui sont liées à une telle catégorisation. Nous ne donnons pas la traduction formelle de ce dernier fait, pour ne pas allonger la description. La TS saisirait ce changement d'identité par la modification de l'oracle (a_u).

Mais la représentation que nous donnons de l'impact suppose d'affiner l'inscription du temps dans les descriptions, en s'inspirant de Devlin³⁷. On désigne par t_u^+ un moment du temps qui suit l'énonciation de u. L'impact de u prend effet immédiatement avec sa réalisation : la borne gauche de t_u^+ suit donc immédiatement l'énonciation de u. Par contre, la borne droite de la durée de t_u^+ n'est pas fixée. L'impact de Φ , que l'on désigne par $I(\Phi)$, a le contenu suivant :

(16) $\langle \text{Oracle (D)} \models \langle \text{Agent-de-D}, a_u, 1 \rangle$
 $\& \langle a_u : [p \mid w \models \langle \text{Agent-de-D}, p, t_u^+, 1 \rangle] \rangle \in I(\Phi)$

³⁶ Ibid.. p. 242. Devlin ajoute entre parenthèses : "Les guillemets autour du mot "pertinent" doivent permettre d'exclure les changements non pertinents, comme le mouvement des molécules de l'air dont l'énonciation est la cause."

La notion d'impact recoupe celle d'efficacité que l'on trouve en pragmatique des actes de parole.

³⁷ ibid. : 241 et ss.

2.4. "le faire" de l'aveu

L'analyse que nous proposons ne compte pas parmi les facteurs cruciaux de reconnaissance d'un aveu un caractère de l'expression produite en réponse à l'accusation (selon nos conventions : Φ dans u). On se souvient pourquoi : l'expression produite peut revêtir plusieurs formes, en particulier, elle peut ne pas prendre la forme d'une énonciation linguistique. C'est le cas dans l'interaction que nous avons analysée en détail dans la première partie. On a pourtant dégagé un caractère important de Φ : Φ doit se présenter comme une expression par laquelle le locuteur ne rejette pas l'accusation.

Par ailleurs, on a vu que l'impact de Φ est un facteur important de reconnaissance de l'aveu. Mais, il n'y a pas nécessairement de manifestation explicite de l'interprétation de Φ comme étant un aveu. Ce qui manifeste l'interprétation d'un tour comme un aveu, c'est le fait que la réplique de l'interlocuteur explicite ou tient compte de l'impact de Φ dans son contenu ou dans sa forme. C'est ce qu'on a appelé l'homologation de l'aveu³⁸.

Reconnaître un aveu, c'est reconnaître le passage d'une situation, où il y a production d'une expression qu'on peut interpréter comme ne rejetant pas une accusation, à une situation où l'impact de l'aveu est opératoire. La TS a formalisé ce type de passage sous le terme de contrainte. Une contrainte permet de tirer d'une situation (ou d'un caractère donné d'une situation) une information sur une autre situation³⁹. De même que les individus sont définis par leur stabilité à travers les situations, les contraintes sont définies comme des régularités entre les situations. Les contraintes sont donc exprimées comme des relations entre des types de situation. La forme d'une contrainte est la suivante, où S et T sont des types de situations :

$$(17) \quad S \Rightarrow T$$

Il est important de noter qu'une contrainte ne garantit pas la factualité de l'information acquise. Devlin prend l'exemple (rebattu) de la fumée et du feu : " Un agent peut extraire l'information "il y a un feu" en observant qu'il y a de la fumée, s'il dispose - par savoir ou par disposition - de la contrainte $S \Rightarrow S'$ [où il y a de la fumée, il y a un feu]". D'une situation où l'on observe de la fumée dans une maison, on peut passer à une situation où il y a un incendie dans cette même maison. Le passage correspond généralement aux faits, sauf dans les cas où la fumée est produite par un dispositif fumigène tel que ceux qu'on utilise au théâtre. Dans ce cas, la contrainte est contredite et le fait que l'on tenait pour vrai se révèle faux.

³⁸ Evidemment, l'homologation de l'aveu n'est pas limitée au seul tour de réplique ; comme on l'a vu, le temps de l'impact t_u^+ n'est pas borné sur la droite.

³⁹ " Le transfert d'information est rendu possible par ce que l'on appelle des contraintes qui relient différents types de situation. Les contraintes peuvent être des lois naturelles, des conventions, des règles analytiques, des règles linguistiques, des régularités empiriques, etc. (Devlin, *ibid.* : 12). L'inférence logique est un cas particulier de contrainte, une contrainte qui exploite la syntaxe des énoncés.

Pour donner forme au faire de l'aveu, nous proposons une contrainte qui a pour input l'absence de refus d'une accusation et pour output une situation où l'interlocuteur peut être tenu pour coupable du délit faisant le thème de l'accusation :

$$(18) \quad [\underline{s} | \underline{s} | = \langle \text{Adresser}, \Phi, \underline{a}, \underline{t}, \underline{l}, 1 \rangle \\ \& \langle \text{Rejeter-une-accusation-concernant-D}, \underline{a}, \underline{t}, \underline{l}, 0 \rangle] \\ \Rightarrow \\ [\underline{s} | \underline{s} | = \langle \text{Coupable-de-D}, \underline{a}, \underline{t}^-, \underline{l}^-, 1 \rangle]$$

Cette contrainte s'applique à n'importe quelle situation où il y a une énonciation (adressée par quelqu'un à quelqu'un d'autre) et où cette énonciation n'est pas du type où quelqu'un rejette une accusation : la polarité de l'infons est négative. Elle s'applique aussi bien à une situation où il y a acceptation explicite de l'accusation (du genre : "oui, j'ai fait telle chose") qu'à une situation où il y a retard à répondre ou production de quelque expression corporelle (le cas étudié en première partie). On notera que la contrainte (18) est beaucoup plus générale que le système de préférence auquel on a eu recours dans l'analyse conversationnelle en première partie. Une règle de préférence est une ressource de la conversation liée à la compétence conversationnelle des membres. La contrainte (18) subsume toutes les formes par lesquelles un agent ne rejette pas une accusation à son encontre.

Le caractère important que cette traduction veut mettre en lumière est que le véhicule de l'efficace de l'aveu (son impact) est une espèce d'inférence. Cette inférence est le fait de l'interlocuteur. C'est ce caractère qui nous semble constituer le caractère instable de l'aveu. On notera sur ce point une dissymétrie entre les deux impacts d'un aveu : l'impact épistémique est plus instable que l'impact moral. On observe, en effet, que c'est l'appartenance de $\langle \text{Agent-de-D}, a_u, 1 \rangle$ à Oracle (D) qui fait l'objet des réitérations, des rétractations et des falsifications. Tout se passe comme si le caractère factuel de cette information pouvait toujours être mise en doute du fait d'avoir été obtenu via une contrainte à partir de la réaction à une accusation.

3. Synopsis

On peut désormais définir l'aveu au moyen de trois descriptions portant sur e (la situation enchâssante), u (la situation d'énonciation dans le discours) et l'impact de l'énonciation Φ (prise au sens de la production d'une expression, langagière et/ou linguistique ou non). :

(19)

(i) Caractérisation de la situation enchâssante :

$\langle \text{Saillant-dans, oracle (D), } e, t_e, 1 \rangle$

(ii) Caractérisation de u dans la situation de discours :

$\langle u : [\underline{u} \mid \underline{u}] = \langle \text{Répondre-à- une accusation, } a, 1 \rangle \rangle$

(iii) Caractérisation de l'impact de u :

$\langle \text{Oracle (D)} \mid = \langle \text{Agent-de-D, } a_u, 1 \rangle$

$\& \langle a_u : [\underline{p} \mid w] = \langle \text{Agent-de-D, } p, t_u^+, 1 \rangle \rangle \in I (\Phi)$

Par ailleurs, on peut caractériser le faire de l'aveu par une contrainte entre types de situation :

(iv) Contrainte constitutive du faire de l'aveu :

$[\underline{s} \mid \underline{s}] = \langle \text{Adresser, } \Phi, a, t, l, 1 \rangle$

$\& \langle \text{Rejeter-une-accusation-concernant-D, } a, t, l, 0 \rangle]$

\Rightarrow

$[\underline{s} \mid \underline{s}] = \langle \text{Coupable-de-D, } a, t^-, l^-, 1 \rangle]$

Annexe I au troisième chapitre

Falsification d'aveux

1. Chronologie du dossier M

- 5 avril 1994 Plainte (B) pour tentative avortée de viol, près du canal :
le violeur a éjaculé en ôtant son pantalon et s'est enfui
- 10 avril Plainte (C) pour tentative de viol
- 16 avril viol (D) : une femme est agressée de dos et violée sans avoir pu
voir le visage de son agresseur
- 8 mai Viol (A) : jeune femme violée près du canal en présence de sa
petite fille de quatre ans (prélèvement vaginal à la suite de la plainte)
- 18 mai tentative d'agression d'une femme (F) qui le met en fuite
- 27 mai: deux nouvelles tentatives d'agression près du canal
- 27 mai: arrestation de M. près du canal
- 28 mai: première série d'audition au Commissariat de Police, M. nie les faits
- 29 mai: deuxième série d'audition : M. reconnaît les faits en acceptant les
récits effectués à partir des dépositions des victimes
[sur le cas (D) où la victime, ayant été violée de dos, n'a pas vu son agresseur, les
premiers aveux décrivaient le viol de face ; ils seront rectifiés par des seconds
aveux lors d'une audition supplémentaire.]
- 29 mai: présentation au parquet où M. confirme ses aveux en dehors de la
présence de son avocat
- 2 juin: M. retourne en gendarmerie pour vérifications d'autres faits de viol
non élucidés, dont il ne sera pas inculpé
- 7 juin : confrontation à la police judiciaire (parades d'identification) avec les
victimes. (A), (B) et (C) le reconnaissent. (D) reconnaît sa voix
- 9 juin: nouveaux aveux devant le juge d'instruction en présence de son
avocat
- 7 juillet: M. rétracte tous ses aveux en présence de son avocat. A une question
sur ses précédents aveux, il répond : « je ne savais pas ce que signifiait
une inculpation pour viol »
- 27 octobre: confrontation avec (B) qui le reconnaît, mais il nie
- 2 novembre: confrontation avec (A) qui le reconnaît, mais il nie de nouveau
- 3 novembre: confrontation avec (F)

2. Chronologie du dossier P.

- 13 juin 1994 : agression d'une jeune femme avec un tesson de bouteille, près du canal ; l'arrivée d'un automobiliste provoque la fuite de l'agresseur
- 15 juin: viol d'une jeune femme en présence de son bébé dans une poussette
- 7 juillet: viol d'une femme de cinquante ans, près du champ de foire, menace avec tesson de bouteille
- 19 juillet: vol d'un sac à main dans un hall d'immeuble, l'agresseur a menacé avec un tesson de bouteille
- 20 juillet: agression sexuelle d'une femme dans une résidence
- 21 juillet: agression d'une femme sur une route
- 23 juillet (7 h) : agression d'une femme près du canal
- 23 juillet (8 h30) : agression d'une femme dans les locaux d'une auto-école
- 23 juillet (10 h) : arrestation de P. au bord du canal
- 23 juillet (18 h) : P. reconnaît les faits qui lui sont reprochés

3. Chronologie de la fusion des deux dossiers

Chacune des deux procédures d'instruction suit son cours. Les deux dossiers sont instruits par le même magistrat.

Selon les propos du magistrat instructeur, c'est au cours de l'été 1995 que la description par les victimes (C), (D), (A), (F) de leur agresseur l'amène à penser qu'il pourrait s'agir de P. : les deux hommes sont de taille différentes, l'un a les yeux bleu-clair, l'autre marrons.

Dans le dossier, on trouve un tableau recensant ces remarques.

début 1996 : Analyse génétique d'échantillons de liquide spermatique prélevés chez M. et P. et comparaison avec les traces laissées lors du viol de (A) . L'expertise confirme que P. a violé A.

8 juillet 1996 : Confrontation de (A) avec M. et P., ce dernier est identifié sans hésitation. (D) reconnaît distinctement la voix de P. en la différenciant de celle de M.

29 juillet: décision de fusion des deux dossiers, après discussions entre magistrats

1er août: mise en liberté de M.

La Juge d'instruction affirmera dans l'entretien demeurer convaincue que M. est l'auteur de la première tentative de viol (B)

Annexe II au troisième chapitre

Confession suivie de rétractation

J à 23h Vol à main armée dans une pizzeria de Meaux

Un serveur est blessé à la main et à la jambe. Les agresseurs seraient deux individus de race noire âgés d'environ vingt ans. Ils ont opéré en cagoule et se sont enfuis, avec une valise contenant des documents de la gestion et le sac à main d'une employée, en remontant à pied l'avenue Foch.

J à 23h40 Arrestation

(texte du PV) « ... étant sur place à 23h40 constatons qu'un individu de race noire approximativement âgé de 20 ans remonte l'avenue Foch. Il arrive des quais à pied et seul. Son attitude est pour le moins bizarre. Il semble très attiré par l'agitation devant la pizzeria. Il regarde tout autour de lui. Il semble très hésitant, intimidé. Il se dirige vers nous et nous tient des propos incompréhensibles, il nous dit qu'il a perdu sa sacoche. A la vue du serveur allongé sur le sol, et autour duquel s'affairent les médecins du SAMU, il semble comme décomposé.

Vu le signalement fourni par les témoins, cet individu pourrait correspondre à l'un des auteurs du vol à main armée.

Prions cet individu de nous suivre vers notre véhicule banalisé. Interrogé, il nous déclare spontanément : "j'ai fait une bêtise, je ne voulais pas ça." Il semble être très agité et est pris de mouvements nerveux convulsifs.

Lui demandons alors s'il a quelque chose à voir avec cette agression et il nous répond alors verbalement "oui, oui" en hoquetant.

Dès lors, vu ce qui précède, procédons immédiatement à l'interpellation de cet individu. Il est 23h45. Palpation de sécurité effectuée, l'individu n'est porteur d'aucun objet dangereux. Interpellé sur son identité, l'individu ne semble pas comprendre et est comme pris de mutisme.

Lui notifions qu'il est placé sous le régime de garde à vue, qui lui sera formellement notifié à notre arrivée au commissariat... »

J + 1 à 01h00 : Première Audition

Le PV indique que l'individu est très énervé et en proie à des hoquets. Il ne parle toujours pas. On trouve sur lui une convocation à une consultation de service social adressé à un certain A. On lui demande si c'est lui; il fait un signe affirmatif de la tête, sans se départir de son mutisme.

J + 1 à 10h20 Deuxième Audition : Confession

« ... j'ai passé la nuit de jeudi à vendredi à Meaux, au domicile des parents de mon complice. J'étais venu voir ce dernier. C'est un de mes amis ... Il est surnommé "Fayot". Je sais qu'il se prénomme Antoine. C'est un Cap-verdien. Nous avons à peu près le même âge. Je ne préfère pas donner son nom pour le moment.

Je suis arrivé jeudi après-midi à Meaux. J'étais venu pour voir cet ami. Je n'avais aucune mauvaise intention. Fayot savait que j'avais des problèmes de fric. Je ne vous dirai pas qui a eu l'idée de ce coup.

Je vous ai dit que j'avais perdu mes papiers. En fait je les ai volontairement jetés quelque part à Meaux pour que l'on ne puisse m'identifier.

Je ne veux pas vous parler des circonstances de ce braquage. Je vous ai dit néanmoins que c'est moi qui tenais le fusil. J'ai tiré sur le serveur parce que j'ai eu peur de lui. Il était plus costaud que moi, j'ai eu peur et le coup est parti tout seul.

Question : qu'avez-vous fait après vous être enfui ?

Réponse : sanglots. je ne veux pas mourir.

Question : est-ce que le billet de 100F découvert lors de votre fouille provient du braquage ?

Réponse : oui

Question : est-ce vous qui vous êtes emparé de la valise contenant les papiers ?

Réponse : oui, je l'ai jetée après coup. Je ne sais plus où.

S.I. : c'est moi qui tenais le fusil. J'ai tiré parce que j'ai eu peur. Je suis revenu après vous voir parce que j'ai eu du remords. Je ne voulais pas blesser le serveur. »

« Le gardé à vue est dans un état de prostration et s'avère incapable de tenir des phrases cohérentes. Vu son état, il est mis fin à son audition.

J + 1 à 15h30 Perquisition au foyer de A. à Paris

Fouille de son box et inventaire de son armoire. Les enquêteurs ne mentionnent que deux morceaux de carton portant chacun un nom et un numéro de téléphone. Ces numéros feront l'objet d'une identification. Les mains et les manches de A. feront aussi l'objet d'une expertise pour déceler les traces de produit prouvant l'usage d'une arme à feu.

J+1 à 19h15 Prolongation de la garde à vue

Le médecin requis pour l'examiner lors de la prolongation de sa garde à vue relève l'obtusion du comportement et le mutisme, mais ne les prend pas comme signe d'une affection psychiatrique patente. Souligne la nécessité d'un examen plus approfondi après la garde à vue et prescrit dans l'immédiat des calmants.

J + 2 à 10h30 Audition de A. : Rétractation

Il lui est demandé de s'expliquer sur les pièces trouvées lors de la perquisition, puis à nouveau sur sa présence à Meaux : il était en fait venu voir son oncle pour lui parler de problèmes personnels, le fait que son père s'est permis de toucher à sa petite amie...

« ... en arrivant à M., j'étais très triste, ça n'allait pas dans ma tête. J'étais tout seul, je ne savais pas comment aller chez mon oncle et je me demandais où j'allais bien pouvoir dormir... j'avais fumé du cannabis, un peu plus que d'habitude.

A ce stade de mon audition, il faut que je vous dise que je n'ai strictement rien à voir avec cette affaire. J'ai tout inventé.

Je marchais dans la rue. j'ai vu qu'il y avait des gyrophares partout, des pompiers et des policiers. Je me suis approché des secours qui s'organisaient. par terre il y avait un homme allongé sur une civière avec le SAMU qui le soignait. J'ai compris qu'il y avait eu un braquage et qu'un homme avait été blessé. J'avais entendu les gens en parler.

j'étais très seul et très triste dans ma tête. Personne ne s'occupait de moi.

Je me suis alors fait un film, ça m'arrive souvent, surtout quand j'ai fumé.

Je me suis approché des policiers. J'ai pris un air bizarre, comme si j'allais pleurer. J'ai attiré leur attention, et puis je leur ai dit que j'avais fait une bêtise, que je ne voulais pas que cela se passe comme cela. Je n'arrivais pas à détacher mon regard du serveur blessé sur la civière.

Je me suis pris au jeu. On m'a mené dans une voiture. Là j'ai dit que c'était moi, que je n'avais pas voulu tirer. On m'a mis en garde à vue. Je me suis accroché à mon histoire, à mon film. Je devais voir mon oncle dont le prénom est "Vaïo" j'ai travesti en surnom "Fayot"... J'ai tout imaginé au hasard. On s'intéressait à moi. Il me fallait inventer une histoire pour que cela continue.

Aujourd'hui je veux vous dire la vérité. C'était stupide de ma part, je sais que ça va pas bien dans ma tête. Je crois que j'aurais besoin d'être soigné. Je ne comprends pas pourquoi je vous ai dit que j'avais monté ce braquage. Tout ce que je vous ai dit hier, c'était des histoires, c'est pour ça d'ailleurs que je ne voulais pas signer. »

S.I. : « j'ai vraiment jeté ma carte de résident. En fait je m'étais fait un film dans ma tête encore une fois. Je l'ai jeté il y a quelques jours, je voulais qu'on croie que j'étais en situation irrégulière. J'aurais été arrêté, on se serait occupé de moi. J'avais vu à la télé des reportages sur les illégaux, je me suis dit : pourquoi pas moi?

je voudrais qu'on s'occupe de moi. Je crois que ça va mal dans ma tête. Il faudrait qu'un psychiatre me suive. Je ne me sens pas capable de m'en sortir tout seul. »

J + 2 à 12h30 fin de la garde à vue

On trouve également dans le dossier le résultat d'expertise certifiant que la recherche de traces de poudre sur les ongles s'est avérée négative.

Chapitre 4

Le droit au silence

révélateur d'une culture de l'aveu

Introduction

Dans l'élaboration du modèle de l'aveu, le "droit au silence" a fourni un argument pour justifier qu'un aveu puisse être l'absence de réponse à une accusation. Cette instrumentalisation, pour pertinente qu'elle soit, tend à réduire la portée d'un fait juridique qui n'est peut être pas qu'un point de droit pénal. On peut en effet considérer que l'inscription dans le Cinquième Amendement de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique du « *Privilege against Self-Incrimination*¹ » n'est pas seulement liée à la conjoncture historique de la naissance de la Confédération, mais que l'interdiction d'extorquer un aveu représente un enjeu majeur pour la culture politique fondée sur des idéaux démocratiques que portaient les colons anglais de l'Amérique du Nord. Dans la préface de l'ouvrage auquel ce chapitre fera largement référence, Léonard W. Levy souligne que cet élément du cinquième amendement, bien plus qu'une règle de preuve, résume l'orientation accusatoire de la justice pénale, qu'il constitue donc un principe fondamental de la liberté individuelle face à l'autorité politique, outre qu'il est historiquement associé à l'émergence du droit de pratiquer la religion de son choix².

C'est dans un sens voisin que nous justifierons l'intérêt d'explorer un peu plus cette question "étrangère". Pierre Legendre affirme que nous vivons dans une « culture de l'aveu »³. En dehors du sens précis que lui donne son auteur - et sur lequel nous reviendrons -, on devine assez l'interprétation que cette constatation pourrait recevoir dans la ligne de pensée d'un Michel Foucault. Mais on prendra surtout le risque d'en assumer une lecture littérale : nous vivons dans un environnement anthropologique où il va de soi que l'aveu est un critère de culpabilité, et donc que tout coupable doit avouer. Le phénomène de l'aveu est significatif de la culture occidentale parce qu'il repose sur des présupposés communément partagés : une conception uniforme de la responsabilité morale, une extension universelle de l'espace public et une notion de culpabilité impliquant assez normativement l'auto-accusation. Ces trois ingrédients convergent, entre autres implications, dans le schéma allant-de-soi qui relie l'événement du délit à celui de sa sanction.

¹ « No person... shall be compelled in any Criminal Case to be a witness against himself... »

² L.W.Levy : *Origins of the Fifth Amendment : The Right against Self-Incrimination*. New York, 1968.

³ P. Legendre : *De Confessis*. Remarques sur le statut de la parole dans la première scholastique. in *L'aveu - Antiquité et Moyen Age*. Rome 1986.

L'aveu n'est pas seulement un épisode dans un procès pénal, c'est un acte de langage qui peut avoir toutes sortes de contexte, dont la valeur de preuve d'un fait passé forme chiasme avec la signification éthique d'humiliation de soi dans la reconnaissance d'une faute. Pour que cet accomplissement paradoxal puisse apparaître comme la réponse naturelle à une accusation fondée, il faut que, comme phénomène social, il soit serti dans notre culture, lié par nombre de présupposés, solidaire des principales structures régulatrices de notre monde moral. Cette cohérence est peu visible comme tout ce qui va de soi, mais parce que la culture est historiquement contingente, il est possible d'entrevoir certains de ces rapports en utilisant les conflits qui ont marqué l'installation de cette pratique pénale.

Une autre tradition morale, voisine, rejette au moins partiellement cette façon naturelle de voir l'aveu : le droit au silence revendique la possibilité pour un individu de ne pas collaborer à sa propre inculpation, éventuellement de se dérober par là à la sanction de sa faute. S'il s'agit là d'une opposition terme à terme - si le droit au silence émerge historiquement comme résistance à une évolution pénale constituant l'aveu comme évidence de la faute, ce que l'ouvrage de Levy tend à démontrer - alors ce droit représente une manifestation alternative du phénomène de l'aveu, et permet donc de faire effraction dans le complexe de présuppositions, ou au moins de désenfouir certains enjeux éthiques de notre culture de l'aveu.

1. Deux traditions opposées sur l'aveu

L'argumentation historique de Levy est remarquablement corroborée par les débats récents autour de la réforme pénale en Angleterre, opposant les partisans d'un maintien du « *Right to Silence* » aux sirènes de ceux qui prophétisaient qu'un traitement plus répressif de la délinquance mineure apaiserait le sentiment croissant d'insécurité des zones urbaines pauvres. Si le terrorisme lié à l'évolution de la question irlandaise a joué un rôle indéniable dans le revirement à l'égard de ce droit, les auteurs de l'ouvrage de référence sur ces débats insistent davantage sur l'écho favorable donné par l'opinion publique anglaise aux positions des gouvernements conservateurs visant la restriction des garanties légales offertes aux inculpés⁴.

De quel point s'agit-il dans la procédure pénale anglaise? Avant la réforme de 1994, un suspect interrogé par la police devait être averti au début de l'audition qu'il était en droit de ne pas répondre à certaines questions - voire à toutes, et qu'en cas de procès, le jury ne pourrait tirer argument de ce silence pour prouver sa culpabilité. Selon Spencer, cette disposition résulte d'une évolution de la jurisprudence anglaise, qui a complété la règle obligeant les tribunaux à rejeter les aveux obtenus par « oppression » en introduisant cette possibilité en dépit du fait qu'elle va, selon lui, à l'encontre du caractère naturellement probatoire de l'aveu : « ... quoiqu'il soit probable qu'une personne normale parlerait si elle avait une

⁴ D.Morgan & G.M.Stephenson : *Suspicion and Silence : The Right to Silence in Criminal Investigations*. Blackstone, London, 1994.

explication innocente à donner, [le silence] ne peut être considéré comme une preuve implicite.⁵ »

Cette disposition n'est intelligible que dans le contexte d'une procédure pénale accusatoire, c'est à dire dans laquelle la charge de la preuve revient à l'accusation. En France l'accusé doit participer à l'établissement des faits en répondant aux questions de la police, puis du magistrat instructeur, puis du président, du procureur et des avocats lors du procès. En Angleterre, le procès est dévolu à la présentation par l'avocat de l'accusation des preuves à charge, que l'avocat de la défense s'efforce de démolir, puis à la présentation des preuves à décharge, susceptibles à leur tour d'être "défaites" par la partie adverse. L'accusé peut être cité par son avocat comme témoin à décharge, et dans ce cas déposer sous serment, mais cette contribution n'est pas obligatoire.

A partir de 1972, date à laquelle un comité de juristes a proposé l'abolition de ce privilège de l'accusé et soulevé un tollé dans le milieu juridique, un débat conséquent s'est développé avec pour arrière-plan l'augmentation de la délinquance urbaine et le développement du terrorisme en Ulster. Il a abouti en 1994 à la promulgation du *Criminal Justice and Public Order Act* dont un article autorise le tribunal à tirer « la conclusion qui lui semblera bonne » du silence d'un inculpé face aux accusations portées contre lui, et rectifie en conséquence la mention du droit au silence signifié au suspect au début de son audition par la police.

De l'ouvrage publié la même année par Morgan et Stephenson - rassemblant plusieurs contributions juridiques et psycho-sociologiques sur la question - nous avons tiré les deux listes d'arguments présentés en vis-à-vis à la page suivante⁶.

Si l'on met à part le dernier des arguments pour l'abrogation du droit au silence, qui se réfère à un usage instrumentalisé de ce droit, on peut constater que le plaidoyer des abolitionnistes, qui reflète l'opinion publique anglaise, reprend des raisonnements de sens commun sur la valeur probatoire de l'aveu dans un processus pénal. Autant dire que le privilège des suspects troublait le caractère allant de soi de la recherche d'aveu par la police, ce qui serait pour l'argumentation présente un indice fort de ce que la majorité des citoyens britanniques participe d'une culture de l'aveu. Parmi les faits avancés par les sociologues dans l'ouvrage, l'un d'eux confirme cette conclusion à l'aide d'une donnée empirique. Les adolescents interrogés par la police ont le droit d'être assisté pendant l'audition par un parent ou un éducateur. Or l'examen des enregistrements montre que lorsque cet adulte est présent, il intervient rarement, mais le plus souvent ses interventions tendent à aider le policier à accuser le jeune ; les auteurs mentionnent d'autre part la fréquence de signes, observables dans les enregistrements, du soutien apporté par ces personnes à l'orientation donnée par les questions du policier à l'interrogatoire en vue d'obtenir des aveux de culpabilité.

⁵ J.R.Spencer : La procédure pénale anglaise. Paris, 1988, p. 43.

⁶ D. Morgan et G.M. Stephenson op. cit.

ARGUMENTS POUR L'ABOLITION

DU DROIT AU SILENCE

- Le droit au silence ne sert qu'à fournir un moyen aux délinquants d'échapper à la justice
- la justice est faussée par le fait de supprimer la preuve la plus convaincante pour le jury
- la seule raison de garder le silence étant la dissimulation d'un motif de culpabilité, il est illogique d'interdire aux juges d'inférer celle-ci du mutisme de l'accusé
- l'exercice du droit au silence entrave les recherches de la justice en lui barrant l'accès à la principale source d'information sur les faits, l'accusé
- les investigations de la police sont effectuées dans l'intérêt de la communauté, en conséquence de quoi chacun est tenu de lui apporter son concours
- la police ne peut enquêter sur les preuves à décharge si celles-ci ne lui sont pas fournies préalablement
- l'inculpé peut se placer en embuscade et produire au procès un élément essentiel pour déstabiliser l'accusation.

ARGUMENTS POUR LE MAINTIEN

DU DROIT AU SILENCE

- Le droit au silence est une sauvegarde contre les méthodes coercitives de la police, et protège certains suspects plus vulnérables à ses pressions
- le maintien du droit au silence oblige la police à rechercher d'autres preuves de la culpabilité, et l'incite à se montrer plus professionnelle dans la mise en forme de l'accusation
- aucun citoyen ne peut être sanctionné tant que l'Etat s'a pas démontré sa culpabilité « au delà de tout doute raisonnable » et l'utilisation du silence de l'accusé réduirait la charge de faire cette démonstration
- la décision de la culpabilité doit exclusivement se prendre pendant le procès, pour lequel ont été multipliées les garanties d'équité. Forcer un prévenu à déterminer les faits pour lequel il est poursuivi lors d'une enquête préalable revient donc à usurper la décision dans un lieu moins protégé que le Tribunal
- la suppression de ce droit augmente le risque de faux aveux, et à ce que les jurés négligent les autres éléments de preuve
- une tradition fondamentale de la *Common Law* est qu'aucun citoyen n'est tenu par la loi de s'incriminer lui-même.

2. Arguments contre l'auto-accusation

2.1. La lutte contre l'introduction des procédés inquisitoriaux en Angleterre

Pour explorer plus avant cette tradition de la *Common-Law* et l'émergence d'une jurisprudence protégeant le silence de l'accusé, il conviendrait de recenser en détail l'ouvrage de Levy, qui représente la fresque historique organisant les événements successifs qui, en Angleterre, depuis les premières dissidences chrétiennes à l'égard d'une royauté qui s'était arrogé l'autorité religieuse sur ses sujets, ont scandé le rejet des procédures de l'inquisition. Ce livre le lit comme un roman - c'est un roman historique, mais n'est-ce point le genre littéraire qui convient le mieux à la description d'une tradition juridique?

Nous passerons rapidement sur cette histoire, qui a pour cadre l'accès conflictuel à l'autonomie de l'Eglise d'Angleterre, notamment les revirements politiques sous le règne des Stuart, et l'émergence de mouvements religieux radicaux défiant la suprématie en matière de doctrine et de discipline que s'était unilatéralement conféré en ce domaine le pouvoir royal. Ne disposant pas de la place nécessaire pour résumer une période instable de l'histoire britannique, il suffit de savoir que, dans le contexte des luttes entre juridictions concurrentes pour étendre leurs prérogatives - compétition entre le pouvoir royal et les autorités ecclésiastiques d'une part, défense des prérogatives acquises par les tribunaux de *Common-Law* d'autre part - une procédure inquisitoriale d'inspiration continentale a menacé les privilèges locaux acquis par une tradition remontant à la Grande Charte.

Au centre du conflit, le serment *ex officio*, exigé de l'inculpé avant le début de l'interrogatoire, alors qu'il ne savait pas encore ce qui allait lui être reproché, ni le nom de ses accusateurs. Cette procédure s'était développée sur le continent dans la lutte contre les hérétiques : elle consistait à faire reconnaître la qualité du magistrat par l'accusé, en lui imposant un serment de parler avec sincérité. Après sa prestation, l'accusé pouvait se voir invité à parler librement, ou se voir imposé un questionnaire préconstitué, mais une réponse dilatoire, ou l'absence de réponse, signifiait au moins une hésitation du prévenu entre un aveu et un parjure.

Il importe de se rappeler ici le sens sacré que revêtait alors un serment prononcé par des hommes confiants dans la garantie de la vérité divine, surtout dans le contexte de procès portant sur des articles de la foi chrétienne ou sur des pratiques religieuses. En particulier la rigueur morale des puritains et leur conception théologique affirmant la présence immanente de Dieu aux affaires humaines les plaçaient face à des drames de conscience qu'ils n'ont souvent résolu qu'en allant au devant du martyre. La pratique la plus courante de résistance à ce piège va consister à refuser le serment, à bloquer ainsi l'enclenchement du procès, au risque d'une durée indéterminée de détention par "contumace". Cette lutte est par ailleurs rendue publique par l'édition clandestine de libelles argumentant cette forme de défense sous différents points de vue, attaquant les prérogatives démesurées des tribunaux ecclésiastiques, dénonçant en particulier leur origine continentale, romaine ou espagnole, etc.

A côté de ces dénonciations, une argumentation spécifique se développe autour de la légitimité de la forme juridique des procès ecclésiastiques, et en particulier sur la validité du procédé consistant à demander à l'accusé de pourvoir à sa propre accusation. Cette discussion a ainsi des enjeux politiques, la liberté de culte, mais aussi la limitation de l'arbitraire royal : « le combat pour le droit contre l'auto-incrimination forcée fut intimement lié - et fréquemment provoqué - à la guerre plus largement menées par les Communes et les tribunaux de *Common-Law* pour les libertés constitutionnelles contre l'absence de borne à l'absolutisme royal... [Cette tradition de lutte] s'appuyait sur la *Magna Carta* pour combattre les procédures inquisitoriales des tribunaux ecclésiastiques. La Grande Charte apparaissait pour la première fois comme "document de liberté", en tant qu'elle s'opposait au serment *ex officio*.¹ »

De 1401, date de l'introduction de cette forme de serment dans les procès ecclésiastiques, à 1641, lorsque sont signés les décrets supprimant cette procédure, et dissolvant les deux instances juridiques qui en faisaient usage, toute une série de procès scandent la lutte des champions de la liberté religieuse contre cette pratique déloyale. Au fil des procès relatés par Levy, on voit se dessiner une récurrence d'arguments façonnant une tradition de rejet des méthodes de l'inquisition, notamment le serment exigé de l'inculpé préalablement à la communication des chefs d'accusation.

a) Une première série d'affirmations portent sur le caractère déloyal du système inquisitoire, et sur le mérite comparé du système accusatoire. Le serment *ex officio* est le procédé qui permet à l'accusation soit de se décharger sur l'accusé de l'exigence de fournir la preuve du délit, soit de le placer en position de lèse-institution, puisque la spécificité de ce serment consiste à s'engager, sur la seule base de la légitimité des juges, à leur dire toute la vérité. En plaçant les suspects dans une situation où ils ne pouvaient ni se taire, ni parjurer, l'inquisition les forçait à lui fournir les motifs de leur propre condamnation, les plaçant finalement en place d'accusateurs, ou alors à être puni pour refuser de reconnaître la qualité du Tribunal. Le caractère tautologique d'un dispositif piègeant tout individu appréhendé par le tribunal peut être résumé par la boutade lapidaire de Lilburne lors de son premier procès : « j'étais condamné parce que je ne voulais pas m'accuser. »

b) Une deuxième récurrence d'arguments se réfère à la Grande Charte, signée en 1215 entre les barons normands et le roi Jean-sans-terre, pour limiter les prérogative du pouvoir royal notamment en matière judiciaire. Un article y garantit que tout homme ne peut être condamné qu'après un jugement de ses pairs s'appuyant sur les lois en vigueur dans son pays. Ces textes venaient faire obstacle à l'extension de la compétence des tribunaux ecclésiastiques au-delà des clercs, mais ils furent utilisés comme référence à l'existence de textes fondamentaux - constitutionnels si l'on peut dire - échappant aux aléas des réformes pénales. Levy souligne ce trait du combat pour le droit au silence : en faisant remonter à la Grande Charte, ou à d'autres traditions anciennes, les principes dont ils

¹ op. cit; p. 235

découvraient la nécessité, les théoriciens de la résistance faisaient des interprétations tendancieuses des textes, voire montaient de pures fictions, mais l'illusion de défendre d'antiques libertés leur était nécessaire pour aller de l'avant.

On arrive alors à des principes plus généraux, fréquemment avancés sous la forme de ces adages juridiques intemporels dont la forme latine fait signe vers le droit romain, mais dont l'utilisation traduit peut-être aussi la conscience que le combat dépassait la conjoncture d'une simple querelle de prérogative judiciaire. Il s'agit en particulier d'affirmer le droit des être humains à ne point être inquiétés pour leurs opinions, leur croyance ou leurs pensées - *cogitationis poenam nemo patiat* - et à ne jamais devoir être tenu de fournir à ses juges, d'une façon directe ou indirecte, les faits permettant de l'incriminer - *nemo tenetur seipsum prodere*. Ce dernier adage figure textuellement dans le droit canonique, mais son application demeure limitée aux délits secrets ou à ceux qui ne sont pas de notoriété publique.

c) A plusieurs reprises, il est fait mention d'une loi de la nature, qui pourrait aussi bien être attribuée au dessein du Créateur, constituant la vie comme le bien le plus précieux de l'être humain, et s'opposant dès lors à ce qu'il la risque. Cette assimilation de l'auto-accusation à un suicide sera, comme nous le verrons, un argument talmudique, mais il est explicité en référence au principe énoncé par Aristote sur la préséance éthique de la préservation de soi.

d) Une dernière série d'arguments mérite d'être rapportée, malgré leur rareté, parce qu'ils traduisent une sensibilité plus sociologique. Ils démontrent que les procédures inquisitoriales menacent la paix civile et/ou le lien social, notamment en incitant à la délation : la seule existence du serment *ex officio* ternit la qualité des relations inter-personnelles, puisque toute confiance peut faire postérieurement l'objet d'une révélation forcée...

2.2. Un système rigoureusement accusatoire : la législation talmudique

Lewy a placé à la fin de son ouvrage un annexe-qui, pour la quête d'argumentaire que nous menons ici, devient une pièce essentielle : l'exposé de la forme que prend dans la législation talmudique le *Privilege against Self-Incrimination*. L'auteur ne justifie pas cette mention, en particulier il ne reprend pas l'argument, pourtant plausible, que les opposants religieux à la religion dominante en Angleterre aient pu lire la tradition juive. En résumant les arguments des Sages d'Israël, il entend démontrer ce qu'est un système pénal rigoureusement accusatoire, une version idéale du droit au silence, et laisse entendre ainsi que certaines procédures pénales anglo-saxonnes - en particulier l'alternative laissée à l'accusé au début de son procès de plaider "coupable" - sont des entorses au principe sous-tendant le Cinquième Amendement.

Dans cette législation, non seulement on n'est pas tenu de fournir des arguments contre soi-même, mais c'est explicitement interdit : un homme ne peut se dire coupable pénalement, ne peut affirmer volontairement ou concéder à ses juges qu'il a violé la loi. Ce principe ne tolère aucune autre exception que lorsqu'il vient

contredire des règles plus importantes. En particulier, un prêtre qui aurait commis un délit secret le rendant impur pour l'office du Temple doit se dénoncer pour éviter de transformer son service en sacrilège. Mais l'interdit n'est pas levé à l'occasion de délits nécessitant une réparation civile, le délinquant peut reconnaître qu'il a lésé autrui et verser le prix prévu, sans que cette reconnaissance entraîne son inculpation pénale. Le tribunal pénal ne pourra tenir compte de ses déclarations spontanées et devra faire la preuve du délit à l'aide de témoignage.

Cette législation est strictement accusatoire au sens où elle fait entièrement reposer le procès pénal sur les témoins, qui doivent avoir vu intégralement la perpétration du délit, et pas seulement des faits le présument fortement, qui doivent être au minimum deux, et fournir ainsi au moins deux versions indépendantes et congruentes de l'acte, qui doivent être d'une moralité hors de tout soupçon, n'avoir aucune relation avec l'accusé, etc. La seule phase inquisitoriale du procès concerne précisément ces qualités des témoins, qui vont porter tout le poids de la condamnation, et qui devront d'ailleurs, si l'accusé est condamné à la lapidation, lui jeter la première pierre². Levy remarque d'ailleurs qu'une explication adventice de l'interdit de l'auto-accusation pouvait prévenir une forme de dérobade des témoins, tentant d'éviter leur devoir pénal en s'accusant d'un délit secret...

Plusieurs justifications ont été données à cette règle. Certaines argumentent l'idée qu'un homme ne peut être témoin pénal de lui-même, vu les exigences attachées à cette qualité par cette législation. Puisqu'on exclut des témoins proches de l'accusé, a fortiori doit-on exclure le témoignage de l'accusé, qui est plus proche encore que le plus proche des témoins. Cet argument suggère qu'il soit difficile de qualifier comme témoin l'actant, puisqu'il ne saurait avoir perçu l'acte au sens où il est demandé aux témoins de l'avoir constaté.

Maïmonide produit une argumentation qui s'inspire du principe aristotélien auquel il a été fait allusion précédemment : un homme sain d'esprit ne peut vouloir autre chose que la préservation de son existence. Si donc un individu s'accuse lui-même, c'est soit parce qu'il nourrit une attitude négative envers la vie, soit parce que son esprit est troublé. Rachi reprendra cet argument en notant que la confession d'un homme sur ses propres délits ne saurait être vraiment volontaire, puisque la volonté saine est nécessairement orientée vers la sauvegarde de l'existence.

Mais ces deux auteurs s'inscrivent aussi dans la ligne argumentative qui rapportent directement le principe à la conception juive de la vie humaine, laquelle n'appartient pas complètement à l'individu pour autant qu'il l'a reçu de Dieu. Dans la conception juive Dieu est d'abord créateur, et son rapport à l'homme est avant tout signifié par le don de la vie. C'est donc l'orientation suicidaire de l'aveu pénal qui contredit le mandement de faire fructifier le monde vivant, à commencer par son existence propre : de même qu'il ne peut porter atteinte à sa

² Nous n'avons pas alourdi le texte en reproduisant les références précises données par Levy, mais sur tous ces points, on peut se reporter soit à des épisodes bibliques célèbres comme le procès de Suzanne, jugé par le prophète Daniel, soit aux diatribes entre Jésus et ses contradicteurs rapportées par le Quatrième Evangile.

vie, l'homme ne peut la risquer en prenant l'initiative d'un procès pénal pouvant aboutir à la lui ôter. Cette conception est confirmée par deux faits, d'une part l'accusé à un procès pénal ne peut intervenir et être interrogé qu'à décharge, d'autre part une sentence de condamnation peut être révisée dans le sens d'un acquittement, alors qu'il n'est pas permis de reprendre un procès dont la sentence pourrait être commuée en une condamnation à la peine capitale.

3. Une culture de l'aveu

L'ouvrage de Levy cite peu d'arguments explicites en faveur de l'aveu, du serment préalable et de l'obligation de tout dire. On trouve mentionnées certaines justifications des procédures inquisitoires, notamment à propos du serment *ex officio*, renvoyant à des développements plus conséquents chez St Thomas d'Aquin... L'histoire donne l'impression que la machine de guerre importée du continent qu'ont combattu les résistants anglais était arrivée toute montée et bardée de titres de légitimité. Au moins de l'autre côté de la Manche, les procédures inquisitoires semblaient aller de soi et leur rigueur paraître justifiée eu égard à la nature du mal à combattre, l'hérésie, le complot contre les autorités en place, la pactisation avec le diable...

3.1. L'invention de l'aveu

Les médiévistes s'accordent pour situer au début du XIII^{ème} siècle les mutations décisives du domaine de la preuve pénale. Les diverses formes d'ordalie - duels judiciaire, épreuve par le feu, par l'eau, par pain et fromage - demeurent populaires, mais l'Eglise leur refuse le soutien de sa liturgie, et contribue par ce retrait à leur désuétude. Les preuves par témoignage et par aveu prennent une importance croissante, vont être codifiées. Le IV^{ème} Concile du Latran (1215) constitue le moment important de cette histoire, parce qu'il régit le sacrement de pénitence et rend obligatoire la confession annuelle des chrétiens, parce qu'il interdit aux clercs de participer aux ordalies et contribue ainsi à la disqualification de cette procédure, enfin parce qu'il organise la lutte contre les hérésies nouvelles. Cette coïncidence est, parmi d'autres conjonctions de mesure institutionnelles, ce qui soutient l'intérêt pour les influences mutuelles qu'ont pu avoir les transformations du sacrement de pénitence et les innovations en matière pénale.

Un Colloque réuni sous l'égide de l'Ecole Française de Rome en 1985 et publié en 1986 fournit les matériaux de ces interférences complexes³. Jacques Chiffolleau, Yann Thomas, et Dominique Barthelemy parlent d'une contamination mutuelle de la pratique pénitentielle et de la procédure d'examen des suspects d'hérésie, procédure inquisitoriale qui s'étendra par la suite aux procès diligentés par le pouvoir temporel, notamment ceux qui pouvaient être qualifiés de crimes de lèse-majesté. Certains de leurs collègues - Nicole Beriou, Jacques Berlioz, Pierre-Marie Gy - insistent plutôt sur la spécificité de chaque évolution. Ce qui est certain, c'est que le tableau présente un ensemble de traits qui convainquent

³ *L'aveu, Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole Française de Rome, 1986.

d'interférences multiples. Nous nous contenterons d'énumérer ces récurrences, qui, d'une contribution à l'autre, permet de cerner la place centrale jouée par l'aveu dans les procès ecclésiastiques et d'entrevoir le sens qu'il revêtait selon le mode dans lequel il était obtenu.

a) Les décisions du Concile de Latran démocratisent une forme de pénitence incluant l'énumération détaillée des péchés individuels à un confesseur, qui était auparavant réservée aux moines et aux moniales, ainsi qu'aux laïcs fréquentant leur couvent dans un but de perfectionnement spirituel. L'extension progressive de la confession et les problèmes pastoraux qu'elle posait sont attestés dans les « manuels de confesseurs », qui se développeront à partir de cette époque et dans les siècles suivants. Le terme “confession” reste chargé des deux autres sens que lui a donné la tradition chrétienne, avant même l'ouvrage de Saint Augustin ; il désigne à la fois proclamation par le chrétien de sa foi et reconnaissance publique de sa condition de pécheur.

b) Une ancienne modalité de l'aveu tend à s'effacer en même temps que ses contextes ordaliques : les différents rituels prévoyaient la possibilité ou l'obligation d'aveux, avant, pendant ou après l'épreuve. Une pratique privilégiée longtemps par l'Eglise, l'ordalie du pain et du fromage, retient l'attention pour sa proximité symbolique avec l'aveu, désigné au début comme aveu « de bouche ». Le suspect devait ingurgiter une quantité fixée de cette nourriture après qu'on lui ait garotté le cou pour l'empêcher de déglutir. La suffocation et les vomissements étaient associés avec le rejet de la faute.

c) La place qu'occupe l'aveu dans les procédures de l'Inquisition est essentielle. Il pouvait prendre la forme d'une confession volontaire après la prédication solennelle inaugurant la campagne inquisitoriale, le schéma reproduisant alors les rites collectifs paroissiaux encadrant la confession annuelle. Le repentir recevait alors son pardon, éventuellement en échange de délations. Puis venait le temps de la rigueur et l'aveu y était obtenu au cours d'interrogatoires où était fréquemment employée la torture.

d) L'interrogatoire reprend certains traits du duel judiciaire, dont Thomas montre qu'il est à Rome une modalité de règlement des conflits civils. Ce contexte confère à l'aveu une valeur de capitulation face à la démonstration de force de l'adversaire, il s'agit de reconnaître son échec et de solliciter la clémence de l'autre. L'Inquisition innove en faisant prendre en charge l'accusation par le tribunal, alors que dans les procès pénaux, l'accusateur s'engage à soutenir sa dénonciation durant toutes les péripéties du procès, au risque d'être sanctionné lui-même en cas d'échec. En déchargeant les repentis de leurs délations, l'inquisition rend le duel asymétrique : le suspect fait face seul à l'autorité de l'Eglise.

e) L'interrogatoire imposé au suspect a été prérédigé, à partir des faits notoires et de ses précédentes déclarations, par des clercs formés à l'argumentation scolastique, sous la forme d'un “questionnaire” - c'est l'origine du mot. Le refus de répondre à certaines questions semble avoir été toléré, au moins si l'on en juge par certaines réponses de Jeanne d'Arc à son procès. Mais les juges prenaient le

temps d'interpréter l'audition et d'élaborer un nouveau questionnaire avant la comparution suivante.

f) Toutes ces procédures et sentences sont conçues dans l'attente de la comparution devant le Juge Suprême au moment de la mort. L'exigence de " tout dire " lors de la confession sacramentelle s'entend d'un examen anticipant cette comparution, le risque étant que certains péchés, ceux que l'Eglise qualifie de " mortels ", n'entraînent une damnation éternelle.

Si ces faits suggèrent des co-déterminations entre pratiques, la contamination se manifeste davantage dans leurs théorisations où joue massivement le raisonnement par analogie, argument valide pour la logique médiévale. Ainsi, comme le rapporte Berlioz, les *exempla* utilisés pour inciter à la confession sacramentelle mettent fréquemment en scène l'ordalie, en particulier pour démontrer la supériorité d'un aveu sincère sur l'épreuve corporelle. Mais c'est surtout le domaine médical qui a servi de réserve de métaphores pour comprendre les diverses pratiques et penser leur valeur opératoire. La proximité entre aveu de bouche et ordalie de nourriture vaut par leur commune référence aux remèdes purgatifs. L'analogie entre maladie et faute, entre guérison et salut, entre médecin et prêtre sont ancrées dans la tradition chrétienne depuis les écrits néo-testamentaires - c'est un lieu commun de toutes les religions -, mais il semble que c'est dans cet essor de la pratique sacramentelle que l'aveu des fautes se voit doté de vertus cathartiques. Les manuels de confesseurs édités en abondance à partir de cette époque, notamment pour aider les prêtres dans leur nouvelle fonction, développent une véritable " obstétrique de l'âme " pour reprendre l'expression de Jean Delumeau⁴.

Or Chiffolleau démontre que la légitimation de l'Inquisition a recours au même modèle médicinal. Au delà des hérésies qui ont provoqué sa création, cette institution se développe dans une conjoncture politico-religieuse marquée par la crainte des autorités face au surgissement de l'occulte, prenant la forme de pratiques secrètes, de sectes clandestines, de contre-pouvoirs minant l'ordre hiérarchique... Les hérésies donnent naissance à des églises concurrentes, la sorcellerie démontre l'influence du diable, et, sans manifester nécessairement une rébellion contre l'Eglise, l'écart d'opinion par rapport au dogme apparaît comme un "germe" de dissidence. Le modèle légitimant cette cure collective est la " pestilence ", cette épidémie progressant de façon invisible, et qui ne peut être endiguée et réduite que par des mesures drastiques d'élimination des agents pervertis. L'étroite imbrication de l'autorité spirituelle et du pouvoir temporel explique alors que " le modèle inquisitorial forgé au début du XIIIème siècle pour lutter contre l'hérésie a été pris en charge progressivement par les juristes, par les juges laïques et par l'Etat.⁵ " L'hérésie, puis la sorcellerie, deviennent des chefs d'accusation privilégiés pour l'organisation de procès politiques, et la procédure inquisitoire y a trouvé un accès au domaine de la répression des crimes d'Etat.

⁴ J. Delumeau : L'aveu et le pardon - Les difficultés de la confession, XIIIème - XVIIIème siècle. Fayard, Paris, 1990.

J. Chiffolleau : Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIIIè au XVè siècle. *L'aveu, Antiquité et Moyen Age*. op. cit. p. 357.

C'est cette organisation pénale polyvalente dont l'exportation en Angleterre a suscité la résistance relatée précédemment.

3.2. L'instance de la vérité

Cet aperçu historique visait seulement à rendre intelligible la progressive émergence de l'aveu contraint par interrogatoire comme modalité privilégiée de désignation d'un coupable. Aloïs Hahn, à la suite de Michel Foucault, parle de la mise en place d'un dispositif nouveau reliant " l'agir et l'agent... d'une manière extérieure." ⁶ Selon lui la disqualification de l'ordalie, avant même la dénonciation de son caractère magique, ne laisse place qu'à l'aveu, " ...la seule relation vraiment plausible [...] où l'agent lui-même se conjoint à ses actes en s'en reconnaissant l'auteur." Cette définition rend compte de la modernité de l'aveu, elle omet sa détermination ancienne, celle de signifier une capitulation de l'avouant devant le tribunal ou un accusateur. De même que la confession a pour effet premier, non de purifier du péché, mais de placer le chrétien dans la posture du pécheur en attente du salut.

L'intérêt de l'article de Hahn réside dans la suite, l'explicitation des potentialités qu'ouvre le nouveau dispositif pour l'exploration de l'âme individuelle, pour l'auto-contrôle éthique de soi et pour l'émergence d'une psychologie introspective. Ce que Foucault dit de la place de l'aveu dans le développement d'un discours de la sexualité s'étend en effet au-delà de ce domaine, à tous les aspects de l'expérience morale.

Mais l'idée de dispositif conserve sa valeur heuristique. L'extorsion de l'aveu est une invention du XIII^{ème} siècle qui a révolutionné le domaine pénal. cette proposition contient deux énigmes :

- Qu'est-ce qui, dans la constellation des pratiques décrites au paragraphe précédent, innove par rapport à ce qui pourrait être regardé comme allant de soi auparavant, par exemple à partir de ce que Williams nous dit de l'aveu de Télémaque?
- Quels sont les éléments clés qu'il faut introduire dans le dispositif pour que l'aveu puisse avoir statut de preuve?

En réponse à la première question, il semble d'abord difficilement contestable que l'attestation de ses actes par un individu soit une propriété de l'esprit humain, indépendante de l'usage qui peut en être fait selon les civilisations. Ensuite l'aveu de Télémaque démontre la valeur éthique de l'aveu, au moins comme révélateur de la culpabilité civile ou pénale, dès les origines de la civilisation occidentale - on sait d'autre part que cette pratique est connue à peu près avec la même signification par les auteurs du Talmud. Il semble enfin que l'idée de confession complète - ne rien celer - ait été associée très tôt à la pratique chrétienne de direction spirituelle qui s'est développé dans le cadre monastique dès l'époque des

⁶ A.Hahn: Contribution à la sociologie de la confession et autres formes institutionnalisées d'aveu : Autothématisation et processus de civilisation. *Actes de la recherche en sciences sociales* 1986 n° 62-63.

Pères du Désert, cette pratique demeurant aujourd'hui encore indépendante de la confession sacramentelle.

L'élément vraiment nouveau, c'est l'interrogatoire du suspect, à la fois enquête et contrainte agonistique, visant autant l'aveu comme témoignage que comme renoncement à toute résistance. Si on revient au vocabulaire adopté dans cette recherche, la confession spontanée préexistait à l'aveu contraint, c'est à dire à l'obligation de relater ses manquements en réponse aux questions d'un tribunal ne laissant pas d'alternative. L'Inquisition a inventé l'inquisitoire.

Et le serment *ex officio*? Nous n'en avons pas fait état, parce qu'il n'est guère mentionné dans l'ouvrage collectif, probablement parce que son introduction a été postérieure. Mais l'idée de placer les dénégations sous le coup d'un éventuel parjure avaient un précédent dans les ordalies du haut Moyen-Age, lorsque l'épreuve se déroulait avec la participation de l'église ; le rituel prévoyait, avant l'épreuve, une messe au cours de laquelle on proposait l'eucharistie à l'éprouvé, en sorte que la faute non avouée transforme la communion en un sacrilège.

Reste que c'est ce serment qui a cristallisé l'opposition, en tant qu'il récapitulait la déloyauté du système inquisitoire. Placé en tête de la procédure, il instituait un espace où la parole était sous le contrôle direct de Dieu, et où par conséquent il devenait dangereux de mentir. Bien plus, le parjure ne prenait pas seulement le risque d'une sanction plus forte de la part des hommes ou d'une punition spéciale de la part de Dieu ; pour des hommes pieux comme les puritains, et probablement la plupart des chrétiens, parjurer équivalait à un reniement de la foi, à un exil volontaire hors de la communauté des saints. Certes la résistance contre cette institution visait aussi les changements qu'elle conronnait, ses leaders dénonçaient autant l'anonymat de l'accusateur à l'origine de l'inculpation et la méconnaissance de l'inculpé sur les chefs d'accusation, pourtant le refus de prêter serment constituait un enjeu qui justifiait entièrement leur acharnement.

Le serment est devenu aujourd'hui un accessoire dans le rituel pénal, au plus un instrument pédagogique permettant de consolider la solennité du cadre judiciaire. Nous voudrions soutenir que le passage par un serment plaçant le procès devant Dieu a été décisif pour constituer la Vérité en instance transcendante des tribunaux pénaux, aussi cruciale aujourd'hui où le monde s'est sécularisé au point de vider les formules de toute valeur sacrée, et où la prestation de serment a perdu sa force pragmatique d'auto-interdiction du mensonge. Cette conclusion tente d'explicitier la conclusion donnée par Pierre Legendre aux discussions rapportées dans l'ouvrage collectif : " L'aveu se joue dans des espaces de discours diversifiée. Mais ces discours ne peuvent être tenus que parce qu'ils se réfèrent à une instance tierce, une instance logique, que j'ai appelée l'instance absolue de la vérité. C'est à travers ce montage dogmaticien du tiers, qu'une société est en mesure de faire tenir, en la fondant, une institution aussi importante et délicate que l'aveu.⁷ "

Nous donnerons à cette assertion une interprétation épistémologique, donc sûrement partielle, mais cet argument ultime de notre recherche est capital pour

⁷ op. cit. p. 405.

comprendre le passage de l'ordalie, où le bras de Dieu est supposé signifier la sentence, à l'aveu sous serment qui s'y substitua au Moyen Age, et à l'aveu contraint qui se maintient aujourd'hui encore : à l'éclipse de Dieu s'est substituée l'idéal régulateur de la vérité factuelle.

Il s'agit de prendre en compte l'arrière-plan scientifique de la culture moderne - l'émergence d'une vision scientifique du monde - et l'ontologie qui le sous-tend : le monde physique est déterminé par des lois qui le rend pour une grande part calculable et prévisible. Si le domaine de l'action humaine demeure en dehors de cette prévisibilité, parce qu'il dépend de l'initiative libre et souveraine des individus, il reste que le concept de vérité historique s'est imposé comme le trait formel de notre conception du passé : l'histoire est constituée de faits advenus, et inchangeables, ce qui autorise à appliquer l'opposition vrai/faux aux récits qui en sont faits. Certes l'exploration s'effectue à l'aide de méthodes parfois très approximatives, mais elles ne peuvent justement être dites telles que par rapport à un idéal d'exactitude qui est celui dont nous disposons pour qualifier n'importe quelle représentation.

Les formules emphatiques de l'institution judiciaire - la manifestation de la vérité, le serment, etc. - qui donnent un contenu particulier à la conscience professionnelle des magistrats, des policiers et des experts, désignent un transcendant surplombant les débats, les stratégies, les artifices de procédure pour fixer l'étalon d'adéquation aux faits jugés, bien que leur connaissance reste inévitablement approximative. Cette instance peut être signifiée dans le postulat de l'absolue détermination des faits passés : nous n'appréhendons que partiellement les événements échus, mais nous savons - ou plutôt nous postulons - que cette factualité est objective, immuable, qu'elle ne dépend donc pas des investigations qu'on mène à son endroit, du degré de connaissance qu'on en a, ni des interprétations qu'on en fait. La liberté des hommes s'exerce sur leur présent et leur futur proche, elle ne s'étend pas au passé, leurs actions resteront toujours leurs accomplissements attestables, leurs paroles ne pourront jamais être "dédites".

Nous n'avons pas besoin de plus pour parler de la vérité des témoignages et des aveux, mais nous avons besoin de cela, d'un arrière-plan de réalité échappant à nos opérations, résistant aux éventuelles tentatives de falsification, y compris à celles qui prennent le prétexte de la liberté d'opinion. Était-il possible au Moyen Age de falsifier un aveu? N'était-on pas contraint de s'en remettre à l'omniscience de Dieu? En tout cas Maïmonide, qui s'est interrogé sur l'état mental d'un individu qui avouerait son délit, n'a pas songé à mettre en doute cet aveu au regard de la réalité passée.

De telles questions ne peuvent se poser que si une instance tierce préside à l'aveu et à son recueil, antécède l'acte d'avouer et les débats autour de la validité du récit. Tant que l'aveu intervient dans la pure immanence, pour régler des conflits entre individus, pour recoudre l'ordre moral local, pour désigner un coupable et le sanctionner, l'environnement fourni par les procédures approuvées par le groupe social suffit, comme l'a dit Emile Durkheim et comme l'a déplié Henri Levy-

Bruhl⁸. Il est alors parfaitement concevable que la désignation d'un coupable emploie des procédés magiques, et que l'individu désigné accepte la sanction comme un fatum articulé de façon lâche avec ses actions passées, dépendant plutôt de sa place dans le groupe, de son appartenance clanique et de ses fonctions sociales. Ce constat n'est pas relativiste, il rappelle seulement que notre conception moderne de la faute et de la sanction est tributaire de notre vision scientifique du monde et de notre concept de vérité historique.

Le concept d'aveu a été profondément transformé par les méthodes de l'Inquisition. Il reste ce qu'il était pour les sociétés pré-modernes, à savoir ce qu'un homme peut dire au sujet de ce dont on l'accuse : reconnaissance de la faute ou protestation d'innocence. Mais l'usage social, et surtout la valeur pénale, de cette faculté de restitution autobiographique connaît une mutation avec l'avènement d'un passé historique, partiellement connu grâce aux traces, aux témoignages, aux enregistrements, et susceptible d'être plus ou moins approximativement reconstitué à l'issue d'investigations méthodiques. A mesure que la vérité factuelle devenait le critère du jugement pénal - mieux vaut en parler comme d'un processus, pour tenir compte du degré de certitude acquis depuis un siècle et demi grâce aux progrès de la police scientifique - des procédures anciennes se révélaient archaïques, devenaient caduques ou ne servaient plus que d'adjuvant. Par exemple l'enquête de personnalité sert aujourd'hui à doser la sanction ou à évaluer les conséquences psychologiques et sociales d'une détention, accessoirement à enrichir l'intelligibilité de l'action délictueuse, mais elle n'a plus l'importance qu'elle revêtait au début du XIX^{ème} siècle lorsque les jurés d'assise devaient faire face à des preuves contradictoires et décider finalement de la culpabilité probable d'un individu d'après sa réputation⁹.

Que nous enseigne de ce point de vue l'histoire du droit au silence? On peut considérer qu'il sert à relativiser quelque peu notre confiance dans la supériorité de notre système pénal, en confrontant notre respect de la vérité à d'autres valeurs tout autant respectables. L'exemple de la législation talmudique suffit à faire apparaître cette contingence : la justice des hommes doit s'effacer en certaines circonstances devant le respect de l'ordre créé par Dieu. Même si la loi prévoit la peine capitale pour le meurtrier, on ne lui imposera pas de contribuer à sa propre condamnation pour autant que cela exigerait de sa part la négation du don premier fait par Dieu aux hommes, l'existence.

⁸ H. Levy-Bruhl : *La preuve judiciaire. Essai de sociologie juridique*. Paris, 1963.

⁹ L.Gruel : *Pardons et châtiments*. Nathan, Paris, 1991.

Epilogue

Au terme de cette étude, même en tenant compte de l'abord du thème lors des journées d'étude par d'autres disciplines, le sentiment prédomine que le phénomène n'a été qu'effleuré, qu'observations et analyses n'ont traité l'aveu que dans des perspectives étroites, liées aux perspectives relativement spécialisées des chercheurs. En particulier la dimension morale a été minimisée, réduite à la portion congrue, prise dans un contexte pragmatique qui ne pouvait guère l'appréhender dans son ampleur, et cela malgré le parti-pris affirmé dans l'introduction.

Ce manque est flagrant si l'on considère les opérations que le troisième chapitre a posées dès son introduction, les simplifications indispensables pour entreprendre de construire un modèle formel du phénomène : opter pour l'aveu au détriment de la confession, faire de celui-ci la réponse à une accusation, schématiser celle-ci par un récit et une question adressée... Cette restriction du champ permettait de délimiter le cadre d'une pragmatique de l'aveu, elle a pu ainsi récupérer la déchéance de l'identité morale consécutive de l'aveu, mais sans laisser place à la profondeur éthique de l'acte.

Il ne s'agit pas ici de regretter le chemin parcouru, mais d'ouvrir la voie à d'autres points de vue sur le phénomène. On se limitera à remarquer qu'une démarche sociologique se situe d'emblée dans la position du tiers observateur, cherchant à identifier l'aveu, ou à comprendre son emploi dans une argumentation, jamais à occuper l'une des places névralgiques du dialogue. Celle de l'avouant est occupée en partie par la psychologie de l'aveu, qui peut déjà exciper d'une tradition d'inspiration psychanalytique. Reste l'attitude et le point de vue de celui ou celle qui porte l'accusation, qui se dote ainsi d'un statut d'innocence et de supériorité, qui doit être en mesure de justifier une action aussi exceptionnelle.

L'acte d'accusation, sur lequel a été reporté une grande partie de l'enjeu éthique du dialogue servant de contexte immédiat à l'aveu, mérite un traitement plus ample. François Tricaud lui a consacré un essai phénoménologique - *L'accusation. Recherche sur les figures de l'agression éthique*. Dalloz, Paris, 1977 - qui mesure au moins la gravité de cet acte et son importance au regard de l'énoncé d'une sentence de jugement. Après lui, on ne devrait plus considérer la fonction d'accusateur comme un rôle social, mais l'évaluer à l'aune de la dissymétrie irréversible qu'il instaure entre deux positions, et de la redéfinition conséquente du lien social. Qu'est ce qui « autorise » une personne à imputer un méfait à une autre? Au delà des prérogatives institutionnelles ou des torts subis du fait de l'acte incriminé, comment peut-on engager l'initiative de placer son prochain en position de coupable? ...

En élevant ainsi le point de vue, il serait possible de réévaluer le phénomène moral de l'aveu dans la dimension où peut l'appréhender un procureur et qui est -

ou peut être - celle de la profondeur. Dans quelques rares entretiens, des magistrats font état, au moment de l'aveu, non d'un sentiment de victoire, mais plutôt de « crainte et tremblement », d'un certain sens du sacré, comme s'ils étaient au seuil d'un domaine où nul n'est admis. Ces impressions rappellent que les caractères indissociables d'évidence et de fragilité, attribués de façon récurrente à l'aveu dans ce rapport, s'appliquent à un dire, qui n'est pas encore un dit, pour reprendre une distinction importante d'Emmanuel Lévinas. Elles traduisent - au-delà de la perception d'une parole, ou d'un succédané de parole, dont la portée révélatrice ne se limite pas à énoncer le fait ou à accepter la déchéance - une expérience qu'aucune thématization ne pourra peut-être jamais restituer, l'expérience d'autrui dans son altérité.

L'aveu est une parole qui n'a d'autre garantie que le fait de se rapporter à la biographie de son énonciateur, qui est donc sortie dans un rapport à soi que nul ne peut percer. Au delà de l'alternative, traductible pragmatiquement en sincérité ou mensonge, il y a tous les degrés sur l'échelle de la vérité, que connaissent les praticiens de la confession, et qui leur impose de contourner les obstacles à la reconnaissance de la faute, pour éviter de forcer la culpabilité individuelle, laquelle n'est jamais le dernier mot de l'aveu.

Pour offrir quelque garantie d'authenticité, les aveux devraient être plus qu'un récit, et, rejetant l'explication ou la justification, manifester le remords, par les larmes, ou l'écroulement de la personne. Pourtant même accompagné de pareilles expressions, l'aveu est un dire dans une socialité locale, donc éphémère, il offre dans l'instant une certitude pleine, mais subjective, non communicable, qui s'épuise dans le moment de la rencontre. La révélation a tous les caractères de l'évidence, elle dévoile une vérité totale, mais, dire transformé en un dit, n'est plus qu'une trace.

Reste la vérité du contenu : l'aveu est prédication de soi, assomption d'une existence fautive, révélation du secret d'une vie, perspective sur la totalité d'une destinée à partir d'un de ses segments. Il supprime les déguisements, perce l'opacité normale des relations sociales, ouvre sur une transparence révélant l'être nu, pauvre, sans défense, au plus capable d'implorer la clémence. Il ouvre au mystère de la singularité humaine, mystère qui se rend perceptible à ceux qui assistent aux tout premiers instants d'une existence ou à ses tout derniers instants.

Pour le dire d'un mot, toujours repris à Lévinas, le couple accusateur-avouant est lié, dans le temps de l'aveu, par une relation éthique, parce qu'il offre au premier une éclaircie sur l'autre, entr'aperçu comme *infini*, mais aussi parce que le récit de la faute fait rappel à une solidarité : « nous sommes tous coupables de tout, pour tous et devant tous... » Tel est alors le rôle des institutions, celle du langage, des rites, des procédures réglées, des fonctions, judiciaires ou autres : empêcher que le regard de l'autre, rencontré comme l'Infini en personne, ne vienne aveugler celui qui le reçoit, ou le rappeler de façon trop insistante à son essence première, qui est bonté.

Bibliographie sur l'aveu

- L'aveu, Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole Française de Rome, 1986.
- L'aveu*, mémoire d'étude collective, Ecole Nationale de la Magistrature, Bordeaux, 1986.
- J.L.Austin : Plaidoyer pour les excuses. *Ecrits Philosophiques*. t.f. Seuil 1994. (original : 1956)
- D.Benson & P.Drew : « Was there Firing in Sandy Row that Night ? » : Some Features of the Organisation of Disputes about Reorded facts. *Sociological Inquiry*, vol. 48 n° 2 (1998) pp. 89-100.
- J. Bentham : *Traité des preuves judiciaires* (ed. fr. 1823 : 2 volumes), *Rationale of Judicial Evidence* (ed. angl. 1827 : 5 volumes).
- P.Bernard : article "confession" in Dictionnaire de Théologie Catholique. col. 828-942.
- A.Blum & P.McHugh : The social ascription of motives. *Am. Soc. Rev.* 1971.
- F.Chateauraynaud : Essai sur le tangible. Entre expérience et jugement : la dynamique du sens commun de la preuve. ms, EHESS, 1996.
- J.Chiffolleau : Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XV^e siècle. *L'aveu, Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole Française de Rome, 1986. pp. 341-380.
- J.Delumeau : L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession XIII^e-XVIII^e siècle. Fayard, Paris, 1990.
- P.Drew : Accusations : the occasioned use of member's knowledge of "religious geography" in describing events. *Sociology*, vol 12 n° 1, 1978.
- R.Dulong : Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle. Editions de l'EHESS. 1998.
- E.Durkehim : L'éducation morale. Paris, 1922.
- F.Gil : Preuves. Paris, 1988 et article "Preuve" dans *Encyclopaedia Universalis*.
- F.Gil : Traité de l'évidence. Ed Millon, Grenoble, 1993.
- E.Goffmann : Les échanges réparateurs. *La mise en scène de la vie quotidienne*. Tome II. t.f. Minuit. 1973. (original : 1971)
- L.Gruel : Pardons et châtements. Les jurés français face aux violences criminelles. Nathan, Paris, 1991.

- A.Hahn: Contribution à la sociologie de la confession et autres formes institutionnalisées d'aveu : Autothématisation et processus de civilisation. *Actes de la recherche en sciences sociales* 1986 n° 62-63.
- H.L.A.Hart : The ascription of responsibility and rights. *Proceedings of the Aristotelician Society*. 1949.
- H.L.A.Hart : Responsabilité juridique et excuses légales. t.f. in M.Neuberg (eds) : *La responsabilité. Questions philosophiques*. P.U.F. 1997. (original : 1961)
- W.Jankelevitch : Le pardon. Aubier, Paris, 1993.
- P.Legendre : De Confessis. *L'aveu, Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole Française de Rome, 1986. pp. 401-408.
- L.W.Levy : *Origins of the Fifth Amendment : The Right against Self-Incrimination*. New York, 1968.
- H. Levy-Bruhl : *La preuve judiciaire. Essai de sociologie juridique*. Paris, 1963.
- D.Morgan & G.M.Stephenson : *Suspicion and Silence : The Right to Silence in Criminal Investigations*. Blackstone, London, 1994.
- N.Rousseau : De l'aveu au travail de l'aveu. Approche psychosociologique des praticiens de l'aveu. Thèse de Doctorat en Psychologie, Toulouse, 1988.
- J.H.Syr : Punir et réhabiliter. Economica, Paris, 1990.
- P.F.Strawson : Liberté et ressentiment. t.f. in M.Neuberg (eds) : *La responsabilité. Questions philosophiques*. P.U.F. 1997. (original : 1962)
- Y.Thomas : Confessus pro judicato. L'aveu civil et l'aveu pénal à Rome. *L'aveu, Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole Française de Rome, 1986. pp. 89-117.
- F.Tricaud : L'accusation. Recherche sur les figures de l'agression éthique. Dalloz, Paris, 1977.
- R.Vouin : Article "aveu" de l'Encyclopaedia Universalis.
- R.Watson : Categorization, Authorization and Blame-Negotiation in Conversation. *Sociology*, vol 12 n° 1, 1978.
- B.Williams : *La honte et la nécessité*. t.f. P.U.F. 1997. (original : 1993)

Les chercheurs ayant réalisé la présente étude
tiennent à remercier

le Commandant et les Officiers des Brigades de Recherche
du Groupement de Gendarmerie du département de l'Eure,

le Président et les Magistrats de l'Instruction
du Tribunal de Meaux

Le Greffier en chef et les Greffiers
du Centre de Pré-archivage
du Ministère de la Justice

Leur reconnaissance personnelle s'adresse :

à Raymond Depardon, réalisateur du film *Délits Flagrants*
et à Yves Grosset, son réalisateur,

à Xavier Lameyre, Juge d'Application des Peines
au Tribunal d'Evry